

BURKINA FASO

UNITE PROGRES JUSTICE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

**RAPPORT INITIAL
DU BURKINA FASO
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME**

OCTOBRE 1998

SOMMAIRE .

<u>TABLE DES SIGLES</u>	3
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	7
<u>PARTIE PRELIMINAIRE : LE BURKINA FASO, ETAT DES LIEUX</u>	9
I. <u>HISTOIRE POLITIQUE DU BURKINA FASO</u>	11
II. <u>REALITE POLITIQUE ACTUELLE</u>	17
III. <u>RÉALITÉS ECONOMIQUES</u>	24
<u>PARTIE I : LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	33
I. <u>CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	33
II. <u>MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	44
<u>PARTIE II : LA PROMOTION DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS</u>	73
I. <u>PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES</u>	74
II. <u>DROIT A L'EDUCATION</u>	79
III. <u>NIVEAU DE VIE, ALIMENTATION, SANTE ET LOGEMENT</u>	86
IV. <u>FAMILLE ET PROTECTION DES GROUPES SOCIAUX SENSIBLES</u>	106
<u>PARTIE III : LE RESPECT DES DROITS DES PEUPLES</u>	116
I. <u>L'EGALITE</u>	116
II. <u>LE DROIT A L'AUTODETERMINATION</u>	117
III. <u>LE DROIT A LA PAIX ET A LA SECURITE</u>	118
IV. <u>LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES PEUPLES</u>	119
<u>PARTIE IV : LE RESPECT DES DEVOIRS SPECIFIQUES DE LA CHARTE</u>	122
I. <u>LE DEVOIR DE SUSCITER UNE PRISE DE CONSCIENCE DE LA CHARTE</u>	122
II. <u>LE DEVOIR DE GARANTIR L'INDEPENDANCE DES TRIBUNAUX</u>	124
III. <u>LES DEVOIRS SPECIFIQUES DE TOUS</u>	125
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	127
<u>TABLE DES TEXTES JURIDIQUES</u>	128
<u>TABLE DES MATIERES</u>	130

TABLE DES SIGLES.

ACAT :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.
ADF :	Alliance pour la Démocratie et la Fédération.
ADP :	Assemblée des Députés du Peuple.
AEMO :	Activités éducatives en milieu ouvert.
AMBF :	Association des Maires du Burkina Faso.
ANC :	African National Congress (Congrès National Africain).
APED-Liberté :	Association pour la Promotion des Droits et Libertés.
ASVE :	Activités de suivi visite des exploitations.
AT :	Assemblée Territoriale.
ATG :	Activités de travail en groupe.
AVB :	Agent vulgarisateur de base.
AVE :	Activités de visite des exploitations.
BPAF :	Bureau de Promotion des Activités des Femmes.
CADSS :	Cellule d'Appui à la Décentralisation du Système de Santé.
CAMEG :	Central d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels Génériques.
CASEM :	Conseil d'Administration des Secteurs Ministériels.
CDP :	Congrès pour la Démocratie et le Progrès.
CDR :	Comité de défense de la Révolution.
CEBNF :	Centre d'Education de Base Non Formel.
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
CENI :	Commission Nationale Electorale Indépendante.
CFD :	Coordination des Forces Démocratiques.
CGTB :	Confédération Générale des Travailleurs du Burkina.
CHN :	Centres Hospitaliers Nationaux.
CHR :	Centres Hospitaliers Régionaux.
CNTB :	Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina.
CM :	Centres Médicaux .

- CMA : Centres Médicaux avec Antenne chirurgicale.
- CMRPN : Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National.
- CND : Commission Nationale de la Décentralisation.
- CNPLE : Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.
- CNPP-PSD : Convention Nationale des Patriotes Progressistes, Parti Social Démocrate.
- CNR : Conseil National de la Révolution.
- CODESUR : Comité Départemental de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.
- CONAREF : Commission Nationale pour les Réfugiés.
- CONASUR : Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.
- COPROSUR : Comité Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.
- COVISUR : Comité Villageois de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.
- CP : Code Pénal.
- CRPA : Centres Régionaux de Promotion Agro-pastorale.
- CSFA : Conseil Supérieur des Forces Armées.
- CSN : Caisse de Solidarité Nationale.
- CSPS : Centres de Santé et de Promotion Sociale.
- DPS : Direction Provinciale de la Santé.
- DSAP : Direction des Statistiques Agro-Pastorales.
- EVF : Education à la Vie Familiale.
- FAARF : Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes.
- FODECOM : Fonds de Démarrage des Communes.
- FONALEP : Fonds National de Lutte contre les Epidémies.
- FP : Front Populaire.
- GERDDES : Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social.
- GMP : Gouvernement Militaire Provisoire.
- GRN : Gouvernement du Renouveau National.
- HCR : Haut Commissariat pour les Réfugiés.
- LDLP : Ligue de Défense de la Liberté de la Presse.

- MARA : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.
- MBDHP : Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples.
- MNR : Mouvement du Renouveau National.
- MST : Maladies Sexuellement Transmissibles.
- ODP-MT : Organisation pour la Démocratie Populaire, Mouvement du Travail.
- ONG : Organisation Non Gouvernementale.
- ONU : Organisation des Nations Unies.
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine.
- PAM : Paquet Minimum d'Activités.
- PAPEM : Point d'Appui de Pré-vulgarisation et d'Expérimentation Multi-locale.
- PAS : Programme d'ajustement structurel.
- PATECORE :Projet Aménagement des Terroirs et Conservation des Ressources dans le Plateau Central.
- PCF : Parti Communiste Français.
- PD : Parcelle de Démonstration.
- PDP : Parti pour la Démocratie et le Progrès.
- PDRI : Projet de Développement Rural Intégré.
- PDSN : Plan de Développement Sanitaire National.
- PEV : Programme Elargi de Vaccination.
- PSN : Politique Nationale Sanitaire.
- RDA : Rassemblement Démocratique Africain.
- RDP : Révolution Démocratique et Populaire.
- SAGEDECOM :Service d'Appui à la Gestion et au Développement Communal.
- SBCP : Société Burkinabé des Cuirs et Peaux.
- SBMC : Société Burkinabé de la Manufacture et du Cuir.
- SIAO : Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou.
- SOFITEX : Société des Fibres Textiles.
- SONAGESS :Société Nationale de Gestion de Stock et de Sécurité.
- SR : Santé de la Reproduction.
- SWAPO : South west African People Organisation (Organisation du Peuple Sud Ouest Africain.

- TD : Troupeau de Démonstration.
- TPR : Tribunaux Populaires de la Révolution.
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.
- UF : Union Française.
- UPV : Union Progressiste Voltaïque.
- UNDD : Union Nationale pour le Développement de la Démocratie.

INTRODUCTION GENERALE.

Le Burkina Faso après avoir participé à l'élaboration et à l'adoption en 1981 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples a procédé à sa signature le 05 mars 1984 puis à sa ratification le 06 juillet 1984.

L'entrée en vigueur de ladite «Charte» en 1986 obligeait chaque Etat partie, conformément à l'article 62 de procéder au dépôt, tous les deux ans, devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'un rapport sur la situation des droits de l'homme dans chaque pays.

Le Burkina Faso a pendant longtemps manqué a cette obligation.

La présentation de ce rapport initial dans un contexte historique de retour du Burkina Faso à un Etat de droit et à une démocratie républicaine, témoigne d'une part, la volonté d'assumer les obligations vis-à-vis de la Charte, en indiquant les mesures d'ordre législatif et autres, prises en vue de donner effets aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, et d'autre part la nouvelle dimension politique que le Burkina Faso accorde désormais à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Il reflète les réalisations que le Burkina Faso a fait en matière de protection, de garantie et de promotion des droits de l'homme. Il indique aussi la mesure dans laquelle les autorités politiques et administratives ont donné effet aux droits et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ce rapport permettra à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples ainsi qu'à toute autre institution ou observateur intéressé, d'apprécier la juste mesure des efforts consentis par le Burkina Faso en la matière et l'évolution sensible des moyens de protection des droits de l'Homme. Il est présenté, suivant la nomenclature des différents aspects des droits de l'Homme tel que cela est envisagé et traité par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ainsi, il sera traité successivement :

La protection des droits civils et politiques,

La promotion des droits économiques et sociaux,

Le soutien aux droits des Peuples,

Le respect des devoirs spécifiques de la Charte.

PARTIE PRELIMINAIRE : LE BURKINA FASO, ETAT DES LIEUX.

Pays sans littoral situé au coeur de l'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso, (ex Haute-Volta), a une superficie de 274.000 km². Limité au Nord et à l'Ouest par le Mali, au Sud par le Bénin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire, à l'Est par le Niger, il est compris entre 9°20 et 15°5 de latitude Nord et 2°20 et 3°3 de longitude Ouest.

Son relief est uniforme et plat, comprenant un plateau central occupant les trois-quarts du territoire surplombé par deux plateaux latéraux. Le point culminant, le Tena-Kourou s'élève à 747 m d'altitude et se trouve à l'Ouest du pays.

Le Burkina Faso possède un réseau hydrographique relativement important ; il est arrosé par :

- Le Mouhoun, le Nazinon et le Nakambé qui coulent du Nord au Sud pour se rejoindre au Ghana avant de se jeter dans le Golfe de Guinée.
- La Comoé qui prend sa source dans la région de Banfora et qui traverse la Côte d'Ivoire pour se jeter dans l'Océan Atlantique.

Le climat tropical de type soudanien connaît une alternance de deux saisons inégales : une longue saison sèche (octobre - avril) et une courte saison des pluies (mai - septembre).

Le Burkina Faso est divisé en 45 provinces, 377 départements et 8000 villages .

Sa population estimée à 10.373.651 en 1997 comprend 52% de femmes et a un taux de croissance de 2,68%. Elle est caractérisée par sa jeunesse (50% de moins de 15 ans), son aspect essentiellement rural (85% habitent les zones rurales). Il existe d'importants courants de migrations tant internes (du Nord vers le Sud et Sud-Ouest) qu'externes (vers la Côte d'Ivoire et le Ghana).

Le taux de mortalité infantile est de 134 pour mille, celui de la mortalité maternelle de 6,5 pour mille. L'espérance de vie oscille entre 48 et 50 ans.

Du point de vue des caractéristiques socio-culturelles, le Burkina Faso est un Etat multinational de plus d'une soixantaine d'ethnies dont :

- Mossi : 48%
- Peulh : 11 %
- Lobi-Dagara : 8%
- Mandé : 7%
- Bobo : 6,7%
- Senoufo : 5,4%
- Gourounsi : 5,3%
- Bissa : 4,7%
- Gourmatché : 4,5%.

La langue officielle est le français. Parmi les langues nationales, les plus parlées sont : le mooré, le djula et le fulfuldé.

Du point de vue de la religion, la population se répartit comme suit :

- Animistes : 57,8%
- Musulmans : 30,7%
- Catholiques : 10,6%
- Protestants : 1,3%.

La répartition socioprofessionnelle de la population active s'établit comme suit :

- agriculture et élevage : 85,01 %
- autres activités rurales : 6,8%
- industrie et artisanat : 4%
- services : 4,2%.

I. HISTOIRE POLITIQUE DU BURKINA FASO.

1. La période précoloniale.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, la géopolitique du Burkina Faso précolonial était marquée par deux entités relativement bien distinctes de par la structure des formations politiques en place :

- Un bloc oriental de sociétés étatiques.

A l'extrémité septentrionale de ce bloc, les Peuhl avaient fondé les chefferies du Djelgodji (Djibo) et l'émirat du Liptako (Dori). Plus à l'est, se trouvaient les royaumes du Gourma ou Gulmu (pays des gourmantché) centrés sur Fada N'Gourma. Enfin, la partie centrale correspondait au Mogho (pays des Mossi). Sur le plan politique, le Mogho était en réalité un monde pluriel. Outre le royaume de Ouagadougou dont le chef portait le titre de Mogho-Naba (souverain des Mossi), on y rencontrait aussi les royaumes du Yatenga (capitale Ouahigouya), Tenkodogo (voisin du pays bissa) et Boussouma pour ne citer que les plus influents.

- Un bloc occidental dominé par des sociétés « sans Etat ».

A la fin du 19^è siècle, le Gwiriko, fondé par des Dioula originaires du royaume de Kong (actuelle Côte d'Ivoire), avait pratiquement échoué dans sa tentative d'édifier un vaste territoire au centre de l'ouest Burkina actuel (région de Bobo-Dioulasso) sous leur domination politique. D'aucuns ont qualifié cette entité de « fiction d'empire » car, miné de l'intérieur par les rivalités entre princes Ouattara, le Gwiriko n'avait pu faire face à la révolte des populations à commencer par les Bobo eux-mêmes, les Bwaba, les Tiéfo, les Toussian et les Sambla principalement. De même, les principautés musulmanes peuhl ou marka de Barani, Ouidi, Donkui, Safané et Ouahabou, qui avaient vocation de construire des théocraties par la guerre sainte, étaient demeurées des enclaves, voire des centres de diffusion de l'islam à l'intérieur ou aux marges des pays Bwaba et Samo. Ces derniers continuaient à vivre dans de nombreuses communautés villageoises indépendantes les unes des autres. Enfin, l'extrémité méridionale était occupée par les populations à organisation dite lignagère où la seule « autorité » plutôt sacerdotale reconnue était celle du maître de la terre. Ce sont, les populations apparentées du sud-ouest

majoritairement composées des Lobi et Dagara, et de certaines fractions de la mosaïque gourounsi (Léla, Ko...).

Certes, la gérontocratie qui régissait les sociétés sans Etat et les monarchies plus ou moins centralisées des royaumes et chefferies ne fonctionnaient pas sur des bases démocratiques au sens occidental du mot. Mais, ces systèmes politiques assuraient l'équilibre des sociétés qui les avaient produites pour elles-mêmes, contrairement au régime colonial aux fondements exogènes.

2. La période coloniale.

C'est à la conférence de Berlin (1884-1885) que les puissances occidentales fixèrent les règles du jeu qui allaient conduire au partage de l'Afrique. S'agissant des territoires du Burkina Faso actuel en particulier, leur conquête et leur réorganisation commencèrent une décennie après cet événement.

- La genèse et les avatars de la Haute-Volta (1886-1947).

Entre 1886 et 1894, les pays du Burkina Faso actuels furent sillonnés par les explorateurs européens qui passaient pour être de simples chercheurs de traités d'amitié avec les souverains en place. A compter de 1895, et ce jusqu'aux années 1900, ce fut la conquête proprement dite des territoires rattachés à l'Afrique occidentale française (AOF) dont Dakar était la capitale, et plus particulièrement à la colonie du Haut-Sénégal-Niger (chef-lieu Bamako).

Quels que soient les aspects positifs de l'occupation coloniale, celle-ci avait instauré un Etat d'exception contre lequel les populations protestaient sous plusieurs formes. Elles s'opposaient notamment aux recrutements militaires et aux travaux forcés et on réprova plus tard le code de l'indigénat qui permettait au colonisateur d'emprisonner les « indigènes » sans jugement. En 1915-1916 par exemple, l'autorité coloniale eut à réprimer dans le sang une vaste insurrection populaire contre les exactions de l'Administration dans l'ouest Burkina actuel.

Néanmoins, le décret du premier mars 1919 créait la colonie autonome de Haute-Volta. Il s'agissait de palier les conséquences économiques de la première guerre mondiale par une meilleure organisation administrative de l'AOF. Mais le lieutenant-gouverneur installé à Ouagadougou n'exerça ses fonctions que durant 13 ans

seulement.

En effet, pour faire face aux difficultés financières nées de la crise économique de 1929-1930, le gouvernement français, soucieux de diminuer les frais de fonctionnement des colonies, décida de supprimer la Haute-Volta. Conformément au décret du 5 septembre 1932 pris dans ce sens, les cercles voltaïques furent repartis entre le Niger, le Soudan français (actuel Mali), et la Côte-d'Ivoire. La chefferie mossi n'accepta jamais ce démantèlement du territoire et l'éparpillement de ses ethnies. Sous l'impulsion du Mogho-Naba et des élites voltaïques (toutes appartenances ethniques confondues) des luttes croisées furent menées en vue de la reconstitution de la colonie dans ses limites de 1932. La loi du 4 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta visait deux objectifs majeurs : satisfaire le nationalisme voltaïque naissant, mais aussi, et surtout endiguer la progression du « communisme » à travers le Rassemblement démocratique africain (RDA), fortement implanté en Côte-d'Ivoire et qui s'était affilié au Parti communiste français (PCF) jusqu'en 1950. En fait, la reconstitution de la colonie était le prélude à son accession à la souveraineté nationale.

- La marche vers l'indépendance politique (1948-1960).

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le contexte international était favorable à l'émancipation politique des peuples soumis. De ce fait, la Constitution de la Quatrième République française comportait d'importantes réformes permettant aux colonisés d'accéder à un peu plus d'autonomie administrative dans le cadre d'une Union française (UF). A cet effet, une loi du 7 octobre 1946 créait dans chaque colonie, désormais appelée Territoire, une Assemblée Territoriale (AT). Utilisant ces réformes à bon escient, la Haute-Volta reconstituée se dota effectivement de deux (2) Assemblées Territoriales (en 1948-1952 et 1952-1957).

Par ailleurs, la loi-cadre ou loi Gaston Defferre du 23 juin 1956 accéléra la marche de la Haute-Volta vers la souveraineté nationale. Celle-ci introduisait un début de séparation de pouvoirs entre l'exécutif et le législatif dans les colonies. Concrètement, elle y créait des gouvernements locaux (appelés Conseils de Gouvernement) et renforçait le pouvoir des Assemblées Territoriales devant lesquelles les gouvernements sont responsables. En Haute-Volta, la troisième

Assemblée Territoriale (composée de 70 membres majoritairement RDA) fut élue pour la première fois au suffrage universel : Yalgado Ouédraogo en était le président. Conformément au décret d'application de la loi-cadre (n°57-459 du 14 avril 1957), le Conseil de Gouvernement voyait le jour. Il était présidé par le gouverneur du Territoire, Yvon Bourges, et par un vice président, Daniel Ouezzin Coulibaly.

Quand vint le référendum du 28 septembre 1958, le « Oui » à la Communauté franco-africaine proposée par le général de Gaulle, l'emporta à 91% en Haute-Volta. En conséquence de cela, la République autonome de Haute-Volta membre de la Communauté fut proclamée le 11 décembre 1958. Dès le lendemain, l'Assemblée Territoriale, devenait l'Assemblée Législative ; les conseillers dudit organe devenaient les députés tandis que le Conseil de Gouvernement était transformé en Gouvernement Provisoire de la Haute-Volta. L'attitude des dirigeants voltaïques vis-à-vis de la Communauté s'expliquait par le fait que ceux-ci entendaient mener le combat émancipateur de commun accord avec leurs voisins de la sous-région.

Dans cette perspective, la Haute-Volta avait constitué avec le Mali, le Sénégal et le Dahomey la Fédération du Mali (janvier-février 1959). Elle la quittera pour intégrer le Conseil de l'Entente créé le 29 mai de la même année sous l'initiative de Félix Houphouët-Boigny. C'est donc après concertation avec ses partenaires du Conseil de l'Entente, que Maurice Yaméogo, fort d'une Assemblée Législative toute acquise à sa cause, faisait voter le 11 décembre 1959, une loi consacrant sa conquête du pouvoir d'Etat. En effet, ladite loi transformait le président du Conseil des ministres, c'est-à-dire lui-même, en chef d'Etat et l'Assemblée Législative en Assemblée Nationale. La proclamation solennelle de l'indépendance n'interviendra cependant que le 5 août 1960 et la Haute-Volta entrera à l'ONU le 20 septembre de la même année.

3. L'évolution politique depuis l'indépendance (1960-1998).

La Haute-Volta indépendante, rebaptisée Burkina Faso (patrie des hommes intègres) en 1984, allait entamer une évolution politique particulièrement mouvementée. De 1960 à 1990, ce pays a effectivement connu trois (3) Républiques et plusieurs Etats d'exception issus de six (6) coups d'Etats.

- De la Première République au GMP (1960-1970)

La Première République au Burkina Faso actuel est issue de la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale et approuvée par référendum populaire les 6 et 27 novembre 1960 respectivement. Elle est caractérisée par un régime fortement présidentieliste que dirige Maurice Yaméogo avec le RDA, qui deviendra un parti unique puis se transformera en parti-Etat quatre ans seulement après l'indépendance. Dans ce contexte, les pouvoirs législatif et judiciaire pouvaient difficilement contrebalancer le pouvoir exécutif concentré entre les mains du président.

Bien qu'une insurrection populaire conduite par les syndicats principalement ait conduit au renversement de la Première République, le 3 janvier 1966, c'est l'armée, qui à travers le Gouvernement militaire provisoire (GMP), allait arbitrer le jeu politique jusqu'en 1970. Le chef de l'Etat, le lieutenant colonel Sangoulé Lamizana s'était doté d'un organe politique de décision à savoir le Conseil supérieur des forces armées (CSFA). Dirigé par le ministre de la défense et composé de tous les officiers de l'Etat-major, le CSFA était consulté par le GMP avant la prise de toute mesure importante. Cependant, on retrouvait les représentants des principaux partis politiques dans le gouvernement. En dehors du CSFA et du GMP, il y avait aussi un troisième organe dénommé Comité consultatif composé de 41 membres dont 26 civils siégeant au nom des partis politiques et des syndicats. C'est donc d'une collaboration apparemment fructueuse entre militaires et civils que naquit la Deuxième République (1970-1974) qui en porte d'ailleurs les empreintes..

- De la Deuxième République au MNR (1970-1977).

En prévoyant que « les charges et les prérogatives de Président de la République seront assurées par la personnalité militaire la plus ancienne dans le grade le plus élevé », l'article 108 de la Constitution de cette République (adoptée par référendum le 18 juin 1970) réservait de fait les fonctions présidentielles au général Lamizana. Mais, le fonctionnement de la Deuxième République était à l'opposé de celui de la Première sur bien d'aspects. D'abord, on avait instauré un régime parlementaire à travers lequel le président de la République n'avait finalement qu'un rôle d'arbitre. Pour la première fois dans son histoire, le Burkina

Faso actuel s'était doté d'un premier ministre dont le titulaire était le leader du parti majoritaire, en la personne de Gérard Kango Ouédraogo du RDA. Cependant, l'exercice du pouvoir par le général Lamizana se caractérisa par ce que certains politologues appellent « un régime mou » ouvrant la porte à toutes les dérives politiciennes possibles.

C'est ainsi qu'un conflit d'hégémonie entre le chef du Gouvernement et le président de l'Assemblée Nationale tous deux membres du RDA bloqua le fonctionnement des institutions républicaines au point de justifier le retour de l'armée au pouvoir avec le Gouvernement du Renouveau National (GRN) du 8 février 1974 à 1977.

Les institutions politiques mises sur place sont une reproduction de celles du GMP. Seulement, comme pour instaurer cette fois-ci ce qu'on appelle un « régime fort », le général Lamizana, toujours au pouvoir, voulut instituer alors un parti unique dénommé Mouvement national pour le renouveau (MNR). La forte contestation d'un tel projet par les syndicats derrière lesquels se cachait en réalité la classe politique mit fin à cette idée et permit la mise en place de la Troisième République du Burkina Faso actuel (1977-1980).

- De la troisième République au Front populaire (1977- 1990).

La constitution de novembre 1977 adoptée par référendum instaurant la Troisième République ne diffère pas fondamentalement de la précédente excepté quelques aménagements :

- reconnaissance institutionnelle de trois. Il s'agissait du RDA (majorité présidentielle) de l'Union nationale pour la défense de la démocratie (UNDD) et de l'Union progressiste voltaïque (UPV).
- révalorisation de la fonction présidentielle.
- double responsabilité du Premier Ministre, devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale

Malgré ces aménagements, les maux qui allaient miner la Troisième République jusqu'à l'emporter proviennent de la deuxième République. Pendant que les querelles de personnes s'avivaient au sein de l'Assemblée Nationale, le mouvement syndical, où s'activaient les militants des partis de l'opposition, préparait la fin

définitive des années Lamizana.

En tout état de cause, l'effondrement de la Troisième République le 25 novembre 1980 inaugurait une série ininterrompue de régimes dits d'exception de 1980 à 1990, c'est-à-dire du Comité militaire de redressement pour le progrès national (CMRPN) au Front populaire (FP). Durant tout ce temps, la période allant de 1983 à 1990 marque un profond bouleversement des institutions politiques. En effet, avec l'avènement, le 4 août 1983, de la Révolution démocratique et populaire (RDP), l'option politique tendait vers la démocratie populaire. Elle le resta même après la Rectification, le 15 octobre 1987. Dans un tel système, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du Conseil national de la révolution (CNR) et du Front populaire (FP) par la suite. Ces organes suprêmes régulaient alors le fonctionnement des institutions sur la base du centralisme démocratique. L'avènement de la Quatrième République consécutive à l'ouverture démocratique préconisée par le président de Front populaire, Blaise Compaoré, mit fin à 30 années d'instabilité institutionnelle.

II. REALITE POLITIQUE ACTUELLE.

Le 2 juin 1991, le peuple burkinabè adopte par référendum une nouvelle Constitution de facture libérale élaborée par une commission constitutionnelle mise en place par le Front populaire. L'opposition réunie dans une Coordination des Forces Démocratiques (CFD) va chercher à déstabiliser le régime en place en réclamant la convocation d'une conférence nationale souveraine. Celui-ci refuse et concède cependant un succédané, un forum de réconciliation dont les effets d'annonce vont conduire à la division de l'opposition. Devant l'échec - prévisible - du forum, celle-ci boycotte l'élection présidentielle de décembre 1991. Le président se retrouve seul candidat en lice. Il est élu avec 86,1% des voix, avec un taux de participation de 24%. En mai 1992, sont organisées les élections législatives. L'opposition divisée en sort laminée, puisque le parti présidentiel, l'O.D.P.-M.T (Organisation pour la Démocratie et le Populaire - Mouvement du Travail) remporte 78 des 107 sièges de l'Assemblée. La Cour Suprême reconnaîtra l'existence d'irrégularités sans pour autant remettre fondamentalement en cause le verdict des urnes.

1. La vie politique sous la Quatrième République.

Au lendemain de la victoire écrasante de son parti, le président Compaoré va développer une politique d'ouverture vis-à-vis de ses adversaires, en cooptant certains d'entre eux. L'opposition burkinabè va se diviser entre les « modérés » qui vont se rallier à la mouvance présidentielle et les « radicaux » de plus en plus marginalisés par des défections internes. En fait, depuis qu'elle a boycotté l'élection présidentielle de 1991, alors qu'elle avait des chances de mettre en difficulté le président sortant, l'opposition burkinabè n'a cessé de se déliter après ses échecs aux élections législatives de 1992 et municipales de 1995. Cet affaiblissement de l'opposition s'est poursuivi à l'occasion des élections législatives de 1997, le parti présidentiel ayant remporté 101 des 111 sièges à pourvoir.

En dépit des imperfections qui ont entaché ces élections, celles-ci sont à la fois le signe d'un certain enracinement du processus démocratique en cours et celui de la grande stabilité du régime actuel. De ce point de vue, ces élections sont profondément ambivalentes, dans la mesure où l'ampleur même du succès du parti présidentiel rend improbable à court et moyen terme l'hypothèse de l'alternance politique. En effet, lors des élections présidentielles du 15 novembre 1998, le Président COMPAORE s'est succédé à lui-même, en obtenant 87,52 des suffrages exprimés. Les leaders de l'opposition avaient en effet préféré boycotter les élections, nonobstant la satisfaction en avril 1998 d'une de leurs revendications récurrentes, à savoir la mise en place d'une Commission électorale Nationale Indépendante (CENI). Selon la loi n°021/98/AN du 7 mai 1998 portant Code électoral, la CENI se compose de 27 membres dont 6 représentants de la majorité, 6 de l'opposition, et 15 des diverses organisations de la société civile. Par ailleurs, l'institutionnalisation de la CENI en tant qu'organe et l'octroi d'immunités de fonctions à ses membres sont concédés à l'opposition. Toutefois, un secrétaire permanent et un Comité technique d'assistance composé de fonctionnaires nommés par le Gouvernement sont mis à la disposition de la Commission. Cette disposition est dénoncée par l'opposition, qui stigmatise d'une part la non attribution à la Commission de la phase de préparation (établissement des listes, cartes, affiches, etc.) que la loi confie à l'Administration, et d'autre part, la gestion du contentieux électoral par une Cour Suprême qu'elle juge peu crédible. En fait, si

la CENI créée n'est pas parfaite, elle représente tout de même un progrès considérable par rapport aux dispositifs antérieurs. Dans ces conditions, on peut se demander si l'opposition ne cherche pas à masquer son impuissance face à son échec prévisible et à négocier un statut plus favorable pour elle en boycottant l'élection du 15 novembre 1998. L'ouverture du dialogue entre l'opposition et le président, disposé par ailleurs à l'octroi d'un statut à l'opposition, pourrait permettre d'amorcer la réconciliation au sein de la classe politique burkinabè après les élections.

2. Les institutions constitutionnelles de la Quatrième République

La Constitution promulguée le 11 juin 1991 précise que « le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'Etat » (article 31). Elle instaure un régime républicain, semi-présidentiel sur le modèle de la Vème République française. Le pouvoir exécutif appartient au Président du Faso, élu au suffrage universel direct pour 7 ans. Le Président du Faso nomme un Premier Ministre qu'il peut révoquer. A ce poste se sont succédé Youssouf OUEDRAOGO (juin 1992-mars 1994), Roch Marc Christian KABORE (mars 1994-février 1996) et Désiré Kadré OUEDRAOGO (depuis février 1996).

Le Parlement comprend deux Chambres, mais il s'agit d'un bicaméralisme très imparfait puisque seule l'Assemblée Nationale a le monopole du pouvoir législatif. Celle-ci, pour la première fois depuis l'indépendance, a commencé une deuxième législature sans interruption. Quant à la deuxième Chambre appelée « Chambre des Représentants », elle ne dispose que de pouvoirs purement consultatifs. Elle se compose de représentants élus au suffrage indirect selon l'article 80 de la Constitution et est dirigée par un président élu en son sein.

Selon la Constitution, « le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi » (article 124). La Constitution consacre le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Le fonctionnement de la justice fait apparaître des insuffisances, et des actions sont déployées pour y remédier.

La Constitution prévoit une Cour Suprême, composée de quatre Chambres (Administrative, Constitutionnelle, Judiciaire, et des Comptes). La Constitution

prévoit aussi une Haute Cour de Justice (articles 137 et suivants) devant laquelle le Président du Faso et les membres du gouvernement peuvent répondre de certains actes. Mais cette Cour n'a été installée complètement que le 4 juin 1998, sept ans après l'adoption de la Constitution.

Un Médiateur du Faso a été institué en mai 1996. La fonction est exercée par le général en retraite Marc Tiémoko GARANGO, ancien ministre des Finances du général LAMIZANA.

Il a été également institué un Conseil Economique et Social composé de représentants des principales catégories socioprofessionnelles. Son rôle est d'émettre des avis consultatifs sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Son Président actuel est une femme en la personne de Madame Juliette BONKOUNGOU.

Un Conseil Supérieur de l'Information a été institué comme organe de régulation de l'espace audiovisuelle du Burkina Faso. Son président est Monsieur Adama FOFANA.

3. La décentralisation

En juin 1993 cinq textes de loi ont redéfini l'organisation territoriale burkinabè. Ils instituent des collectivités territoriales décentralisées à savoir les provinces et les communes. En novembre 1993 a été créée la Commission Nationale de la Décentralisation dont la mission principale est de piloter le projet de décentralisation.

Jusqu'ici, la décentralisation n'est opérationnelle qu'au niveau des communes dites de plein exercice, qui sont administrées par des maires issus des conseils municipaux élus au suffrage universel direct. Les premières élections municipales ont eu lieu le 12 février 1995. Elles ont connu une forte participation, de l'ordre de 70%. Vingt-six (26) des trente-trois (33) mairies en jeu ont été remportés par le parti présidentiel, dont notamment celles des arrondissements de la capitale Ouagadougou. En 1996 quinze nouvelles provinces ont été créées, portant le nombre de celles-ci à 45 et le nombre de communes de plein exercice à 47 puisque les chefs-lieux des provinces sont, selon la loi, des communes de plein exercice.

Le modèle burkinabè de décentralisation se caractérise par la recherche d'une voie originale, tenant compte des réalités économiques et socio-politiques du terrain. Cette voie comprend trois aspects : la volonté d'asseoir la réforme sur une réflexion approfondie, inclusive et participative, la perspective de la longue durée avec pour objectif la création de 500 communes à l'horizon 2010, la combinaison du modèle d'inspiration française et des dynamiques locales. Deux instruments techniques ont été mis en place : le Service d'Appui à la Gestion et au Développement Communal (SAGEDECOM) et le Fonds de démarrage des Communes (FODECOM). Par ailleurs il existe une Association des Maires du Burkina Faso (AMBF). La Commission Nationale de la Décentralisation, institution d'étude et de pilotage du processus de décentralisation a transmis au gouvernement qui les a adoptés, quatre projets de lois qui ont été votés par l'Assemblée Nationale, à savoir le projet de loi d'orientation de la décentralisation, les projets de loi portant programmation de la mise en oeuvre des textes d'orientation de la décentralisation, organisation de l'administration du territoire, organisation et fonctionnement des collectivités locales.

4. Les partis politiques

L'article 13 de la Constitution garantit le multipartisme. Sur ce plan, le Burkina Faso a connu une multitude de partis politiques. Mais une importante recomposition de la scène politique est intervenue en février 1996. A la suite de son deuxième congrès ordinaire qui s'est tenu du 2 au 4 février 1996, le parti présidentiel l'ODP-MT a fusionné avec une dizaine de partis politiques pour former le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), qui dispute aujourd'hui au PDP (Parti pour la Démocratie et le Progrès) la référence social-démocrate. Ce parti né d'une scission trois ans plus tôt de la CNPP-PSD (Convention Nationale des Patriotes Progressistes Parti Social Démocrate) a accueilli en son sein quatre formations politiques non représentées à l'Assemblée, et demeure la principale force politique de l'opposition. L'ADF (Alliance pour la Démocratie et la Fédération) va elle aussi recueillir l'adhésion d'une dizaine de formations politiques. Cette recomposition est intervenue quelques mois avant les élections législatives de mai 1997.

Les principales forces politiques en présence étaient :

- le CDP qui a renforcé sa position avec 88 députés ;
- le PDP deuxième groupe parlementaire avec 9 députés ;
- l'ADF et le RDA, qui forment un groupe parlementaire de 9 membres. Ces deux partis fusionneront plus tard, dans la perspective des élections présidentielles de 1998 pour donner naissance à l'ADF-RDA.

Quatre (4) partis ont été représentés à l'Assemblée fin 1997, contre neuf (9) au début de la législature, sur les 27 qui ont pris part à la compétition électorale de mai 1992 alors que 67 partis ont été officiellement enregistrés. A la date du 28 janvier 1997, le nombre de partis officiellement enregistrés est passé à 46. Seuls 13 d'entre eux ont participé aux législatives du 11 mai 1997 et seulement 4 ont obtenu des sièges de députés. Fin mai 1998, l'Assemblée nationale burkinabè ne comptait plus désormais que trois (3) groupes parlementaires aux forces très inégales : le groupe parlementaire majoritaire du CDP (101 députés), celui du PDP (6 députés) et celui de l'ADF/RDA (4 députés), deux partis qui ont fusionné en mai 1998. Les deux principaux leaders de l'opposition, le Pr. Joseph KI-ZERBO et Gérard Kango OUEDRAOGO tous deux sexagénaires et figures de proue de l'ancienne classe politique voltaïque sont en semi-retraite politique puisqu'ils ont cédé leur place de députés à leurs suppléants.

D'une manière générale, les partis d'opposition ont du mal à s'affirmer sur la scène politique, moins en raison des entraves du pouvoir qu'en raison de la faiblesse de leurs ressources humaines, matérielles et financières. Le problème financier se trouve en partie résolu par le système de financement des partis politiques par le budget de l'Etat, lors des campagnes électorales. Confère la loi n°44/98/AN portant modification de l'intitulé du chapitre 203, section 99 du titre IV du budget de l'Etat, gestion 1998, relatif à la subvention aux partis politiques et sa répartition. La subvention au titre de ladite loi « est répartie en deux tranches d'égal montant. Une tranche destinée aux partis politiques ayant pris part aux élections législatives de mai 1997 et une tranche destinée aux candidats participant aux élections présidentielles de novembre 1998 ». De plus, l'opposition s'est souvent

caractérisée par ses volte-face, sa désunion, son inorganisation et son manque de réalisme.

5. Le pluralisme syndical et la presse

Le pluralisme syndical a toujours existé dans l'Etat post-colonial burkinabè et les syndicats y ont historiquement joué un rôle politique important. Fers de lance de la société civile, ils ont constitué un réel contre-pouvoir. Plusieurs gouvernements des trois premières Républiques sont tombés sous leurs coups de boutoir. Ceux-ci sont en effet sortis très affaiblis de la période révolutionnaire et s'efforcent de reconstituer leurs forces perdues. Mais ils sont divisés face au pouvoir en place. C'est ainsi que le monde syndical burkinabé connaît une bipolarisation de plus en plus nette, entre d'une part des syndicats (appelés « le groupe des 13 »), qui préfèrent dialoguer avec le pouvoir et qui sont soupçonnés de faire son jeu, et d'autre part des syndicats dits révolutionnaires, résolument hostiles à la gestion économique et politique du pouvoir, enclins à recourir plus à la grève qu'au dialogue, et qui sont soupçonnés d'être une opposition politique qui ne dit pas son nom.

Le pluralisme au niveau de la presse et des médias est réel. Le code de l'information adopté en 1992 et révisé en 1993 est l'un des plus libéraux en Afrique. Radios et presse privées sont en plein essor au Burkina depuis l'amorce du processus démocratique.

L'Etat possède des éléments de presse écrite dont un quotidien, un hebdomadaire et un mensuel édités par les Editions Sidwaya, une station de télévision nationale (TNB), une station de radiodiffusion nationale (RNB) avec des chaînes locales et régionales.

La presse écrite privée comprend plusieurs publications de périodicités diverses ; quotidiens, hebdomadaires, mensuels et trimestriels. Les stations audiovisuelles privées sont tout aussi nombreuses, toutes en modulation de fréquence, dont la plupart sont des radios communautaires. On peut citer entre autres, « Horizon FM », « Radio Pulsar », « Africa n°1 », « Radio France Internationale », « Radio Salankolonto », sans parler des radios appartenant à des confessions religieuses, aux Groupements ruraux etc.

A noter la profusion des antennes paraboliques, notamment dans la capitale, permettant de capter les télévisions étrangères.

La plupart des titres et radios privés rencontrent des difficultés financières et matérielles. C'est donc à bon escient que le gouvernement a octroyé une subvention de 100 millions de FCFA pour le développement de la presse. Toutefois, on note un manque de professionnalisme chez certains animateurs ou journalistes, d'autant plus le statut de journaliste n'est pas codifié. L'information traitée par les médias est par ailleurs souvent dépourvue de réflexion critique. Elle est généralement institutionnelle. D'où la nécessité de renforcer la formation des journalistes et communicateurs. Les principaux quotidiens sont Sidwaya (étatique), l'Observateur-Paalga, le Pays, le Journal du Soir (tous privés). Les principaux hebdomadaires sont « l'Indépendant » (journal d'opinion critique), « le Journal du Jeudi » (satirique), « l'Opinion », « l'Hebdomadaire du Burkina », etc.

III. RÉALITÉS ECONOMIQUES

La situation économique du Burkina Faso est marquée par de nombreuses contraintes structurelles dont les plus importantes sont l'enclavement, l'insuffisance des infrastructures productives et les coûts élevés de production.

Vers la fin des années 80, l'économie burkinabé a traversé une phase difficile caractérisée par l'insuffisance dans la maîtrise de la gestion des finances publiques, la faible efficacité des investissements publics et la rigidité des structures de production. Cette situation a conduit les autorités à engager en mars 1991, un programme de stabilisation financière et de réformes structurelles avec l'appui de la communauté des bailleurs de fonds, dont la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. L'objectif de ce programme était de jeter les bases d'un développement économique et social durable qui permettent d'atténuer à moyen terme les déséquilibres internes et externes, et d'améliorer le niveau de vie des populations.

Pour réaliser cet objectif, le Gouvernement a privilégié une stratégie orientée vers l'amélioration de la gestion des finances publiques, l'augmentation de la production agricole, la situation de l'investissement privé par le biais des réformes des entreprises publiques et du système bancaire, la libéralisation du commerce et des

prix, l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et la réforme du cadre juridique et administratif.

Cet ensemble du dispositif de l'ajustement a vite révélé ses limites compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du programme. Aussi, le Gouvernement s'est convaincu, en concertation avec les autres membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de la nécessité de compléter les efforts d'ajustement par un ajustement monétaire en procédant le 12 janvier 1994 au changement de parité entre le Franc CFA et le franc Français. Cette dernière mesure ayant pour finalité de rendre l'économie nationale plus compétitive.

Le bilan global des différentes réformes entreprises depuis près de cinq ans indique que des résultats significatifs ont été enregistrés. Cependant, ces efforts devront se poursuivre en vue de créer un environnement macro-économique viable qui permette une croissance économique durable.

Comme la plupart des pays africains, l'économie burkinabé repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage. Le secteur minier prend de plus en plus de l'importance. Le secteur secondaire est encore embryonnaire et stimule très peu les secteurs primaire et tertiaire.

1. L'agriculture et l'élevage

L'économie du Burkina Faso est fortement tributaire de l'agriculture et de l'élevage qui occupent environ 90% de la population active, et contribuent au PIB pour 38,6% avec un taux de croissance d'environ 2,5%. Ce secteur fournit 83% des exportations.

1.1. L'agriculture

L'agriculture est handicapée dans son développement par une série de facteurs dont :

- les aléas climatiques ;
- le manque de maîtrise de l'eau ;
- l'enclavement ;
- le coût élevé des investissements ;

- l'insuffisance et le mauvais état des infrastructures routières et ferroviaires ;
- le caractère extensif de l'exploitation ;
- le faible niveau d'utilisation des intrants.

Les principales productions agricoles sont :

les céréales : mil, sorgho, riz, fonio ;

les produits de cueillette : amande de karité, gomme arabique ;

les cultures maraîchères : haricot vert, pomme de terre, tomate, etc. ;

les fruits : mangues, agrumes, papayes.

L'agriculture est à dominante pluviale et extrêmement contrastée suivant les régions.

Si la campagne 94/95 a été qualifiée d'exceptionnelle en raison d'une pluviométrie abondante et bien répartie, celle de 95/96 s'est avérée médiocre et déficitaire.

De même, la campagne 96/97 s'est caractérisée par un démarrage tardif des pluies et des stades de culture très inégaux, entraînant des problèmes d'alimentation et d'abreuvement des cheptels surtout dans la région sahélienne.

De manière générale, le Burkina n'a pas encore résolu la question de sa sécurité alimentaire. L'exploitation rationnelle du secteur agro-pastoral est altérée par son aspect traditionnel (feux de brousse, divagation des cheptels...) qui la rend peu ouverte aux techniques nouvelles.

Sur les 274 200km² de superficie que compte le pays, seulement 3,27 millions d'hectares sont cultivés soit un tiers des terres cultivables. Les superficies irriguées sont estimées à 15 000 hectares.

1.2. L'élevage

Les produits de l'élevage sont les animaux sur pied, la viande, les cuirs, les peaux, les cornes et les sabots. Le sous-secteur de l'élevage est l'un des plus dynamiques de l'économie burkinabé puisque sa valeur ajoutée s'est accrue en moyenne de 2,5% en termes réels au cours de ces quatre dernières années, et sa part dans les exportations est passée de 11% en 1993 à 35% en 1995.

Cependant, l'élevage est confronté, d'une part, au problème de l'inadéquation de la demande en aliments de bétail avec l'offre fourragère nationale, et d'autre part, à un encadrement technique insuffisant.

L'élevage représente la deuxième ressource du pays après le coton et avant le secteur minier. Cette filière est porteuse puisque les exportations ont atteint 321 300 têtes en 1994 (13 milliards de FCFA) contre 152 600 têtes l'année précédente, soit une hausse de 111%. Cette envolée due à la dévaluation ne fut cependant qu'un coup de fouet. Les chiffres ultérieurs montrent une contraction de la demande due à l'adaptation progressive des marchés sous-régionaux. Le seul chiffre de l'exportation des bovins, qui passe de 200 à 500 têtes en 1994 à 160 000 têtes en 1995 ou des petits ruminants (11800 têtes en 94 contre 4100 têtes en 1995) montre combien la compétitivité de la filière est inconstante. Selon les experts, ses résultats sont imputables au coût des transports et à la cherté des produits vétérinaires qui dissuadent les éleveurs et qui se répercutent sur la santé animale (péri-pneumonie, fièvre aphteuse...). Pourtant des opportunités existent.

L'élevage participe pour 13% du PIB et occupe 6% de la population. En 1995, le cheptel était estimé à 4 345 millions de bovins, 5 850 millions d'ovins, 7459 millions de caprins, 563 400 porcins, 454 200 asins, 23 262 équins, 13 317 camelins et 1 339 millions de volailles. Les exportations d'animaux sur pied se font pour l'essentiel vers la Côte d'Ivoire et le Ghana.

Le taux de croissance de la production agricole exerce une influence sur le rythme de l'industrialisation et il existe une certaine complémentarité entre l'agriculture et l'industrie.

2. L'industrie et l'artisanat

2.1. L'industrie

L'industrie burkinabé est confrontée à des problèmes tels que le coût élevé des facteurs de production (énergie et eau), la lourdeur des réglementations administratives, l'étroitesse du marché intérieur, les difficultés d'accès au crédit bancaire, les taux élevés des taxes à l'importation pour les intrants et les pièces de rechange, la fraude et la contrebande.

Le secteur industriel occupe 5% de la population active et contribue pour 23% du PIB. L'industrie est essentiellement concentrée à Ouagadougou (71%) et à Bobo-Dioulasso (18%) pour environ une centaine d'unités industrielles.

Dans sa politique de recherche de croissance durable, le Gouvernement met l'accent sur le développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI).

Le secteur industriel est dominé par :

2.1.1 L'industrie agro-alimentaire

Les industries du secteur agro-alimentaire (biscuiterie, boulangerie, huilerie) participent activement à la politique de transformation céréalière. Avec 49,5% de création d'emplois, cette industrie fournit 55,2% de la valeur ajoutée et réalise 41,2% du chiffre d'affaires du secteur.

2.1.2 L'industrie manufacturière

Elle reste encore embryonnaire et représente 15% du PIB. Elle fournit environ 7.000 emplois et une valeur ajoutée de 32,550 milliards de FCFA entre 1985 et 1990.

2.1.3 L'industrie textile et du cuir

Les secteurs du textile, de l'habillement et du cuir représentent 21,6% des emplois, 26,6% de la valeur ajoutée, 34,7 % du chiffre d'affaires du secteur et 38% de la production industrielle. On compte 4 principales entreprises : FASO FANI, Société des Fibres Textiles (SOFITEX), Société Burkinabé des Cuirs et Peaux (SBCP) (cuir et tannage) et Société Burkinabé de la Manufacture du Cuir (SBMC) (pyrogravure).

2.1.4 L'industrie du bâtiment et des travaux publics

Il est dominé par un grand nombre d'entreprises privées de tailles très diverses.

C'est un secteur dynamique qui a connu ces dernières années un développement rapide tant du point de vue du nombre des unités que de l'importance du secteur au sein de l'économie.

2.2. L'artisanat

L'artisanat constitue avec l'agriculture, une activité traditionnelle au Burkina Faso. Il participe pour 15% au Produit National Brut et occupe 54% de la population. Trois types d'artisanat existent :

- L'artisanat d'art : le travail du bronze est une activité traditionnelle de l'artisanat d'art. Utilisant la technique dite « cire perdue », les maîtres bronziers tirent de leurs forges des pièces toujours uniques d'une rare beauté. Le travail du cuir et de la peau est également très répandu au Burkina. La Société burkinabé de manufacture du cuir (SBMC) propose de très beaux articles en peau pyrogravée. La poterie est également très répandue.
- L'artisanat de service : Il regroupe les activités fournissant un service d'entretien ou de réparation (petite mécanique, électricité, plomberie, peinture etc.).
- L'artisanat de production : Il s'agit de la production de biens d'usage courant (menuiserie, tapisserie, forge, couture etc.). L'activité artisanale du Burkina Faso a trouvé un cadre d'expression et d'expansion avec l'organisation biennale du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO).

3. Le commerce

Le secteur du commerce souffre de l'insuffisance de l'organisation de la profession, de la méconnaissance des méthodes modernes de gestion et de la faiblesse de l'encadrement des commerçants. Cependant, l'activité commerciale est assez développée. Elle contribue pour 38,4% du PIB.

3.1. Le commerce intérieur

Le commerce intérieur est caractérisé par des échanges s'opérant sur les marchés quotidiens et périodiques. Les marchés des grandes villes (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Koudougou) ravitaillent les autres marchés en produits alimentaires et en biens d'équipement.

3.2. Le commerce extérieur

Le commerce extérieur est quant à lui, caractérisé par une balance commerciale déficitaire. Il est tributaire des ports de Lomé (Togo), de Cotonou (Bénin) et d'Abidjan (Côte d'Ivoire), qui sont les principaux débouchés maritimes du Burkina Faso.

Depuis la dévaluation du F CFA, on enregistre une forte croissance des exportations notamment en ce qui concerne les secteurs comme l'or et le coton.

Bien que le déficit commercial s'accroisse en volume, le taux de couverture des importations par les exportations ne cesse de s'améliorer. En effet, ce taux est passé de 52,7% en 1993 à 59,1% en 1995.

Le solde de la balance des services, structurellement déficitaire, est devenu excédentaire en 1994. Les transferts sans contrepartie ont pris des proportions importantes et ont quasiment doublé. Cet accroissement est dû à l'augmentation importante des dons émanant de la communauté internationale et aussi à la hausse des transferts de revenus des burkinabé travaillant à l'étranger.

Les principales exportations portent sur les produits agro-pastoraux et artisanaux. Il s'agit du coton, des animaux vivants, des oléagineux (amandes de karité, sésame, noix d'acajou), et de l'or.

Les principaux clients du Burkina Faso sont : la Côte d'Ivoire, la France, la Suisse, l'Indonésie, la République de Chine, l'Italie.

Les importations portent sur les produits alimentaires (céréales, lait, sucrerie..), les produits énergétiques (produits pétroliers), les biens d'équipements (machines, matériel de transport etc.), les produits manufacturés, les produits chimiques, les boissons et les tabacs.

Les principaux fournisseurs du Burkina Faso sont : la France, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Nigéria.

Afin de réduire la forte dépendance du Burkina Faso vis-à-vis de l'extérieur, les autorités encouragent la création d'industries d'import-substitution.

4. Les mines

Le Burkina recèle de nombreuses richesses minières ; or, manganèse, phosphate, zinc, cuivre, nickel, plomb, argile, kaolin, calcaire...

Si l'agriculture est la principale activité du pays, le secteur minier occupe une place de plus en plus importante. 25% du territoire sont exploitables soit 72 000 km². Il contribue pour 5% au Produit National Brut (PNB) et intéresse 2% de la population, soit environ 200 000 personnes.

5. Les communications

Les voies de communication et les moyens de transport sont essentiels pour un pays enclavé comme le Burkina. Aussi, d'importants efforts sont entrepris pour atténuer les effets de cette situation. Ces efforts portent sur les infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et les télécommunications.

5.1. Le réseau routier

Les routes sont classées en trois grandes catégories : les routes nationales, départementales et régionales. Le réseau routier est de 13.117 km dont 1.833 km bitumés et 7.341 km de pistes.

Les liaisons routières entre le Burkina Faso et les pays voisins dans leur ensemble sont bitumées. Le parc automobile comporte près de 30.000 engins auxquels il faut ajouter des centaines de milliers de bicyclettes et motocyclettes.

5.2. Le réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire est constitué d'une seule ligne : Kaya/Ouagadougou/Bobo-Dioulasso/Abidjan, longue de 1156 km. Un prolongement vers Tambao (Nord du Burkina), où se trouve un important gisement de manganèse est en projet.

5.3. Les transports aériens

Le Burkina Faso compte deux (2) aéroports internationaux : Ouagadougou et Bobo Dioulasso.

Des compagnies internationales telles Air Afrique, Air France, Sabéna, Aéroflot, Air Algérie relient le Burkina au reste du monde notamment l'Europe, tandis que la compagnie nationale Air Burkina assure les liaisons avec les pays voisins.

5.4. Les télécommunications

D'importants investissements ont été consacrés à ce secteur et ont permis au Burkina de disposer d'un réseau de bases fiables qui relie toutes les grandes villes du pays entre elles, ainsi que certaines villes moyennes. Le réseau permet aussi d'établir des liaisons avec plus de 100 pays dans le monde en automatique intégral ou en transit par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique. La densité téléphonique (nombre de ligne, pour 100 habitants) est de 0,2.

La radiodiffusion, par ailleurs, connaît une explosion depuis ces dernières années avec l'apparition des radios privées d'information et de divertissement (radio Horizon FM, Canal Arc en ciel, Radio Energie, Radio France International, BBC, VOA etc.) de même que des radios confessionnelles.

De nombreuses contraintes d'ordre naturel, structurel et institutionnel pèsent lourdement sur l'économie burkinabé. Toutefois, des potentialités non négligeables existent et leur mobilisation dans un avenir proche sera porteuse de croissance économique pour le Burkina Faso.

La clé de cette croissance réside dans le développement des secteurs agro-pastoral et minier et le développement des activités exportatrices basées sur les produits locaux. L'objectif est d'atteindre désormais des taux de croissance du PIB supérieur à celui de la population. En 1996, la croissance du PIB était de 6,9% et entre 1997-1999, l'objectif est d'avoir en moyenne un taux de croissance de 7,5%. Cet objectif s'élèvera progressivement au cours des années suivantes pour atteindre 8% à partir de l'an 2.000.

Une telle performance est envisageable compte tenu des gains escomptés des réformes macro-économiques et structurelles engagées depuis 1991, de l'accroissement des investissements productifs et de la mise en place d'un système d'intermédiation financière plus actif. Elle s'inscrit également dans une perspective de renforcement des liens d'intégration et de coopération économique régionale avec les pays de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

PARTIE I : LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

La question des Droits de l'Homme, notamment en ses aspects civils et politiques est de plus en plus indissociable de la question de la Démocratie, comme gage fondamental de création des conditions stables de leur garantie.

Le Burkina Faso depuis 1991, année d'adoption de sa dernière constitution œuvre véritablement à asseoir un pouvoir démocratique, condition cadre de protection des droits civils et politiques. Les réflexions qui suivront en donneront toute la mesure.

I. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

1. Le Cadre conventionnel.

Le Burkina Faso est partie à de multiples conventions internationales en matière de défense des droits de l'Homme. Il adhère fortement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dont il évoque les principes dans le Préambule de la Constitution de la IVème République. L'adhésion à ces conventions constitue un engagement à contribuer à la promotion des Droits de l'Homme au plan universel continental et national. Ces conventions, constitutives de sources d'engagements et d'obligations internationales sont les suivantes :

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 septembre 1965.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a été ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 et ratifiée par le Burkina Faso le 18 juillet 1974.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et ratifié par le Burkina Faso, le 10 septembre 1998.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et ratifié par le Burkina Faso, le 10 septembre 1998.
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 24 octobre 1978.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 octobre 1987.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 septembre 1998.
- Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 juin 1988.
- Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1990.
- Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952. Elle a été ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 et ratifiée par le Burkina Faso le 5 octobre 1998.
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle a été adoptée le 26 juin 1981 à Nairobi et ratifiée par le Burkina Faso le 6 juillet 1984.
- Protocole relatif à la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 10 juin 1998, ratifié par le Burkina Faso, le 20 janvier 1999.
- Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, ratifié par le Burkina Faso le 8 juin 1992.

2. Le cadre constitutionnel.

Au Burkina Faso, la Constitution garantit les droits et libertés de la personne humaine. Après avoir proclamé solennellement l'attachement du peuple burkinabé à la protection, à la promotion et à la sauvegarde des droits humains et son engagement vis-à-vis de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux, culturels ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution, le constituant burkinabé a consacré le titre I aux droits et devoirs fondamentaux. Ces droits et devoirs fondamentaux sont en fait une énumération des différents droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les droits et devoirs civils (Chap.1), les droits et devoirs politiques (chap. II), les droits et devoirs économiques (chap. III) et les droits et devoirs sociaux et culturels (chap. IV).

Les droits prévus par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont repris dans le préambule et dans le corps de la Loi fondamentale du 02 juin 1991. Des dérogations sont prévues, mais ne peuvent être mises en oeuvre que par des lois. En outre, elles ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel. Ce sont les lois de police, celles se rapportant aux expropriations pour cause d'utilité publique, les lois et règlements pris en vertu des circonstances graves comme le cas des pouvoirs exceptionnels du Président du Faso, prévus par l'article 59 de la Constitution.

Il est important de relever que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité (art 151 de la Constitution). Ils peuvent être invoqués devant les autorités judiciaires ou administratives pour une application directe. C'est dire que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être invoquées directement devant toutes les juridictions burkinabé. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour leur application.

3. Le système judiciaire.

L'organisation judiciaire au Burkina Faso a pris les dispositions utiles pour créer les conditions nécessaires à l'application effective des libertés fondamentales telles que le droit à la vie, l'égalité devant la loi, le droit à une égale protection de la loi, le droit à un procès équitable et l'interdiction de la prison pour une violation d'une simple obligation contractuelle prévus par les articles 3, 6 et 7.

La Loi N° 010/93/ADP du 17 Mai 1993 portant organisation judiciaire a fixé le siège, le ressort, la compétence et la composition des Cours et Tribunaux, conformément à l'article 128 de la Constitution.

- La Cour Suprême
- Les Cours d'Appel
- Les Tribunaux de Grande Instance
- Les Tribunaux d'Instance
- Les Tribunaux départementaux
- Les Tribunaux du Travail

3.1. La Cour Suprême

L'ordonnance N°91-0051/PRES du 26 Août 1991 détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

3.1.1. Le Président de la Cour Suprême

La Cour Suprême comprend un Président, un Vice-président, trois Présidents de chambre, des conseillers, un Procureur Général, des Avocats généraux et des Commissaires de Gouvernement.

L'article 5 de ladite Ordonnance stipule ceci :

« il ne peut être mis fin aux fonctions du Président de la Cour Suprême en période électorale, de dissolution de l'Assemblée des députés du peuple, de l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président du Faso ».

Ces dispositions sont importantes à plusieurs égards :

- Parmi les attributions de la Chambre Constitutionnelle, on relève qu'elle statue sur la régularité des opérations relatives à l'élection du Président du Faso,

examine les réclamations et proclame les résultats.

Le Président de la Cour Suprême étant le Président de la Chambre Constitutionnelle, le législateur a entendu le soustraire à l'influence de l'exécutif pendant la période électorale.

Le Président du Faso qui nomme le Président de la Cour Suprême et qui peut mettre fin à ses fonctions pourrait être tenté d'user abusivement de cette prérogative si celui-ci refuse d'obtempérer à d'éventuelles injonctions ou si la Chambre prend ou est soupçonnée de vouloir prendre une décision en défaveur de l'exécutif, notamment en matière de contentieux électoral.

- Lorsque l'Assemblée est dissoute seuls deux pouvoirs demeurent : l'exécutif et le judiciaire, la Chambre des Représentant n'ayant pas les véritables moyens légaux de contrôle de l'exécutif. Si le représentant du pouvoir judiciaire est destitué, le pays ne sera géré que par le seul pouvoir exécutif ce qui exclut toute possibilité de contrôle.
- L'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président du Faso nécessite un minimum de contrôle.

C'est pourquoi le constituant burkinabé a exclu la possibilité de mettre fin aux fonctions du Président de la Cour Suprême pendant cette période.

3.1.2. La Chambre Constitutionnelle

Les attributions de la Chambre Constitutionnelle sont les suivantes :

- elle assure le contrôle de la constitutionnalité des lois
- elle statue sur la régularité des opérations relatives à l'élections du Président du Faso, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin...
- elle statue en cas de contestation sur l'éligibilité des députés et la régularité de leur élection...
- elle statue sur la constitutionnalité des clauses insérées dans les engagements internationaux
- elle statue sur la régularité des opérations de référendum et proclame les résultats...

Cette juridiction doit veiller à l'application de la Constitution. Les institutions de l'Etat fonctionnent sous son contrôle :

En incluant dans ses attributions le contrôle de la constitutionnalité des lois, le législateur a entendu confier à la Chambre Constitutionnelle la surveillance de l'activité du pouvoir législatif qui porte essentiellement sur l'élaboration et l'adoption des lois.

Le contrôle de la régularité de l'élection du Président du Faso lui permet de s'assurer que le chef de l'exécutif a été investi conformément à la volonté du peuple. Elle est habilitée à annuler, le cas échéant, l'élection du Président du Faso.

3.1.3. La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

C'est la juridiction de recours contre les décisions prises par la Cour d'Appel.

La Chambre judiciaire a les attributions classiques de la cour de cassation dans le système judiciaire français.

3.1.4. la Chambre administrative

Il y a lieu de mentionner qu'une innovation importante a été opérée dans l'organisation judiciaire. Il s'agit de l'adoption de la loi n°21/95/ADP du 16 Mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

L'ancien système judiciaire en vigueur au Burkina Faso avait institué la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Cette Chambre Administrative tranchait en premier et en dernier ressort des litiges qui lui étaient soumis et qui relevaient de sa compétence. Aucune voie de recours contre ces décisions n'était offerte au justiciable. Le principe du double degré de juridiction était ainsi violé. L'adoption de la loi n°21/95/ADP du 16 Mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs a mis fin à cette violation.

On mesure la grande portée de cette loi lorsqu'on résume le domaine de compétence de la Chambre Administrative. Elle est compétente pour connaître des recours pour excès de pouvoir. A l'image de la Chambre Constitutionnelle, elle se penche sur les textes réglementaires et les actes administratifs qui lui sont soumis. Elle peut en prononcer la nullité.

Les litiges liés à l'expropriation peuvent lui être soumis.

En outre la Chambre Administrative connaît les différends soulevés à l'occasion des élections municipales.

Les recours visant à engager la responsabilité de l'Administration lui sont soumis.

Le contentieux concernant le lotissement et les parcelles relève de sa compétence.

Compte tenu du large domaine d'intervention, il était dangereux que la Chambre Administrative statue en premier et en dernier ressort.

3.2. La Cour d'Appel

L'article 10 de la loi n°089/93/ADP du 17 Mai 1993, portant organisation judiciaire au Burkina Faso traite de la composition de la Cour d'Appel :

- Un Président ;
- Un Vice Président ;
- Des Conseillers ;
- Un Procureur Général ;
- Des Avocats généraux ou des Substituts généraux ;
- Un Greffier en Chef et des Greffiers.

L'article 12 dispose que la Cour d'Appel comprend :

- Une Chambre Civile ;
- Une Chambre Commerciale ;
- Une Chambre Sociale ;
- Une Chambre Criminelle ;
- Une Chambre d'Accusation.

L'élément nouveau qui mérite de retenir l'attention est la création de la Chambre Criminelle par la loi n°51/93/ADP du 16 Décembre 1993.

Avant le 12 Janvier 1994, date d'entrée en vigueur de ladite loi, les affaires criminelles étaient jugées par la Cour d'Assises. Cette juridiction ne pouvait siéger que suite à l'autorisation donnée par le Conseil des Ministres. Cette situation comportait des conséquences négatives :

- Il était porté atteinte à l'indépendance de la magistrature. L'exécutif devait autoriser des magistrats supposés indépendants à siéger. De nombreuses procédures criminelles en état d'être jugées peuvent être bloquées, la Cour d'assises ne pouvant siéger à défaut d'y avoir été autorisé par le Conseil des Ministres.
- Seuls les magistrats, qui ont accès aux dossiers peuvent savoir s'il y a suffisamment d'affaires pour qu'une session de la juridiction chargée de juger les crimes soit organisée. L'exécutif ne dispose pas de données suffisantes pour faire une telle appréciation. Elle peut d'ailleurs avoir, à certaines périodes, des préoccupations d'ordre politique qui peuvent l'amener à reléguer au second plan le jugement des affaires criminelles. Cette situation entravait la mise en œuvre du principe selon lequel chaque citoyen a droit à ce que son affaire soit jugée dans un délai raisonnable.

L'institution d'une Chambre Criminelle de la Cour d'Appel a résolu ces entraves. Un budget est voté par année judiciaire à cette Chambre Criminelle qui fixe ses sessions en fonction des procédures qui sont en état d'être jugées ou qui le seront au cours de l'année.

Il faut préciser que cette réforme n'a pas écarté la participation de la société civile dans le jugement des affaires Criminelles. A côté du Président et des deux conseillers qui composent la Chambre Criminelle, quatre jurés qui sont tirés au sort, siègent également.

La Cour d'Appel connaît des décisions des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux du travail qui ont fait l'objet d'un appel.

3.3. Le Tribunal de Grande Instance

L'article 19 de la loi n°10/93/ADP du 17 Mai 1993 portant organisation judiciaire dispose que le Tribunal de Grande Instance se compose :

- d'un Président ;
- d'un Vice Président ;
- de Présidents de Chambre ;
- de Juges ;

- du Procureur du Faso et de ses Substituts ;
- d'un Greffier en Chef et de Greffiers.

Par souci d'introduire une plus grande impartialité dans les décisions des juridictions, le législateur avait introduit le système de collégialité dans les formations du Tribunal de Grande Instance. Mais cette mesure n'a pas pu être appliquée à cause du nombre insuffisant de magistrats. La loi N°044/94 ADP du 24 Novembre 1944 a autorisé les Tribunaux de Grande Instance à siéger à juge unique.

3.4. Le Tribunal Départemental

L'ancien système judiciaire applicable au Burkina Faso avait créé des tribunaux coutumiers qui fondaient leurs décisions sur la coutume. Dans un Etat de droit, le législateur a considéré qu'il ne pouvait pas être admis que les citoyens d'un même pays soient soumis à deux systèmes judiciaires différents : les juridictions dites modernes et les juridictions coutumières. Ce souci était d'autant plus justifié que cette ancienne organisation avait été conçue pendant la période coloniale où la distinction était faite entre indigènes et citoyens, mais aussi parce qu'il existe de nombreuses coutumes au Burkina Faso.

Mais la suppression des tribunaux coutumiers, si elle était justifiée, créait un vide et éloignait la justice du justiciable. La création des tribunaux départementaux comble ce vide. Tous les chefs lieux de départements abritent un tribunal départemental. Leur domaine de compétence a été défini. Ils connaissent :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes ;
- des affaires civiles et commerciales dont le taux ne dépasse pas 100 000 ;
- des différends relatifs à la divagation des animaux.

Ces juridictions ont permis de désengorger les Tribunaux de Grande Instance.

En outre, ils privilégient la voie de la conciliation à celle de la répression.

3.5. Le Tribunal du Travail

La loi n° 11/92/ADP du 22 Décembre 1992 a institué un Code du Travail.

L'article 179 de ladite loi dispose qu'il est institué des Tribunaux du Travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de

travail et d'apprentissage.

L'article 183 en donne la composition :

- un magistrat, Président
- deux Assesseurs employeurs et deux assesseurs salariés....

La loi n°11/92/ADP du 22 Décembre 1992 portant Code du Travail a introduit des innovations comparativement à la loi n°9-73/AN du 7 Juin 1973 , portant Code du Travail qu'elle a abrogée. En effet la procédure de l'arbitrage a été introduite.

Les articles 209 et 210 précisent la procédure de l'arbitrage.

Article 209 « Dans les cinq jours qui suivent la réception du procès-verbal de non conciliation, le Ministre chargé du Travail soumet le différend à la procédure d'arbitrage par la désignation d'un arbitre ».

L'article 210 : « L'arbitre est désigné parmi les personnalités susceptibles de remplir les fonctions d'arbitre, dont la liste est établie, chaque année, par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Commission consultative du Travail ».

Il faut signaler que la procédure d'arbitrage est précédée par une tentative de conciliation dont est chargée l'Inspection du Travail.

En outre la procédure de l'arbitrage n'intervient qu'en cas de différend collectif.

4. Le Médiateur du Faso.

Il constitue un recours complémentaire essentiel dans le cadre juridique général pour la promotion, la protection et le recouvrement des droits de l'homme et des peuples. Le Médiateur du Faso est une institution de recours gracieux offerte aux citoyens qui se sentiraient lésés dans leur droit vis-à-vis de l'administration ou qui voudraient obtenir une faveur de l'administration.

Le Médiateur du Faso a été institué par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994. C'est un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les administrés.

Le Médiateur du Faso est compétent pour connaître des différends qui opposent

l'administré, c'est-à-dire une personne physique ou une personne morale, à l'administration publique au sens large du terme, c'est-à-dire les Administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics ou tout organisme investi d'une mission de service public, dans les cas de mauvais fonctionnement de ces services, ou du refus d'exécution d'une décision de justice.

La mission générale dévolue au Médiateur du Faso est de répondre au besoin de dialogue et de compréhension entre l'Administration publique et les administrés, dialogue permanent ayant pour effet de rompre le rigidité, l'inertie et la lourdeur des structures et organes administratifs, de combattre les pratiques néfastes des agents publics et de contribuer à l'assise d'une administration respectueuse de la légalité et des droits des citoyens. Cette mission est d'autant plus pertinente que le Burkina Faso, pays en voie de développement, compte plus de 70% d'analphabètes et 90% de sa population est rurale. Très peu de personnes ont une culture juridique et administrative suffisante, ce qui les expose à toutes sortes de vexations et de brimades de la part de certains agents de l'Administration publique.

Le Médiateur du Faso a pour principaux pouvoirs :

- de procéder à des vérifications et enquêtes à propos d'une réclamation qui lui est soumise avec ses propres moyens ou avec le concours des corps de contrôle et d'inspection ;
- de demander à tout Ministre ou à toute autorité compétente, communication de tout document ou dossier qu'il juge utile à son enquête et d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à ses questions et éventuellement, à ses convocations ;
- de requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à une situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel ;
- de demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent public indélicat une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte

la juridiction répressive ;

- d'enjoindre à tout organisme mis en cause d'exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée, dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il peut en aviser par écrit le Président du Faso, et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel ;

d'attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général en vue de remédier à des situations préjudiciables qu'il a constatées et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues.

II. MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

1. Fondements juridiques.

1.1. La Constitution.

Dans son préambule, la Constitution annonce solennellement l'adhésion du Burkina à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P.) :

« Réaffirmant solennellement notre adhésion à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

Les articles 1 à 13 traitent des droits civils et politiques prévus par les articles 1^{er} à 18 de la Charte : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'interdiction de l'arrêt ou de la détention arbitraire, l'égalité devant la loi, l'abolition de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés, le droit à un procès équitable, la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, la liberté de recevoir et de répandre des informations, le droit de circuler librement, la libre participation au gouvernement du pays, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, l'interdiction d'une condamnation pour une infraction qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise, l'interdiction de la discrimination en raison de la race, de l'ethnie, de la couleur, de la religion, d'une opinion politique ou de tout autre opinion.

1.2. Les dispositions de la Charte face aux juridictions nationales.

Les dispositions de la Charte peuvent être invoqués devant les juridictions y compris celles qui n'ont pas fait l'objet de réglementation intérieure. L'article 5 du code pénal est ainsi conçu :

« Les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes ».

Sur la base de ces dispositions, la juridiction répressive burkinabé peut appliquer directement le contenu de la Charte.

1.3. Autorités nationales et application des dispositions de la Charte

La Constitution du Burkina Faso ayant expressément repris tous les droits recensés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les décisions, les règlements ou les textes de loi dont les dispositions seraient en contradiction avec le contenu des dites libertés pourraient être déférés devant la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême. En effet, l'article 26 de l'Ordonnance N°-91-0050/PRES du 26 Août 1991 portant composition, Organisation et fonctionnement de la Cour Suprême dispose que la Chambre constitutionnelle assure le contrôle de la Constitutionnalité des lois.

Or, dans la hiérarchie des textes au Burkina Faso, les traités internationaux ont une valeur supérieure à celle de la loi. La conséquence de cette considération est que si un texte législatif ou réglementaire est contraire aux dispositions d'un traité ou d'une convention, le premier texte doit être annulé.

1.4. Les autorités judiciaires ou administratives ayant compétence en matière des droits de l'homme.

Parmi les attributions dévolues par l'article 36 de la Constitution au Président du Faso figure le fait qu'il veille au respect de la Constitution. Etant donné que la Constitution a repris les libertés fondamentales proclamées par la Charte, le Président du Faso veille par conséquent à leur respect.

D'ailleurs la lecture de la formule du serment prêté par le Président du Faso devant le Cour Suprême fait apparaître qu'un accent particulier a été mis sur l'obligation

faite à celui-ci de veiller au respect des libertés fondamentales :

« Je jure devant le Peuple Burkinabé et sur mon honneur de préserver, de respecter et de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la Justice à tous les habitants du Burkina Faso ».

Mais c'est l'article 125 qui détermine l'autorité directement compétente en matière des droits de l'homme : « le pouvoir judiciaire est gardienne des libertés individuelles et collectives.

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente constitution ».

Cette importante attribution est exercée par les juridictions. Il importe dès lors de faire un aperçu de l'organisation judiciaire au Burkina Faso.

1.5. Les voies de recours d'un individu victime de la violation de ses droits.

L'individu dont les droits ont été violés peut saisir la juridiction compétente qui statuera sur sa requête.

- L'article 126 de la Constitution détermine les juridictions au Burkina Faso : « Les juridictions au Burkina Faso.
- L'article 127 indique que la Cour Suprême est la juridiction supérieure. En outre, il dispose que la loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des Cours et Tribunaux.

1.6. Droit de toute personne à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (art.2).

Les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte sont les mêmes que ceux reconnus et garantis par la Constitution burkinabé, qui stipule en son article 1^{er} que « tous les burkinabé naissent libres et égaux. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».

A la suite de la Constitution, le Code du travail burkinabé interdit toute

discrimination en matière d'emploi et de travail (art 1). Mieux, le Code pénal en son article 132 punit d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'interdiction de séjour de 5 ans, tout acte de discrimination. La discrimination est alors définie comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

2. Protection des droits civils et politiques.

Par loi N°43/96/ADP du 13 Novembre 1996, le Burkina Faso s'est doté d'un nouveau code Pénal. Ce texte constitue une mise en oeuvre des libertés fondamentales énoncées par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

« Les dispositions de notre Code Pénal étaient essentiellement celles du Code Napoléon de 1810 rendu applicable en Afrique Occidentale.

Ces dispositions, souvent archaïques et inadaptées à nos réalités nationales appelaient une refonte complète de notre législation pénale dans un code unique répondant aux exigences de notre temps et renforçant l'Etat de droit... »

De même, de nouvelles incriminations protectrices des droits de l'homme ont vu le jour comme les crimes contre l'humanité, la répression des atteintes contre l'intégrité sexuelle de la femme et à la liberté du mariage.

Le nouveau code pénal prend donc largement en compte les libertés fondamentales contenues dans la Charte. C'est ce qui justifie que nous y ferons fréquemment référence lorsque nous traiterons de la mise en oeuvre de chacun des droits fondamentaux contenus la Charte.

2.1. Droit à la vie et à l'intégrité physique .

Le Code pénal prévoit toutefois au nombre des peines en matière criminelle, la peine de mort, qui s'exécute par fusillade en un lieu désigné par décision du ministère chargé de la justice (art.15 et 16). Mais elle ne peut être mise à exécution que

lorsque la grâce a été refusée (art ; 684 du Code de procédure pénale).

Il faut aussi relever le régime spécial réservé aux femmes et aux mineurs. L'exécution d'une femme condamnée à mort est subordonnée à la délivrance d'un certificat de non grossesse. Si son état de grossesse est médicalement constaté, la femme condamnée à mort ne subira sa peine qu'après sa délivrance (art. 19). Il est cependant important de noter que, bien que cette peine peut être prononcée contre les femmes, elle n'a jamais été appliquée. D'une manière générale, la peine capitale reste très peu appliquée.

Concernant les mineurs, le Code pénal a fixé la majorité pénale à 18 ans (art. 632). Pour le mineur de moins de 13 ans ainsi que celui de 13 à 18 ans qui a agi sans discernement, il est prévu des mesures d'assistance éducative consistant pour l'essentiel à la remise à sa famille, son placement chez un parent ou chez une personne digne de confiance, son placement dans une institution charitable, religieuse ou autre ou dans un établissement public spécialisé.

Pour le mineur de moins de 13 ans, il est prévu une irresponsabilité pénale. L'article 74 du Code pénal dispose expressément qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur de l'infraction était âgé de moins de 13 ans à la date de la commission des faits.

Le mineur de moins de 13 ans, ainsi que celui de 13 à 18 ans qui a agi sans discernement ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sûreté.

Le mineur de 18 ans, même s'il est condamné, ne subit pas immédiatement la peine.

De manière générale, même si le Code pénal burkinabé prévoit la peine capitale, elle est rarement mise en exécution ; elle a toujours été dans la pratique commuée en peine privative de liberté quand la grâce n'a pas été accordée.

2.2. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art.6)

L'article 3 de la Loi fondamentale dispose que nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

A cet égard, la loi n°43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal prévoit

expressément les cas où le citoyen peut se voir privé de sa liberté ; il s'agit notamment de l'emprisonnement à vie et de l'emprisonnement à temps en matière criminelle, et seulement de l'emprisonnement à temps en matière correctionnelle. Elle détermine la durée de la peine d'emprisonnement selon la gravité de l'infraction. A la suite, le Code de procédure pénale édicte les règles d'application de ces peines en allant de la phase de l'enquête, de la détention préventive à la condamnation définitive par le tribunal.

Ainsi quand les besoins de l'enquête l'exigent, l'accusé peut être gardé à vue pendant 72 heures prorogeables de 48 heures (art.62). Quant à la détention préventive qui est une mesure exceptionnelle, elle peut aller de 5 jours en matière correctionnelle à 6 mois pour les infractions plus graves.

Mais la loi ne prévoit pas seulement les cas où une personne peut être légalement privée de sa liberté ; elle punit tout fonctionnaire public ou tout représentant de l'autorité qui se serait rendu coupable d'un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle (art. 141 CP) ou qui, ayant connaissance de faits de détention illégale ou arbitraire, refuse ou néglige de les constater ou de les faire cesser (art 146 CP). D'une manière générale, la loi punit ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlèvent, arrêtent, détiennent, séquestrent une personne ou prêtent, en connaissance de cause, un lieu pour détenir ou séquestrer une personne (art 356 à 358 CP).

2.3. L'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire.

L'article 6 de la Charte consacre le principe de l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire.

Les articles 147 à 148 du code pénal prévoient et punissent les cas de détention arbitraire :

« Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans :

- Les Procureurs Généraux ou du Faso, les substituts généraux, les juges ou les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux ou en dehors des conditions déterminées par la loi ».

L'article 356 du code pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans, ceux qui,

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlèvent, arrêtent ou retiennent, séquestrent une personne ou prêtent en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer une personne.

2.4. Egalité devant la loi et droit à une égale protection de la loi (art 3 et art 7)

La Loi fondamentale du Burkina Faso garantit en son article 4, l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi ; elle reconnaît la présomption d'innocence et le droit à la défense y compris le libre choix du défenseur devant toutes les juridictions.

La loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose en son article 6 que << sous réserve de l'application des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement, la justice est gratuite... L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse des parties après instruction >>.

La loi 43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, après avoir proclamé que nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues (art.1), dispose que nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction ni condamné à une peine autrement que par décision d'une juridiction compétente (art. 3).

A cet égard, la loi pénale reconnaît coupables et punit d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, les juges, procureurs généraux ou du Faso, leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui intentionnellement s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, excèdent leurs pouvoirs. Il en est de même des ministres, maires et toute autorité administrative agissant en leur qualité qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui prennent des textes généraux tendant à donner des ordres ou des directives quelconques à des cours et tribunaux.

L'institution de la Haute Cour de Justice illustre l'intention du constituant de faire respecter ce principe.

Tout citoyen qui se rend auteur d'un fait qualifié de contravention, de délit ou de crime peut être traduit respectivement devant le tribunal d'instance, la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance et la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel.

L'article 138 de la constitution dispose que la Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la constitution ou de détournement de deniers publics.

La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés de crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas ils restent justiciables des juridictions de droit commun ou des autres juridictions.

L'exposé du contenu et cet article montre que même les plus hautes autorités du pays ne sont pas au dessus de la loi.

La Haute Cour de Justice a été effectivement mise en place. Ses membres ont été nommés et ils ont prêté serment. Ils ont élu leur Président. Ceci doit être mentionné car toutes les constitutions qui ont été en vigueur en Haute Volta devenue Burkina Faso prévoyait formellement ce type de juridiction mais n'avait jamais vu le jour effectivement.

Cependant la loi a prévu des dérogations pour certaines catégories de personnes. Ces personnes bénéficient des causes de non imputabilité. Ainsi l'article 73 du code pénal prévoit qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action... »

L'article 74 : « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur de l'infraction était âgé de moins de treize ans à la date de commission des faits.

Les dispositions des articles 515 et 516 instituant l'immunité familiale dérogent également au principe de l'égalité devant la loi : « Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel commis entre époux ou par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ».

2.5. Abolition de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés (art. 5).

Outre la Constitution qui, en son article 2, al.2 interdit et punit l'esclavage, les pratiques esclavagistes... et toutes les formes d'avilissement de l'homme, le Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire de façon absolue. Cette dernière loi définit le travail forcé ou obligatoire comme étant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (art. 2).

Le Code pénal qualifie la pratique de l'esclavage de crime contre l'humanité et punit de mort ceux qui déportent, réduisent en esclavage ... (art 314).

2.6. Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale

Ce droit est prévu par l'article 7 de la Charte.

Lorsqu'un justiciable doute de l'impartialité d'une juridiction, il peut en attaquer la décision en faisant usage des voies de recours qui lui sont ouvertes.

Des dispositions en vue de sa mise en œuvre sont contenues dans l'Ordonnance n°-91-0051/PRES du 26 Août 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême. Il s'agit de la procédure de la prise à partie et de la récusation.

L'article 283 de la dite ordonnance cite les cas où la procédure de la prise à partie peut être engagée :

- S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis par le juge, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.
- S'il y a déni de justice
- Etc.

La récusation fait l'objet des articles 291 à 296 de l'Ordonnance portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

2.7. Le droit à un procès équitable, le droit de la défense et la présomption d'innocence.

Ce principe avait toujours été réaffirmé avant le 4 Août 1983.

Le gouvernement révolutionnaire avait créé de nouvelles juridictions : les Tribunaux Populaires de la Révolution, les Tribunaux Populaires Départementaux et les Tribunaux Populaires d'Appel.

La personne qui était traduite devant ces juridictions n'était pas autorisée à se faire assister d'un avocat.

La suppression de ces juridictions Populaires et le rétablissement des juridictions dites classiques a permis la restauration du droit de la défense.

Une autre atteinte grave avait été portée au droit de la défense. La Zatu AN IV-20/CNR/MIJ du 31 Décembre 1986 avait créé les cabinets populaires d'Assistance judiciaire. Les magistrats qui y étaient nommés, appelés « Songda », étaient chargés de les animer. Il s'agissait en réalité de vrais cabinets d'avocats et les Songda avaient les mêmes attributions que les avocats.

Le caractère libéral de la profession d'avocat était menacé. En effet le traitement des Songda était servi par le Trésor public. Ils ne pouvaient pas prétendre de ce fait être indépendants.

L'intention des auteurs de ce texte était manifestement claire : La fonctionnarisation de la profession d'avocat.

Avec l'avènement de l'Etat de droit les Songda ont été supprimés. Le 4 Décembre 1997, la loi n°024/97/11/AN du 4 Novembre 1997, portant réglementation de la profession d'avocat a été promulguée

La présomption d'innocence est prévue à l'article 7 de la Charte.

Ce principe n'a pas toujours été respecté au Burkina Faso. Ainsi, des personnes qui comparaissaient devant les Tribunaux Populaires de la Révolution en tant qu'inculpés devaient verser la somme de 30.000 Francs pour couvrir les frais de Justice avant d'avoir été entendues sur les faits qui leur étaient reprochés. Elles étaient donc condamnées à payer des dépens avant même que la juridiction n'ait

établi leur culpabilité.

L'article 3 du Code Pénal prévoit que nul ne peut être déclaré pénalement responsable et encourir de ce fait une sanction s'il ne s'est pas rendu coupable d'une infraction.

C'est dans le souci de respecter la présomption d'innocence que l'article 136 du code de procédure pénale stipule que la détention préventive est une mesure exceptionnelle.

Lorsque, pour des circonstances particulières, l'obligation est faite au juge de détenir une personne alors que la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée sur sa culpabilité, cette mesure de détention doit obéir à certaines règles : limitation de la détention dans le temps, séparation des détenus préventifs des détenus condamnés.

2.8. Le traitement humain des personnes arrêtées ou détenues.

La situation carcérale au Burkina Faso est régie par le KITI (Décret) n° An VI-0103/FP/MIJ portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso. L'article 10 du Décret stipule que « les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après :

- les femmes des hommes ;
- les mineurs de moins de 18 ans, des majeurs ;
- Les prévenus des condamnés, lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;
- Les détenus qui bénéficient d'un régime spécial lié à des troubles physiologiques ;
- Les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent... »

Le Décret cité met en exergue l'action du Gouvernement en faveur d'une politique gouvernementale basée sur le traitement humain des personnes détenues, ainsi que leur insertion ou réinsertion.

La mise en œuvre des nombreuses conditions prévues au bénéfice des personnes détenues n'est pas toujours aisée, du fait des coûts très élevés des réalisations carcérales. Néanmoins le Gouvernement fait de réels efforts en faveur des conditions des personnes détenues.

2.8.1. Etat des lieux.

Le Burkina Faso compte onze (11) établissements pénitentiaires ;

Il existe dix maisons d'arrêt qui correspondent aux dix tribunaux de grande instance qui couvrent le pays.

Le tableau annexé détermine la date de construction des dites maisons d'arrêt, leur capacité et la moyenne d'occupation.

On observe que la surpopulation carcérale est manifestement prononcée dans les deux plus grandes villes du Burkina Faso : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

La maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso accueille en moyenne 400 détenus pour une capacité de 120 détenus.

En outre, seule la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou possède un quartier pour femmes, un quartier pour mineurs et un quartier pour grands délinquants.

Il faut noter que le quartier pour mineurs, en moyenne, ne fait pas le plein. On peut s'en féliciter.

La vétusté des maisons d'arrêt des deux plus grandes villes du Burkina contribue à favoriser les évasions et aussi rendent plus pénibles les conditions de détention.

2.8.2. La population carcérale.

De 1994 à 1997 le nombre d'entrées dans les maisons d'arrêt est stagnant voir régressif dans certains cas.

L'étude du mouvement des entrées par catégories (hommes, femmes, mineurs) permet de tirer les conclusions suivantes.

Le pourcentage de femmes détenues est faible par rapport au nombre total de personnes placées dans les maisons d'arrêt.

Le mouvement total des entrées dans les prisons du Burkina Faso se présente comme suit :

1993 : total des détenus : 5797

Femmes : 125 soit 2,15 %

Mineurs : 439 soit 7,57%

1994 : total des détenus : 5739

Femmes : 58 soit 1%

Mineurs : 430 soit 7,49 %

1995 : total des détenus : 5260

Femmes : 55 soit 1%

Mineurs : 451 soit 8,57%

1996 : total des détenus : 4984

Femmes : 31 soit 0,62 %

Mineurs : 389 soit 7,80

1997 : total des détenus : 5232

Femmes : 80 soit 1,52 %

Mineurs : 569 soit 10,87%.

Il apparaît que le nombre et le pourcentage des femmes qui entrent en prison sont insignifiants.

La situation est par contre préoccupante en ce qui concerne les mineurs. Le taux des mineurs qui entrent dans les prisons a progressé de manière sensible en 1997, comparativement aux années antérieures.

2.8.3. Mesures prises ou à prendre pour l'amélioration de la situation carcérale.

Le Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo.

Il s'agit d'un centre de réinsertion sociale et d'éducation en milieu ouvert.

Des personnes qui ont été déjà condamnées bénéficient de la semi liberté et effectuent des travaux agricoles et du maraîchage .

Leur production sert à les nourrir. Le surplus est destiné aux autres établissements pénitentiaires du pays.

Cet établissement qui a commencé à fonctionner en 1990 a une capacité d'hébergement de 60 personnes. Il a été créé pour remédier à la surpopulation carcérale et aussi pour contribuer à la réinsertion sociale des détenus.

L'expérience de ce centre pénitentiaire agricole ayant été concluante, le Ministère de la Justice a entrepris de rechercher les moyens qui lui permettront d'en créer d'autres. Ainsi, un site a été retenu à Kamadéni dans la Province du Mouhoun pour abriter un établissement du même genre que celui de Baporo. Une quinzaine de détenus y travaille déjà.

Le Travail d'intérêt Général

Le Ministère de la Justice est en train de travailler à l'introduction du travail d'intérêt général au Burkina Faso. Il est proposée que le travail d'intérêt général puisse être considéré comme étant une peine alternative à la peine d'emprisonnement. Les juridictions burkinabé pourront prononcer des peines à des travaux d'intérêt général en lieu et place des peines d'emprisonnement.

Si ce projet était adopté, il contribuerait à diminuer la surpopulation des prisons.

La Construction de Quartiers spéciaux :

L'objectif du gouvernement est de doter toutes les maisons d'arrêt de quartiers pour mineurs et pour femmes.

Mais le manque de moyens ne permet pas de réaliser immédiatement et en même temps cet objectif.

Les maisons d'arrêt de Bobo-Dioulasso et de Ouahigouya seront dotées très prochainement de quartiers pour enfants.

Les mêmes travaux seront réalisés dans les autres prisons du pays progressivement et dans les limites des moyens mis à la disposition du Ministère de la Justice par le budget national ou les partenaires au développement.

Le tableau ci-dessous indique les capacités théoriques et pratiques des établissements pénitentiaires.

Etablissements Pénitentiaires	Date	Capacité	Moyenne
Ouagadougou (quartier central)	1962	400	700
Ouagadougou (autres quartiers)	1994	10	18
quartier des femmes		80	35
quartier des mineurs		80	45
quartier des grands délinquants			
Bobo-Dioulasso	1947	150	400
Koudougou	1994	120	190
Ouahigouya	1994	120	200
Gaoua	1968	80	150
Dori	1994	120	80
Dédougou	1956	80	160
Kaya	1994	120	130
Fada N'Gourma	1995	120	90
Tenkodogo	1995	120	175
Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo	1990	60	30

Le tableau ci-dessous donne les statistiques des entrées

MAC	1994	1995	1996	1997
Ouagadougou	1742	1608	1373	1561
Bobo-Dioulasso	1093	1082	1026	910
Koudougou	496	431	454	422
Ouahigouya	393	400	428	468
Fada N’Gourma	409	350	373	319
Kaya	287	234	226	283
Dédougou	332	319	405	360
Dori	243	183	117	210
Tenkodogo	397	423	379	486

2.9. Liberté de conscience, d’expression, de réunion et d’association (art .8. 10.11)

L’article 7 de la Constitution burkinabé stipule que « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d’opinion religieuse, philosophique, d’exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution sous réserve du respect de la loi, de l’ordre public, des bonnes moeurs et de la personne humaine ».

En son article 13, la Constitution dispose que les partis politiques se créent librement, exception faite des partis ou formations tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes. Ils mènent librement leurs activités et sont égaux en droits et en devoirs.

Sur la base de ces dispositions constitutionnelles, le législateur burkinabé a, par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d’association, consacré le principe de la liberté de formation des associations. L’article 2 de cette loi reconnaît en effet que les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Cette même liberté de formation est reconnue aux syndicats (art 28) défini comme toute organisation ou groupe d’organisations de

travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de leurs membres (art. 25).

Concernant les réunions et les manifestations sur la voie publique, la loi n°22/97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestations sur la voie publique dispose qu'elles « sont libres au Burkina Faso » (art. 1). Toutefois, pour des raisons de protection des personnes et des biens, elles sont soumises à des déclarations préalables. Les réunions privées (celles qui ont lieu dans un endroit privé clos ou non et qui sont réservées à certaines personnes), quant à elles ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de l'observation des lois et règlements concernant la tranquillité et la moralité publiques (art. 6).

Enfin, le Code pénal punit d'une amende de 50.000 à 100.000F ceux qui contreviennent aux dispositions sur les conditions de formation et de déclaration des associations. (art. 220), dans le cadre de la garantie de la sécurité publique.

2.10. Le droit de recevoir et de diffuser des informations (art.9)

La Constitution en son article 8 garantit la liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information.

Par la suite, la loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'Information a été adoptée dont l'application de certaines dispositions a nécessité l'intervention de mesures administratives.

Cette loi, promulguée par le Décret n°94-42/PRES du 28 janvier 1994 consacre le droit à l'information, parmi les droits fondamentaux du citoyen burkinabé et garantit la liberté de l'entreprise au Burkinabé. L'article 1^{er} de la loi précise :

« La création et l'exploitation des agences d'information, des organismes de radiodiffusion, de télévision et de cinéma sont libres conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Cette liberté affirmée constitue une avancée par rapport à la situation antérieure. En effet, les codes précédents subordonnaient l'exercice de cette liberté à certaines conditionnalités. Par exemple, en matière de presse écrite, l'obtention d'une autorisation de publication. Ce qui signifie qu'elle pouvait être accordée ou refusée.

Cet acquis majeur est ainsi consacré par l'article 6 : « L'édition, l'imprimerie, la publication, la librairie et la messagerie sont libres ». Et pour appuyer et éviter toute équivoque les articles 7 et 13 explicitent :

Article 7 : « Tout journal périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par la loi ».

Article 13 : « Avant leurs publications, les journaux ou écrits périodiques d'information générale, les publications périodiques doivent être déclarés au Parquet du Procureur du Faso qui est tenu de délivrer un récépissé de déclaration dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du dossier ».

En matière de radiodiffusion et de télévision, c'est la fin du monopole de l'Etat (article 25). Désormais les activités y relatives font l'objet de réglementation, et les articles 28 et 29 réaffirment ce principe.

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste voit renforcé son droit à l'accès aux sources d'information (article 49). La loi va jusqu'à faire injonction à toutes institutions ou sources potentielles de fournir l'information au journaliste.

Les limitations inscrites à l'article 51 sont celles généralement admises. Elles sont relatives au secret militaire, au secret judiciaire, à la sécurité de l'Etat, et à la vie privée du citoyen.

Cette loi a également le mérite de renforcer la garantie du secret professionnel qui ne peut plus être délié que sur la seule autorisation écrite de l'autorité judiciaire (article 54).

En son article 143, la loi portant Code de l'information dispose qu'il sera créé une institution nationale indépendante de l'information pour contribuer à l'application de la présente loi. Cette disposition est fondamentale car elle préfigure moins d'emprise directe de l'Etat sur la vie et dans la régulation du contenu des médias au Burkina Faso.

Et de fait, en application de cette disposition le Décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1^{er} Août 1995 portant création du Conseil Supérieur de l'Information a été pris. Le Conseil Supérieur de l'Information en vigueur depuis mars 1996, atteste de la pleine mesure de son utilité. Il a eu le mérite, aux dernières élections législatives, de gérer

de façon conséquente le flux de communication électorale. Une maîtrise saluée par les observateurs indépendants du scrutin.

L'on peut retenir que l'application des dispositions juridiques a permis des progrès en matière de liberté d'opinion, de presse et du droit à l'information.

En cas de difficultés dans l'exercice de ces libertés d'opinion, de presse et les droits à l'information, les personnes ou groupes de personnes dont les droits ont été violés ont recours aux autorités judiciaires (Tribunaux, Cour d'Appel, Cour de cassation).

De manière générale, le Code pénal burkinabé qualifie de crime, les infractions à l'exercice des droits civiques. Ces crimes sont punis selon leur gravité d'un emprisonnement allant de 2 mois à 10 ans, d'une amende de 50.000 à 300 000F CFA et, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder 5 ans. (art. 133 à 139).

2.11. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence

L'article 12 de la Charte énonce que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

L'article 165 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende... tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ministériel ou de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui s'introduit dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci et hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites.

L'article 360 du code pénal traite de la violation de domicile commise par un particulier.

L'article 42 du code pénal apporte une exception à cette liberté fondamentale. Il concerne l'interdiction de séjour qui consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains endroits.

Il n'existe pas de cas, contrairement à la dégradation civique, où la loi oblige le juge à prononcer l'interdiction de séjour sauf pour une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à vie qui obtient une commutation ou une remise de sa peine.

Les articles 55 à 58 du code de procédure pénale constituent également une restriction au principe de l'inviolabilité du domicile. Ils sont relatifs à la perquisition. Afin d'éviter que les autorités habilitées à opérer les perquisitions ne fassent des abus sur la base de cette procédure, les articles 55 à 58 du code de procédure la soumettent à des règles strictes :

- . La perquisition doit être effectuée entre 6 heures et 21 heures.
- . Elle doit se faire en présence de la personne au domicile de laquelle elle est opérée ou de son représentant ou de deux témoins.
- . Le secret professionnel, doit être respecté ainsi que les règles liées au droit de la défense.

2.12. Le droit de participer librement au vote.

L'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme le principe que chaque citoyen a le droit de choisir librement ses représentants.

L'article 12 de la constitution dispose que tous les burkinabé sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre ils sont électeurs et éligibles...

Dans le cadre de l'application de ce principe, les articles 134 et 135 du code pénal proscrivent la fraude électorale et la corruption des électeurs.

Afin de permettre le bon déroulement des élections, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n°021/98/AN du 7 Mai 1998 portant Code Electoral.

L'article 26 du code pénal a introduit une restriction à ce principe. Il s'agit de la dégradation des droits civiques et politiques.

Il convient de souligner que la dégradation civique, qui consiste dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général des droits civiques et politiques n'est obligatoirement applicable qu'en cas de condamnation à une peine criminelle.

La lecture de l'article 37 du code pénal permet de constater qu'en matière correctionnelle, il appartient aux juges d'apprécier souverainement s'ils doivent prononcer la dégradation civique ou non.

2.13. Le droit d'accéder aux fonctions publiques

Le principe selon lequel tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays est l'objet de l'article 13 al 2 de la Charte.

Le législateur burkinabé a tenu compte de ce droit lorsqu'il a adopté le statut général de la fonction publique.

Le mode d'accès ordinaire à la fonction publique est le concours sur épreuves à chaque spécialité professionnelle. Ces concours donnent lieu à l'établissement des listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

2.14. L'interdiction de la prison pour une violation d'une simple obligation contractuelle

Il ressort de la loi portant organisation judiciaire en vigueur au Burkina Faso qu'une juridiction qui siège en matière civile n'est pas compétente pour prononcer une peine d'emprisonnement.

2.15. La protection de l'intégrité physique

Les articles 318 à 355 du Code Pénal traitent des homicides ou des atteintes à l'intégrité physique.

L'article 329 punit les personnes qui se sont rendues coupables de coups et blessures ayant entraîné des mutilations, amputations ou privations de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou infirmités permanentes.

2.16. La protection de la vie privée

Les article 361 et suivants du Code pénal traitent des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, en sanctionnant entre autres les cas d'allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur d'autrui, la diffamation, les expressions outrageantes, la calomnie etc.

Les articles 371 à 373 traitent des atteintes à l'intimité de la vie privée des personnes.

Il est interdit d'écouter, d'enregistrer et de publier des paroles d'une personne sans son autorisation, de prendre des images etc.

2.17. Elimination de toutes les formes de discrimination sociale.

2.17.1. Mesures d'ordre législatif

2.17.1.1. La Constitution

Dans son préambule, la Constitution du Burkina Faso trace un véritable programme aux gouvernants en ce qui concerne la lutte contre les discriminations de toutes sortes. Il engage le peuple burkinabé à édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice, comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste, de progrès, et débarrassée de tout préjugé.

La Constitution, dans ses dispositions, reconnaît et protège les droits civils, politiques et économiques :

- Article 1^{er} : alinéa 3 : « les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées ».
- Article 2 : « sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques, esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les services et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme ».
- Article 7 : « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique des coutumes ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes moeurs et de la personne humaine ».

- Article 13 : « les partis et formations politiques se créent librement... Ils mènent librement leurs activités dans le respect de la loi. Tous les partis politiques sont égaux en droits et devoirs. Toutefois, ne sont pas autorisés, les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes ».
- Article 15 : « le droit de propriété est garanti... Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatée dans les formes légales ».
- Article 18 : « l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité, la sécurité sociale, le logement, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir ».
- Article 19 - 2 : << le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique >> .

A la suite de la Constitution, la loi 11-92/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du Travail, en son article premier, interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

2.17.1.2. Le Code des Personnes et de la Famille

Ce texte a supprimé de nombreuses conditions qui étaient exigées par la loi n°50/61 AN du 1^{er} décembre 1961, portant adoption du code de la nationalité voltaïque.

Ainsi, pour acquérir la nationalité burkinabé, il n'est plus nécessaire de renoncer à sa nationalité d'origine. Le Code des personnes et de la famille a consacré le

ystème de la double nationalité.

L'article 155 du Code des Personnes et de la Famille dispose que tout individu né au Burkina Faso de parents étrangers, acquiert la nationalité burkinabé à sa majorité, s'il a sa résidence habituelle au Burkina Faso à cette date et depuis au moins cinq ans. Il acquiert automatiquement la nationalité burkinabé à sa majorité, s'il n'y a pas renoncé dans les six mois précédant ladite majorité (art. 156 du Code des Personnes et de la Famille). Il pourra acquérir la nationalité burkinabé de la façon suivante :

- Par déclaration acquisitive de la nationalité s'il a entre 18 et 21 ans (art. 160).
- Par déclaration acquisitive de la nationalité avec autorisation des parents s'il est âgé de 16 ans au moins, de 18 ans au plus (art. 160).
- La déclaration est faite par les parents pour le compte du mineur de moins de 16 ans (art. 160).

La nationalité est accordée aux étrangers justifiant d'une résidence de 10 ans au Burkina Faso. Ce délai est réduit de 2 ans pour l'étranger né au Burkina Faso, et pour les étrangers qui ont rendu ou peuvent rendre des services importants au Burkina Faso, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

En matière de mariage, il est interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune ; une égalité stricte est établie entre les époux.

Les oppositions à mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion sont interdites. Le Code des Personnes et de la Famille en vigueur actuellement au Burkina Faso, entend moderniser et unifier le système matrimonial en éliminant toutes les formes de mariage discriminatoire, notamment le mariage forcé, les « donations » de filles en mariage en bas âge, le lévirat.

2.17.2. Mesures d'ordre judiciaire

Le système judiciaire dans son organisation et son fonctionnement actuel, tel que prévu par la Constitution de 1991 et les textes organiques, se veut démocratique avec l'ambition d'assurer à toutes les personnes habitant le Burkina Faso, la garantie des libertés collectives et individuelles des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, etc. Aux termes des articles 3, 4 et 5 de la Constitution, il est ainsi stipulé :

- Article 3 : << Nul ne peut être privé de la liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi >> .
- Article 4 : << Tous les burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale ; tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense, y compris celui de choisir son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. >>
- Article 5 : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable. La peine est personnelle et individuelle ».

2.18. Autres mesures prises en faveur des droits de l'Homme.

De multiples mesures ont été prises par le Gouvernement dans le cadre du recouvrement de droits de certains citoyens. Ces mesures sont intervenues surtout dans le cadre des réhabilitations de citoyens dans leurs droits, et de l'exercice de certaines professions. Ces mesures sont les suivantes :

- L'ordonnance n°91-0080 portant réhabilitation administrative.

Cette ordonnance constitue un énorme progrès dans l'application des Droits de

l'Homme au Burkina Faso. Il faut se rappeler qu'à une certaine période, de nombreux agents publics ou des salariés du privé ont été victimes de sanctions : suspensions, licenciements, dégagements, mises à la retraite etc.. Ces mesures avaient souvent été prises sans que la procédure prévue en la matière ait été respectée : saisine du conseil de discipline ou de l'Inspection du Travail . Ces sanctions avaient parfois été prises pour des motifs d'ordre syndical ou politique. L'ordonnance N°-91-0080/PRES du 30 Décembre 1991 est venue réparer cette grave violation des Droits de l'Homme. Ses implications ont été considérablement positives. De nombreuses personnes ont retrouvé leur emploi ou ont bénéficié d'une pension.

L'indemnisation financière des réhabilités se poursuit avec la mise en disposition en 1998, d'une enveloppe d'un milliard de francs et en 1999, d'une enveloppe de 1,6 milliard, portant ainsi l'effort global à 6.030.000.000 de francs depuis le début de l'opération.

■ L'ordonnance n°-92-053/PRES du 21 Octobre 1992 portant statut des Huissiers de Justice.

Le Kiti AN V-0291/FP/MIJ du 3 juin 1988, portant réglementation de la fonction de mandataire de Justice avait créé les Cabinets de mandataires de Justice. Des dispositions de l'ordonnance N°-85-50/CNR/PRES du 29 Août 1985 avaient supprimé les Huissiers de Justice. Ils avaient été remplacés par des mandataires de Justice recrutés parmi des militaires de la Gendarmerie ou des fonctionnaires de la Police. Les difficultés nées de la création d'un tel organe sont évidentes : le mandataire de Justice peut-il exécuter avec diligence, impartialité et sans crainte une décision qui condamne son employeur qu'est l'Etat ? Le rétablissement des charges d'huissier de Justice améliore considérablement le système d'exécution des décisions judiciaires.

■ L'ordonnance N°-92-52/PRES du 20 Octobre 1992, portant statut des Notaires. L'ordonnance N°-85-50/CNR/PRES du 29 Août 1985 avait procédé à la suppression des charges de Notaire. Les fonctions de notaire avaient été attribuées

à des Greffiers notaires. L'ordonnance N°-92-52 a mis fin à cette situation. Elle réaffirme en son article 3 que le notaire appartient à la catégorie de professions libérales. Il est indépendant.

- L'ordonnance N°-91-070/PRES du 25 Novembre 1991, portant dispositions spéciales relatives aux procédures de révision des condamnations prononcées par les Tribunaux Populaires de la Révolution et des Tribunaux d'exception .

Les Tribunaux Populaires de la Révolution statuaient en premier et dernier ressort. La seule voie de recours était la révision prévue par les articles 738 à 755 du code de procédure pénale. Cette voie de recours extraordinaire n'était déclarée recevable que dans les cas où l'existence de faits nouveaux était révélée.

Compte tenu des lacunes inhérentes à certaines décisions (non motivation des jugements, défaillance dans la tenue et la conservation des dossiers, plunitifs mal tenus ou égarés, cas de témoins inculpés et condamnés à l'audience etc..) le législateur a procédé à l'élargissement des conditions de recevabilité des requêtes en révision en adoptant l'ordonnance sus mentionnée. En application de ce texte de nombreux recours en révision ont été adressés au Ministre de la Justice.

Suite à des recours introduits sur la base de cette Ordonnance, l'Etat a été condamné à verser des centaines de millions de francs à des personnes qui avaient été condamnées par les Tribunaux Populaires de la Révolution.

L'une des particularités de cette procédure est que, lorsque la Cour Suprême admet la révision, elle statue au fond sur l'affaire sans devoir la renvoyer, comme cela est prévu par la procédure ordinaire. Le renvoi nécessiterait la création d'une juridiction d'exception. Les impératifs de l'Etat de Droit amènent le législateur à éviter une telle création.

2.19. Garantie des droits des réfugiés.

Les droits des réfugiés sont consignés dans les instruments internationaux que sont la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que dans la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

S'agissant des premiers instruments, le Burkina Faso a adhéré à la Convention de Genève de 1951 et à son Protocole de 1967, le 18 juin 1980. Pour ce qui concerne la Convention de l'OUA de 1969, le Burkina Faso l'a signée le 10 septembre 1969, ratifiée le 19 mars 1974 et déposé les instruments de ratification au siège de l'OUA le 16 août 1978. Le Burkina Faso, dans le but de respecter ses engagements en matière de droits des réfugiés a pris un certain nombre de textes garantissant ces droits sur le territoire national. Au nombre de ces textes, on peut mentionner entre autres :

- la Zatu (Loi) n°An V 28/FP/PRES du 03 août 1988, portant statut des réfugiés au Burkina Faso ;
- le Kiti (Décret) An V 360/FP/REX du 03 août 1988, relatif à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) ;
- le Décret n°94-005/PRES/REX du 10 février 1994, portant application du statut des Réfugiés ;
- l'Arrêté n°97-001/MAET/CONAREF/PRES du 07 février 1997 portant attributions de la Coordination de la CONAREF.

L'objectif de tous ces textes est d'assurer la protection des réfugiés et garantir leurs droits civils, socio-économiques et culturels.

Ainsi le rôle de la CONAREF va au delà de l'octroi du statut des réfugiés aux demandeurs d'asile ; cette Commission a également pour attributions essentielles entre autres d'exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et d'assurer en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève de 1951 et celle de l'OUA de 1969.

La Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF), de par ses attributions fait également délivrer aux réfugiés par les institutions compétentes et, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection.

Les actions pour la garantie des droits des réfugiés a valu au Burkina Faso d'être sollicité par la communauté internationale pour être le premier pays de réinstallation de réfugiés en Afrique. A cet effet, un document de politique nationale sur la réinstallation dénommé « Country Chapter » a été élaboré et accepté par le HCR en juin 1998. Ce programme, une première en Afrique, permettra l'intégration dans la société burkinabé de deux cent (200) réfugiés qui ont un besoin particulier de protection physique et ce, sur une période initiale de deux ans, soit cent personnes par an.

Dans plusieurs secteurs de la vie sociale et/ou économique, les réfugiés reconnus au Burkina Faso jouissent des mêmes droits que les nationaux.

Ainsi :

Les bénéficiaires du statut des réfugiés reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation et le montant des frais d'inscription et des oeuvres universitaires. Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut des réfugiés sont assimilés aux ressortissants du pays qui a conclu avec le Burkina Faso, la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée ;

Les réfugiés, sous réserve de certains emplois publics ont accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les nationaux et ne sont pas soumis aux restrictions habituelles applicables aux étrangers relevant du droit commun.

PARTIE II : LA PROMOTION DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS.

Si la protection des droits civils et politiques peut être considérée à plusieurs égards comme imputable à la volonté politique des Gouvernants, la question de la protection et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels pour un pays comme le Burkina Faso est tributaire de multiples facteurs non imputables exclusivement à la volonté de ses gouvernants ou à l'action de ses populations.

Ces facteurs qui rendent difficile la garantie des droits économiques, sociaux et culturels sont les suivants :

- Le sous développement du pays lié à de multiples facteurs dont les aléas géo-climatiques et environnementaux, les rapports économiques d'exploitation et de domination entretenus par les grandes puissances occidentales, les rapports de soumission à des modèles inaptes à réaliser dans le contexte du Burkina Faso, la création des richesses nécessaires et suffisantes ;
- Les difficultés d'adaptation à un contexte mondial de partage des richesses par le biais du commerce mondial, n'accordant pas les moyens au Burkina Faso d'acquérir la science et la technologie suffisantes à l'évolution de son tissu économique et social au service du bien être de ses populations ;

Néanmoins, demeure la question de la bonne gouvernance qui est la condition fondamentale d'optimisation des capacités et d'augmentation des effets liés à l'exploitation des ressources existantes, au profit des droits économiques, sociaux et culturels.

L'effort en matière de bonne gouvernance et de bonne gestion des affaires publiques du Burkina Faso en faveur de ses citoyens ressort dans les réflexions qui suivront.

I. PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES.

1. Droit au travail

Il sera question de faire ici le point des actions menées pour donner un sens réel au droit au travail, conformément aux engagements internationaux du Burkina Faso et des dispositions constitutionnelles en la matière. Le Droit au travail est régi au Burkina Faso d'une part, par la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et d'autre part la loi n°11/92/ADP portant Code du travail.

La question sera illustrée par l'étude des aspects suivants :

- l'accès aux fonctions publiques,
- l'accès à l'emploi.

1.1. Accès aux Fonctions Publiques

Au Burkina Faso l'accès aux Fonctions Publiques est régi par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998. Les articles 9 à 13 définissent les différentes conditions d'accès.

L'article 9 de la loi citée, stipule que « l'accès aux emplois de la Fonction Publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tous les burkinabé remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé, sous réserve des sujétions propres à certains emplois définis par décret».

Les conditions requises dont il est fait mention sont des conditions d'ordre général comme la nationalité (pour les fonctionnaires), l'âge minimum ou la bonne moralité. Toute discrimination quelle qu'elle soit est donc proscrite.

Cette disposition du Statut Général est, par ailleurs, la même que celle de l'article 19 de la Constitution du 02 juin 1991 qui dispose que « le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion publique ».

1.2 Emploi

Les citoyens burkinabé ont un droit égal d'accès aux emplois publics, ils choisissent eux-mêmes librement l'emploi pour lequel ils veulent postuler.

L'article 1^{er} stipule que la loi n°11/92/ADP portant Code du travail « est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle au Burkina Faso. Est considéré comme travailleur..., quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur... La présente loi interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Par discrimination, il est entendu toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession... »

L'emploi est une nécessité et un droit. Dans ce sens, des mesures sont prises pour prévenir toute cessation arbitraire de travail. Ainsi le licenciement, la révocation, la mise à la retraite et la démission sont soumis à des règles précises contenues dans la loi.

2. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

2.1. La Fonction publique.

Les droits communs aux fonctionnaires et aux contractuels de l'Etat, relatifs aux bonnes conditions de travail sont les suivants :

- Le droit à la rémunération après le service fait (la rémunération s'entendant comme étant le traitement soumis à retenue pour pension auquel s'ajoutent éventuellement d'autres avantages pécuniaires en fonction des contraintes et sujétions particulières à l'emploi exercé) (article 27).
- Le droit à la pension de retraite après la cessation définitive des fonctions et ce, conformément à la législation en vigueur (article 42).
- Le droit à la protection sociale en matière de risques professionnels, d'assurance vieillesse, de soins de santé, etc., dont les modalités doivent être fixées par un texte spécifique (article 28).
- Le droit au congé annuel de trente (30) jours consécutifs pour une période de

onze (11) mois de services effectifs (article 29).

- Le droit aux permissions et autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, accordées aux représentants syndicaux à l'occasion de la convocation des congrès de leurs organisations, à tous autres agents pour participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou pour événements familiaux dans la limite de dix (10) jours dans l'année (articles 33 et 34).
- Le droit aux congés pour examens ou concours présentant un intérêt pour le déroulement de la carrière (article 41).
- Le droit aux congés de maladie ou aux suspensions de contrat de travail pour cause de maladie (article 36).
- Le droit au congé de maternité de quatorze (14) semaines pour le personnel féminin (article 37).
- Le droit à l'évolution de la carrière par le biais de la formation professionnelle, de la spécialisation et du perfectionnement (article 43).
- Le droit de participer à la création et à la vie des associations ou des syndicats professionnels, d'y adhérer et d'y exercer des mandats, de même que le droit de grève et dans le respect des textes en vigueur en la matière (articles 44 et 45).

2.2. Les emplois privés.

Le titre IV du Code du travail porte sur les conditions générales du travail. Il dispose des règles suivantes :

- Imposition d'une durée légale du travail à quarante (40) heures par semaine, avec des dérogations possibles accordées par « arrêtés ministériels » (article 79).
- Réglementation spécifique du travail de nuit et du travail posté (articles 80 et 81).
- Réglementation du travail des femmes et des adolescents (articles 82 à 88).
- Imposition d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine (article 89).
- droit au congé payé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de service (article 90).

- Egalité de salaire pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut, pour des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement (article 104).
- Obligation à toute entreprise, société ou organisme installé au Burkina Faso d'assurer la couverture sanitaire du travailleur conformément aux conditions définies par les textes portant création, organisation et fonctionnement de la médecine du travail (article 143).

Outre ces éléments, le Code du travail dispose d'une réglementation stricte pour tous les éléments se rapportant à la formation et à la cessation du contrat de travail, au contrat d'apprentissage et aux modalités d'exécution des obligations des différentes parties.

3. Droit des syndicats.

3.1. Droit de former et de s'affilier à des syndicats.

L'article 21 de la Constitution dispose que la « liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la Loi ».

L'article 44 de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 régissant la Fonction Publique stipule que « les agents de la Fonction Publique jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment créer des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats... Il sont libre de leurs politiques philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel... ».

L'article 149 du Code du travail stipule que « les travailleurs ... ainsi que leurs employeurs peuvent constituer librement des syndicats professionnels... Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération

l'appartenance ou non à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement... »

Les Lois n°10/92/ADP du 15/12/1992, portant liberté d'association et n°11/92/ADP du 22/12/1992, portant Code du Travail régissent essentiellement la formation et le fonctionnement des syndicats.

Mais il y a des limitations. Certains textes interdisent le droit syndical et le droit de grève à des personnels précis. Il en est ainsi du Kiti (Décret) n°AN VIII - 0326/FP/MF/MTSSFP/MDPS du 04 juin 1991, portant Statut Particulier du Cadre des Personnels de la Police Nationale, qui dispose à son article 45 que « le droit syndical et le droit de grève ne sont pas reconnus au personnel de la Police Nationale ».

Les syndicats ont le droit de constituer des fédérations ou des confédérations et ces dernières ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de syndicats. Ce droit est reconnu par la Loi n°10/92/ADP sus-citée qui précise que « les organisations syndicales peuvent s'affilier librement à des organisations syndicales internationales de leur choix ».

Cette disposition est elle-même une application de la Constitution.

Dans la pratique, plusieurs syndicats se sont regroupés pour constituer des centrales syndicales, à l'exemple de la Confédération Générale des Travailleurs Burkinabé (C.G.T.B.), de la Confédération syndicale du Burkina (C.S.B), de l'Organisation Nationale des Syndicats Libres (O.N.S.L) etc. Certaines centrales sont affiliées à des organisations internationales. Ainsi, la Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (C.N.T.B.), est affiliée à la Confédération Mondiale du Travail.

3.2. Droit de grève

L'article 22 de la Constitution garantit le droit de grève.

La loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 le reconnaît en son article 45, « aux agents de

la Fonction publique qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs ».

La loi n°11/92/ADP du 22/12/1992, portant Code du Travail prévoit le droit de grève et de lock-out en son article 24-§7, mais à la condition d'intervenir après épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage (article 216).

4. Droit à la Sécurité Sociale

Le droit à la Sécurité Sociale est régi par la loi n°13-72 AN du 28-12-72 portant Code de Sécurité Sociale au Burkina Faso.

Les arrêtés n°1317 et 1318/FPT du 24-12-1976 réglementent l'affiliation des employeurs d'une part et le règlement du service des prestations de Sécurité Sociale d'autre part.

En marge de cette réglementation, les travailleurs organisés en syndicats défendent les droits à la Sécurité Sociale et veillent au respect des textes par les employeurs et l'Etat.

II. DROIT A L'EDUCATION.

En application des différentes Conventions Internationales des Droits de l'Homme et de la Constitution du 11 juin 1991, le Gouvernement burkinabé a pris des mesures en vue de rendre effectif le droit à l'éducation. Ces mesures couvrent tous les secteurs du système éducatif qui va de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. Le présent rapport se propose de retenir le cas de l'enseignement primaire et fondamental comme illustration de la situation.

1. Généralités

Les chiffres qui caractérisent la situation du Burkina Faso en matière d'éducation sont les suivants :

- 37,7% de taux de scolarisation (taux filles : 30,38%, taux garçons : 44,73%) correspondant à un effectif total de 705927 élèves.
- 12290 salles de classe correspondant à 3368 écoles
- 14784 enseignants dont les 2/3 ne sont pas qualifiés du fait des recrutements directs.

- 22% de taux d'alphabétisation des adultes.

Au plan qualitatif, les déperditions sont encore élevées et les acquisitions faibles et peu adaptées à la vie active post - scolaire.

La demande d'éducation demeure forte face à une offre insuffisante tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Face à cette situation le Gouvernement burkinabé a décidé de faire de l'éducation de base une priorité avec une double orientation constante : l'expansion de l'offre d'éducation et l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'enseignement. Cette décision est clairement affirmée dans la lettre d'Intention de Politique de Développement.

L'instrument de base pour cette entreprise est le plan Décennal de Développement de l'Education de Base 1998 - 2007 en cours de finalisation.

Les objectifs globaux de ce Plan Décennal sont les suivants :

- Au plan quantitatif
 - Faire passer le taux brut de scolarisation à 70% en l'an 2007.
 - Réduire l'écart entre les provinces de manière à porter le taux de scolarisation des provinces les moins scolarisées à au moins 50% dans la même période.
 - Faire passer le taux de scolarisation des filles à 65% en 2007
 - Faire passer le pourcentage des effectifs du privé de 10% à 20%.
- Au plan qualitatif
 - Faire baisser la proportion de redoublants de 18% à 10,5% en 2007.
 - Faire passer le pourcentage de places assises de 70% à 90% en 2007.
 - Généraliser le système de mise à disposition gratuite de manuels de français et de mathématiques de manière à atteindre le ratio de un livre pour deux élèves dans les écoles publiques et privées.
 - Supprimer progressivement le recrutement direct des maîtres sans formation initiale et porter le pourcentage des maîtres ayant bénéficié d'une formation

continue à 100% en 2007.

- Faire passer le taux de réussite à l'examen terminal à 75%.
 - Mettre en place un cycle terminal qui permet de lier l'école au milieu productif par la création pour les sortants d'activités rémunératrices.
- Alphabétisation et éducation des adultes
 - Faire passer le taux général d'alphabétisation à 40% en 2007 et celui des femmes de 15% à 20%.
 - Faire baisser le taux des abandons internes de 20 à 10% et celui des femmes de 30 à 15%.
 - Améliorer les taux de réussite aux évaluations finales et les faire passer de 60 à 80% environ.

Comme on peut le constater, il s'agit véritablement d'objectifs de démocratisation de l'éducation de base de façon à toucher le plus grand nombre et avec des services éducatifs de qualité.

2. Promotion du droit à l'éducation

La principale référence à ce point demeure la Loi d'Orientation de l'Éducation adoptée par l'Assemblée des Députés du Peuple le 09 mai 1996 à la suite des Etats Généraux de l'Éducation tenus en septembre 1994. La Loi dispose en son article 2 que « l'éducation est une priorité nationale. Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. L'obligation scolaire couvre la période d'âge de 6 à 16 ans.

Aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant ses 16 ans révolus, dès lors que les infrastructures, les équipements les ressources humaines et la réglementation en vigueur le permettent... »

Par ailleurs il est dit dans la Loi d'Orientation que « les langues d'enseignement sont le français et les langues nationales » (Article 4). Cette disposition traduit le souci

d'assurer une participation réelle de toutes les personnes et ethnies du pays à l'éducation de la société.

Enfin les programmes d'enseignement ont été révisés de façon à y inclure des volets spécifiques sur l'enseignement des droits de l'homme et la promotion de la compréhension, la tolérance et l'esprit d'équité. Ces volets sont les suivants :

- Education sociale et genre
- Civisme, droits humains et valeurs nationales.

Dans les manuels scolaires issus de ces programmes, le même souci d'équité et d'enseignement des droits de l'homme prévaut à travers notamment les aspects suivants :

- Une représentation équitable des différentes régions socio-culturelles du pays (noms de personnages, récits de cérémonies coutumières etc...)
- Un soin particulier à éviter les stéréotypes sexistes campant personnages masculins et féminins dans des rôles traditionnels.
- Une valorisation des situations où les personnages sont au contraire dans des rapports non discriminatoires, non sexistes.
- Une valorisation des situations où sont prônées certaines vertus morales rattachées au respect des droits humains.

3. Droit à l'éducation primaire

Des différents ordres d'enseignement, l'enseignement primaire demeure prioritaire au Burkina Faso.

Il constitue un cycle d'éducation terminal qui offre cependant une ouverture sur le post-primaire que constitue l'enseignement secondaire.

« L'enseignement du Premier Degré est gratuit en ce qui concerne la période soumise à l'obligation scolaire » (Décret 289 bis PRES/EN du 13-08-65, toujours en vigueur).

Au-delà de cette gratuité de principe, le Gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions visant à favoriser le plus grand nombre et à encourager les

parents d'élèves. Il s'agit notamment :

- de l'ouverture de classes à double flux (pour rationaliser les effectifs dans les grands centres urbains) ; .
- de l'ouverture de classes multigrades dans les zones à faible demande de scolarisation pour permettre des recrutements annuels ;
- d'opérations de distribution gratuite de manuels scolaires aux écoles publiques et privées (livres de base du cours préparatoire au cours moyen) ;
- la création d'écoles satellites. Ces écoles dispensent un enseignement bilingue (langue nationale et français) et ont un cycle de trois ans au terme duquel les enfants rejoignent une école mère pour y poursuivre le reste de leurs études primaires en français. Leur création répond à plusieurs soucis dont notamment celui de la scolarisation et la fréquentation des filles et celui de la pertinence de l'enseignement. 132 écoles satellites sont aujourd'hui fonctionnelles.

Un accent particulier doit être sur la promotion de la scolarisation des filles pour laquelle le Gouvernement a adopté un « Plan National pour l'Education des filles » dont l'objectif est de faire passer le taux de scolarisation des filles des 30,38% actuels à 65% en l'an 2007.

Au-delà de ces chiffres, ce Plan National traduit la préoccupation du Gouvernement Burkinabé pour une amélioration constante de la fréquentation scolaire des filles.

Il s'inscrit dans un ensemble de mesures visant la protection particulière de la petite fille, conformément aux décisions de la grande rencontre de BEIJING sur la situation des femmes.

Une dernière disposition à ce niveau concerne le recrutement des maîtres que le Gouvernement autorise, en dépit du fait que le recrutement de nouveaux fonctionnaires est pratiquement arrêté dans la plupart des secteurs, compte tenu de la conjoncture économique nationale.

Les difficultés au niveau de l'enseignement primaire demeurent encore les pesanteurs socio-culturelles à vaincre, pour une plus grande scolarisation des enfants, et notamment des filles.

4. Droit à l'éducation fondamentale

Dans le cadre du Plan Décennal de développement de l'éducation de base, les mesures gouvernementales envisagées concernent autant les adultes que les jeunes et sont les suivantes :

- Une intensification des actions d'alphabétisation des adultes ; l'insertion de ces actions d'alphabétisation dans des projets de développement intégré.
- Le développement de programmes au profit des jeunes non scolarisés ou déscolarisés.

4.1. Pour les adultes

Le Gouvernement a rompu avec la pratique d'opérations d'alphabétisation ponctuelles et spectaculaires pour s'engager résolument dans la création de Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation (CPAF). En 1996-1997, 4898 centres ont été ouverts contre 3970 en 1994-1995 soit 928 de plus. Les prévisions sont de l'ordre de 1000 nouveaux centres par an jusqu'en 2007.

Ces centres font désormais partie de l'environnement quotidien des publics concernés, au même titre que les écoles. Ils constituent également des lieux privilégiés où les adultes peuvent être saisis pour une mobilisation communautaire en faveur de l'éducation notamment.

A la suite des six Engagements Nationaux initiés par le Chef de l'Etat en 1992, le Gouvernement a également entrepris pour les adultes, l'opération ZANU, qui est un vaste programme d'animation communautaire pour le développement en zone rurale notamment.

Par le biais de l'alphabétisation, ce projet permet une participation responsable des publics concernés à différents programmes socio-économiques pour le développement (santé, hydraulique, création et gestion d'unités économiques etc.).

4.2. Pour les jeunes

Le Gouvernement a entrepris depuis 1995 la création et le développement de Centres d'Education de Base Non Formelle (CEBNF) destinés aux jeunes non scolarisés et déscolarisés âgés de 9 à 15 ans. Ces centres constituent une véritable

« école de la deuxième chance », en ce qu'ils permettent au-delà des apprentissages notionnels, des formations préprofessionnelles qui peuvent être directement réinvesties dans la vie active.

Le CEBNF a une durée de quatre ans et concerne autant les filles que les garçons. 30 CEBNF sont aujourd'hui fonctionnels avec un effectif total d'environ 1200 élèves.

5. Amélioration des conditions matérielles du corps enseignant

Les mesures gouvernementales à ce niveau concernent notamment :

- les logements des maîtres
- les indemnités compensatoires
- la formation
- la participation des organisations syndicales d'enseignants aux Conseils d'Administration des Secteurs Ministériels (CASEM) chargés de l'éducation.

La question du logement du maître est devenu un mot d'ordre du Département de l'Enseignement de Base ainsi libellé : « Une classe, un logement de maître ».

L'affectation d'un maître dans une école est conditionnée par le respect de ce mot d'ordre de la part notamment des partenaires communautaires (parents d'élèves, collectivités...)

Quant aux indemnités, les enseignants sont encore un des rares corps de la Fonction Publique burkinabé à bénéficier d'indemnités de sujétion.

Des indemnités spécifiques sont également servies aux enseignants en charge de classes innovées que constituent les classes multigrades et à double flux.

La participation des syndicats d'enseignants aux CASEM leur donne la possibilité de participer directement à la mise en oeuvre des plans et programmes gouvernementaux en matière d'éducation.

Bien qu'insuffisante, la formation et le recyclage des enseignants demeurent une des préoccupations majeures du Gouvernement. Un plan directeur de la formation des personnels a été élaboré à cet effet et prend en compte autant les enseignants

que les personnels d'encadrement.

III. NIVEAU DE VIE, ALIMENTATION, SANTE ET LOGEMENT.

1. Droit à un niveau de vie adéquat

1.1. Mesures prises en vue de développer ou de réformer le système agraire

L'occupation et l'exploitation rationnelles des terres et des ressources naturelles font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. La gestion du patrimoine foncier est liée aux facteurs socio-culturels et à l'évolution des besoins de la société. La dernière réorganisation agraire et foncière intervenue en 1996 et dont les textes sont en vigueur est l'objet de la loi n°14/96/ADP et du Décret n°97-054/PRES/MEF du 6 février 1997 portant application de la dite Loi.

1.2. Mesures prises en vue d'améliorer les méthodes de production

- Une Direction Nationale de la Vulgarisation Agricole est mise en place au sein du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.
- Douze Centres Régionaux de Promotion Agro- Pastorale sont créés.
- Un Système National de Vulgarisation Agricole a été adopté et mis en oeuvre.

Le diagnostic des contraintes de production est conduit avec la participation des producteurs pour :

- la vulgarisation des technologies pour lever les contraintes identifiées et la formation continue des agents et des paysans.
- l'utilisation d'outils testés pour démontrer la validité des technologies proposées et convaincre les producteurs à leur adoption.

Les résultats de la vulgarisation s'apprécient à travers :

- La couverture de la vulgarisation qui touche 70% des exploitations et 32% des producteurs.

- 53% des producteurs encadrés ont adopté au moins un des principaux thèmes vulgarisés.

1.3. Promotion de la recherche en matière d'agriculture

Depuis 1985 le Burkina Faso a adopté et mis en oeuvre des programmes nationaux de vulgarisation agricole, de recherche agricole et de gestion des terroirs.

En 1996, un plan stratégique de la recherche agricole a été adopté.

Un institut de l'environnement et des recherches agricoles est mis en place et la régionalisation de la recherche concerne cinq régions du pays.

1.4. Introduction de nouvelles techniques de production et leur méthode de diffusion

La vulgarisation introduit et suscite, auprès des producteurs, l'adoption de nouvelles techniques qui améliorent leurs pratiques, leurs productions et leurs revenus. Pour ce faire elle procède ainsi qu'il suit :

- a) Diagnostic des contraintes de production au niveau de l'exploitation avec la participation des producteurs et qui consiste, à partir des activités développées dans l'exploitation, à analyser les pratiques et les résultats.

Le résultat du diagnostic est l'identification des thèmes de vulgarisation comme solution aux contraintes identifiées.

Les contraintes pour lesquelles la vulgarisation n'a pas de solution, sont transmises à la Recherche.

- b) Les agents vulgarisateurs qui élaborent leur programme de travail à partir de ce diagnostic, sont formés de façon continue sur les technologies nouvelles correspondantes aux thèmes définis. Les techniciens spécialisés sont formés par les chercheurs une fois par mois ; les vulgarisateurs de base sont formés par les tests une fois par mois ou par quinzaine.
- c) L'Agent Vulgarisateur de Base (AVB) organise les producteurs en Groupes de Travail (GT) pédagogiques selon les affinités, la proximité des exploitations, le niveau technique, les spécialités. L'AVB rencontre chaque

GT une fois toutes les deux semaines lors d'une séance de travail Activité de Travail de Groupe (ATG), au cours de laquelle la nouvelle technique est démontrée au niveau d'une parcelle de démonstration (production végétale) ou d'un troupeau de démonstration (production animale).

- d) Les producteurs intéressés par la technologie démontrée font individuellement des tests comparatifs de pratiques à travers des micro-parcelles ou des troupeaux-tests, pour se convaincre des avantages certains qu'offre la nouvelle technique avant de l'adopter. Ces producteurs bénéficient de l'appui de l'AVB qui leur rend visite dans leur exploitation à travers les Activités de Visite des Exploitations (AVE).
- e) Outre les démonstrations conduites dans les Parcelles de Démonstration (PD) et les Troupeaux de Démonstration (TD), dont les résultats sont évalués, la vulgarisation utilise d'autres outils de démonstration de pratiques et de résultats : ce sont les visites commentées et les journées de démonstration qui sont organisées dans l'exploitation d'un paysan démonstrateur, sur les tests et essais en milieu paysan ou dans les Points d'Appui de Prévulgarisation et d'Expérimentation Multilocale (PAPEM) au profit des producteurs et des agents.
- f) Enfin, l'utilisation des médias (radio, affiches, diaporama, film documentaire vidéo etc.) vient en appui aux activités de formation et de vulgarisation.

1.5. Méthodes de conservation des aliments

Un service de technologie alimentaire existe au sein de la Direction de la Vulgarisation Agricole et qui travaille étroitement avec le Laboratoire de Biologie et de Technologie Alimentaire du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

La vulgarisation agricole en matière de technologie alimentaire conduit régulièrement les activités ci-après :

- Le recensement des technologies alimentaires traditionnelles afin d'en sélectionner pour amélioration et/ou diffusion.

- La formation des productrices en technologies de séchage de fruits et légumes.
- La formation des femmes organisées en groupement villageois sur la transformation de produits agricoles en général.
- La mise au point de méthodes de conservation.
- La mise au point d'unités de transformation et de conservation.
- La formation des femmes membres des groupements villageois féminins sur les techniques de transformation de tubercules.
- La formation des agents vulgarisateurs et des membres des groupements villageois féminins en alimentation-nutrition.

Dans ce cadre, une collaboration entre les organisations paysannes et les ONG oeuvrant dans ce domaine.

2. Droit à l'alimentation

2.1. Mesures en faveur de la production

2.1.1. Mesures prises aux fins d'améliorer les méthodes de production

La mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et de formation de la population rurale.

Ces programmes visent d'une part à améliorer la production agricole (en quantité et en qualité), et d'autre part à améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Selon le programme national de vulgarisation (campagne 1995/96) on dénombre 113 492 producteurs alphabétisés (dont 76 795 hommes et 36 697 femmes). La proportion des personnes sachant lire ou écrire croît avec la taille des ménages (3 personnes en moyenne dans les ménages de 20 personnes et plus) soit environ 15%(rapport de l'enquête nationale statistique agricole de 1995).

- La mise en œuvre de formation/conseil au niveau de la population rurale.

Les outils de formation des producteurs sont :

- Les activités de travaux de groupe (ATG)

En production végétale, 66 584 ATG ont été organisés en 1994/95 ayant enregistré 874 543 présences de producteurs. En production animale 23 759 ATG ont été organisés avec 353 721 producteurs.

- Les Activités de Suivi-Visite des Exploitations (ASVE)

En production animale, il y a eu en 1994/95, 20 004 ASVE et 48 897 exploitations visitées. En production végétale, il y a eu 70 326 ASVE et 168 164 exploitations visitées.

- Les Groupes de Travail (GT)

Il a été organisé en production végétale 11 796 GT et en production animale 4 974 GT.

- Les Parcelles de Démonstration (PD) et les Troupeaux de Démonstration(TD)

En production animale, il a été mis en place 2 537 TD et en production végétale 17 980 PD.

2.1.2. Mesures en vue d'améliorer quantitativement les productions.

- L'Etat encourage l'équipement des producteurs en matériel agricole.

Le total des charrues, selon le rapport de l'enquête statistique 1995, est de 337 500 tous types confondus, pour 886 600 ménages. En fait, 72% des ménages n'ont aucune charrue.

Plusieurs actions ont été menées par l'Etat pour équiper le plus grand nombre ; on peut citer :

- L'opération "30 000"charrue de 1989 à 1994.
- L'opération "50 000 charrues " en cours ;
- L'opération "2000 charrues " en 1997 pour les jeunes exploitants dans leur terroir ;
- L'Etat favorise l'utilisation des engrais en subventionnant le coût (pas de charges fiscales). La consommation annuelle est de 35 000t l'an. Toutefois la quantité d'engrais utilisée par hectare est faible. Elle est de l'ordre de 7,5Kg, toutes cultures confondues.
- L'Etat favorise l'utilisation des produits vétérinaires (pas de charges

fiscales), luttant contre les maladies aviaires des bovins et des petits ruminants. Toutefois le niveau d'utilisation demeure faible en raison du coût des produits.

2.1.3. Mesures pour diffuser les nouvelles connaissances techniques.

- Il est mis en place des mécanismes de fonctionnement de recherche-vulgarisation-production-producteur.

Le fonctionnement des mécanismes est assuré au niveau des directions décentralisées de l'Agriculture et des Ressources Animales, des Points d'Appui de Pré vulgarisation et d'Expérimentation Multilocale (PAPEM), des comités techniques et des ateliers d'évaluation de la vulgarisation.

Ces mécanismes favorisent les échanges périodiques entre chercheurs, techniciens, producteurs sur le diagnostic des contraintes et les innovations susceptibles d'être apportées.

- Les thèmes les plus adoptés sont :

En production végétale :

- préparation du sol avant semis.....78%
- conservation des récoltes :.....74%

En production animale :

- déparasitage interne et externe : 21%
- Vaccination des animaux..... : 20%

Les thèmes les moins adoptés :

En production végétale :

- utilisation des semences améliorées 11%
 - traitements phytosanitaires..... 13%
- En production animale :
- culture fourragère..... 4%

2.2. Mesures prises pour la conservation des produits et pour prévenir la dégradation des ressources

2.2.1 Mesures prises pour la conservation des produits

Un service des interventions et de la production des stocks des produits agricoles existe, et a pour mission, notamment d'améliorer et de diffuser les connaissances relatives aux méthodes de conservation des produits.

Ce service compte sur l'ensemble du territoire douze bases phytosanitaires régionales équipées et dotées de stocks de produits permettant d'atteindre rapidement les zones où l'intervention est nécessaire. Ce service réalise le suivi d'un certain nombre de fléaux endémiques comme l'invasion des criquets migrants, des ravageurs...

2.2.2. Mesures en vue de prévenir la dégradation des ressources

L'Etat a mis en place des programmes visant à la conservation des sols, à la restauration des sols et à la gestion des eaux. On peut citer les différents projets qui exécutent ces programmes :

- le Projet conservation des eaux et du sol et agroforesterie (provinces du Passoré, du Bam, du Bulkiemdé...)
- le Projet Aménagement des Terroirs et Conservation des Ressources dans le Plateau Central (PATECORE), conservation et restauration des sols, (Povinces du Bam, de l'Oubritenga ;
- le Projet de Développement Rural Intégré (PDRI) du Sud-Ouest (Province du Poni)
- le Projet de Développement Rural Intégré des provinces du Houet, de la Kossi et du Mouhoun
- le Projet de Développement Rural Intégré de la province du Bazèga
- le Projet de Développement Rural Intégré de la province du Namentenga.

2.3. Mesures destinées à l'amélioration du circuit d'information sur les marchés, sur le système de subvention des produits agricoles et l'aide en faveur des classes défavorisées.

2.3.1. Mesures en vue de l'amélioration du circuit d'information sur les marchés.

Les moyens audiovisuels sont utilisés pour améliorer l'information sur les marchés :

- Les informations de la radiodiffusion nationale : de façon hebdomadaire, des informations radiodiffusées sur les prix d'achat des produits, d'abord sur les lieux de production (en provinces) et ensuite sur les prix de vente dans les centres de commercialisation (en ville).
- Des bulletins hebdomadaires sont édités par différentes structures . La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) édite un bulletin relatif aux informations sur le marché céréalier. La Direction des Statistiques Agro-pastorale (DSAP) donne hebdomadairement les informations sur le marché de bétail.

2.3.2. Système de subvention des produits agricoles

L'Etat intervient dans la subvention des produits agricoles en supprimant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits agro-pastoraux (céréales, oléagineux, tubercules, bétail, volaille...), au niveau des agriculteurs et des éleveurs. En rappel, l'Etat subventionne la production en exonérant les intrants de toutes taxes fiscales.

2.3.3. L'aide en faveur des classes défavorisées

Les classes défavorisées sont les plus touchées lors des crises. Aussi, l'Etat a mis en place deux organes de précaution et de gestion des crises :

- La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire dont le rôle est de contribuer à la sécurité alimentaire du pays, à travers la gestion du stock national de sécurité et des aides alimentaires.
- Le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) dont la mission est de parer à d'éventuelles calamités naturelles à travers des interventions et des appuis d'urgence.

2.4. Mesures pour relever la qualité de nutrition

Un service de technologie alimentaire et de nutrition existe. Il vulgarise notamment un code sur la qualité nutritionnelle des aliments locaux et concourt par des moyens audiovisuels (télévision, radiodiffusion, presse écrite), à la diffusion des données permettant à la population de savoir " manger mieux ". Il reste encore beaucoup à faire car les besoins sont importants en matière d'éducation et d'information alimentaires.

2.5. Mesures pour améliorer la qualité des aliments

Un service de conditionnement et du contrôle a été créé et a pour but de veiller à la qualité des aliments. Il contrôle à l'aide de critères alimentaires, les importations et les exportations d'aliments à partir de stocks (en gare, aux aéroports et aux frontières) pour s'assurer de la qualité des aliments et des produits végétaux.

D'autre part une inspection des viandes est assurée par les agents de la santé animale sur l'ensemble du territoire.

L'inspection des viandes s'effectue au niveau des abattoirs et des marchés des villes, des départements et des villages. Néanmoins, les tâches sont si vastes face aux moyens, que des abattages non contrôlés en ville et en milieu rural concernent une part non négligeable du bétail.

Quelques données sur les productions agro-pastorales sont détaillées ci-après :

- Evaluation des effectifs des animaux (en milliers).

ANNEE	BOVINS	OVINS/CAPRINS	VOLAILLES
1991	4 016	21 088	17 375
1992	4 096	12 520	17 722
1993	4 178	12 967	18 077
1994	4 262	13 431	18 438
1995	4 347	13 911	18 807
1996	4 434	14 409	19 183

Source : Les comptes de la nation

- Evolution de la production céréalière (en milliers de tonnes).

ANNÉE	MIL	SORGHO	MAÏS	RIZ
1991- 1992	848,5	123,8	315,1	38,6
1992- 1993	783,5	1292,1	341,3	46,7
1993 - 1994	899,2	1230,4	350,3	61
1994- 1995	831,4	1232,4	365,9	81
1995- 1996	731	1254,7	365,9	81

Source : DSAP (Direction des Statistiques agro-pastorales).

- Evolution de la production des autres produits agricoles (en milliers de tonnes)

PRODUITS	1991/1992	1992/1993	1993/1994	1994/1995
Karité	90, 0	82,8	76,2	10,1
Sésame	5,8	9,4	8,2	1,7
Arachide	98,9	143,4	206,3	202,9
Igname	36,5	12,9	41,7	36,3
Patate	16,2	15,0	16,1	11,2
Niébé	9,3	16,0	245,9	79,7
Fonio	14,4	13,6	22,5	16,7
Woandzou	33,6	30,0	46,1	40,4

- Besoins céréaliers de la population

BESOINS	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Besoins/Tête/Kg	190	190	190	190	190	190
Besoins (Milliers/t)	1762,1	1810,3	1860,1	1911,7	1965,3	2020,4
Production disponible (millier/t)	2075,1	2091,6	2157,1	2099,5	1936,6	2054,6
Excédent (+) Déficit (-) Céréaliier	+ 313	+ 291	297	+ 187,8	- 22,7	+ 34,2

3. Droit à la santé

Le droit à la santé est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine sans lequel, le premier droit humain en l'occurrence le droit à la vie serait compromis. Au Burkina Faso, La Constitution dispose à son article 26 que « le droit à la santé est reconnu. L'Etat oeuvre à le promouvoir ». L'article 18 stipule également que « ...la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, aux cas sociaux, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir ».

Des mesures législatives et administratives sont venues compléter le dispositif juridique en matière du droit à la santé. En application de ces mesures et pour faire face à la situation sanitaire du pays, les autorités compétentes ont défini une politique sanitaire nationale dont l'objectif principal est d'améliorer la santé et le bien être des populations.

3.1. Situation sanitaire nationale.

La situation sanitaire du Burkina Faso se caractérise par une morbidité et une mortalité générales élevées imputables en grande partie aux maladies infectieuses et parasitaires dont le fort potentiel de transmission est lié à un environnement physique hostile conjugué à l'absence d'un minimum de conditions d'hygiène de l'eau et du milieu. De plus certains comportements et habitudes de vie renforcent l'impact de ces maladies qui se développent sur un terrain souvent fragilisé par la malnutrition. Des facteurs défavorables contribuent à perpétuer cette situation, en particulier l'analphabétisme, l'insécurité alimentaire, le manque d'eau potable.

Les principaux indicateurs sanitaires sont les suivants :

- Mortalité maternelle : 566 pour 100.000 naissances vivantes (1994).
- Mortalité infantile : 93,7 pour mille (1993).
- Mortalité générale : 17,5 pour mille (1995).
- Espérance de vie à la naissance : 52,2 ans (1991).
- Couverture prénatale : 45,9% (1994).

- Couverture obstétricale : 26,8% (1994).
- Couverture vaccinale infantile : 45% (1995).

En 1995, le Burkina Faso disposait de 921 formations sanitaires comprenant de haut en bas :

- 2 Centres Hospitaliers Nationaux (CHN) ;
- 9 Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) ;
- 16 Centres Médicaux avec antenne chirurgicale (CMA) sur 43 prévus ;
- 59 Centres Médicaux (CM) dont certains sont à transformer en CMA ;
- 686 Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) ;
- 134 dispensaires isolés et 14 maternités isolées.

Le rayon d'action moyen théorique des formations sanitaires était de 10,1 km en 1994. Le nombre d'habitants par unité de personnel médical était en 1994, de 1 médecin pour 29.666 habitants, 1 sage-femme pour 28.233 habitants, et 1 infirmier d'Etat pour 10.993 habitants.

3.2. La politique sanitaire nationale.

Le Burkina Faso a adopté depuis 1979 la stratégie des soins de santé primaire comme base de sa politique sanitaire. Ce choix se justifie par les principes suivants :

- La santé est un droit fondamental de l'être humain ;
- L'équité, la justice sociale et la solidarité doivent guider les choix en matière de santé ;
- Tout être humain a le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à la planification et à la mise en oeuvre des soins de santé qui lui sont destinés ;
- L'accès de tous aux soins de santé curatifs et préventifs doit être facilité ;
- Le droit à l'information en matière de santé.

A partir de 1993, Le Gouvernement a adopté l'approche de l'Initiative de Bamako afin de revitaliser les formations sanitaires périphériques et améliorer ainsi l'accès à

des soins de qualité pour les communautés de base, notamment les femmes et les enfants.

3.3. Les stratégies et programmes mis en oeuvre.

3.3.1. La réorganisation du système de santé.

Elle s'est traduite par la révision du Code de la Santé Publique, la création de 53 districts sanitaires, de 11 régions sanitaires et d'une Cellule d'Appui à la Décentralisation du Système de Santé (CADSS) par les textes suivants :

- Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Arrêté n°93-146/SASF/SG du 30 novembre 1993 portant organisation, attributions et fonctionnement des districts sanitaires ;
- Arrêté n°94-191/MS/SG du 12 août 1994 portant création d'une Cellule d'Appui à la Décentralisation du Système de Santé (CADSS) ;
- Décret n°96-234/PRES/PM/MS du 03 juillet 1996 portant organisation du Ministère de la Santé.
- Arrêté n°96-195/MS/CAB du 08 août 1996 portant organisation des Directions régionales de la Santé.

Le district sanitaire est le niveau opérationnel de planification et de mise en oeuvre des programmes de santé, tandis que la région sanitaire est le niveau intermédiaire de coordination des politiques et programmes de santé.

Cette réorganisation a pour but d'offrir des soins de qualité à l'ensemble des burkinabé en favorisant l'autonomie de gestion des formations sanitaires, la participation communautaire, l'accessibilité géographique et financière aux soins de santé.

Cette réorganisation du système de santé s'est traduite également par :

- Une amélioration de la couverture sanitaire grâce à un vaste programme de construction de formations sanitaires (CHR, CMA, CSPS, Dépôts pharmaceutiques) ;
- une augmentation des effectifs des écoles de formation du personnel de santé ;

- un redéploiement du personnel de santé en 1994 sur la base de la Décision n°93-304/SASF/SG du 18 octobre 1993 portant normes minimales de personnel des Formations Sanitaires Périphériques et des Directions Provinciales de la Santé (DPS).

Cependant, cette décentralisation connaît des difficultés liées aux contraintes institutionnelles et politico-administratives que le Gouvernement s'attache à lever dans le cadre du processus général de décentralisation en cours dans le pays.

3.3.2. Les programmes de protection des groupes vulnérables.

Compte tenu de la précarité de l'état de santé des groupes vulnérables que sont les femmes, les adolescents et les jeunes, les travailleurs, le Ministère de la Santé a mis en place des programmes spécifiques de protection et de promotion de ces groupes :

- Programme Elargi de Vaccination (PEV).
- Santé de la Reproduction (SR).
- Lutte contre le SIDA et les MST.
- Lutte contre la tuberculose.
- Lutte contre les maladies diarrhéiques et infections respiratoires.
- Lutte contre le paludisme.
- Santé du travail.
- Etc.

Pour palier à la verticalité de ces programmes, un effort d'intégration des activités est fait au niveau des plans d'actions des districts sanitaires et surtout dans l'ensemble des formations sanitaires à travers le Paquet Minimum d'Activités (PMA).

3.3.3. La réforme hospitalière.

Une réforme du secteur hospitalier a été mise en oeuvre et a aboutit à l'adoption récente de la loi hospitalière qui vise l'amélioration du fonctionnements des hôpitaux publics et de leur impact sur la santé des populations. Cette loi comporte

un important volet relatif au droit des malades.

3.3.4. La politique pharmaceutique.

Cette politique est basée sur les médicaments essentiels préconisés par l'OMS.

Elle a comporté la définition d'une liste nationale de médicaments essentiels par niveau de soins, la création de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels Génériques (CAMEG) par Décret n°92-127/PRES/PM/MSASF du 21 mai 1992, la mise en place d'un réseau de distribution des Médicaments Essentiels Génériques par la création des dépôts dans les districts et toutes les formations sanitaires.

Elle a consisté également en la promotion du secteur sanitaire privé par :

- la suppression ou la diminution des taxes douanières sur les produits pharmaceutiques ;
- l'autorisation accordée aux pharmaciens d'officine du secteur privé de posséder plusieurs dépôts pharmaceutiques par Arrêté n°94-081/SASF/SG/DSPH du 11 mai 1994.

En outre, le Gouvernement a mis en place à partir de 1996, un approvisionnement spécial de tous les hôpitaux dans le pays en médicaments dans le cadre des soins d'urgences des personnes démunies. Cette importante dotation est prévue au budget de l'Etat et renouvelée chaque année.

3.3.5. La lutte contre les épidémies.

Suite à la survenue périodique d'épidémies meurtrières de méningite cérébro-spinale, de rougeole et de choléra, le Gouvernement a adopté un plan national de lutte contre les épidémies et a créé un Fonds National de Lutte contre les Epidémies (FONALEP). Ce plan accorde une place de choix à la surveillance épidémiologique, à la formation du personnel de la santé impliqué dans la lutte contre les épidémies, à la promptitude de la réaction en cas d'épidémie et à la collaboration intersectorielle.

3.3.6. La lutte contre le SIDA et les MST.

L'apparition du SIDA a justifié que le Gouvernement élabore une stratégie visant à contrôler ce fléau et à réduire l'incidence des MST. Un programme national et multisectoriel de lutte contre le SIDA et les MST a été élaboré et placé sous l'autorité d'un Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS) dont le Secrétariat Permanent constitue l'organe de gestion.

Ce programme vise essentiellement :

- l'éducation des populations et particulièrement les groupes exposés à des risques de contamination afin qu'ils adoptent des comportements susceptibles d'arrêter la transmission du VIH et des MST ;
- le renforcement de la sécurité transfusionnelle ;
- l'amélioration de la prise en charge médicale et sociale des cas de malades du SIDA ;
- le renforcement de la surveillance épidémiologique et de la recherche en vue d'un meilleur contrôle des MST et du SIDA.

3.4. Perspectives.

Au regard de l'analyse de la situation et des contraintes identifiées au niveau des différents programmes, les objectifs spécifiques ont été fixés pour l'horizon 2000 :

- Réduire le taux brut de mortalité de 17,5 à 14,1 pour mille.
- Réduire le taux de mortalité infantile de 93,7 à 70 pour mille.
- Réduire le taux de mortalité maternelle de 566 à 300 pour 100.000 naissances vivantes.
- Réduire le taux de malnutrition modérée et sévère chez les enfants de 0 à 5 ans de 30 à 15%.

Pour le long terme, une nouvelle Politique Sanitaire Nationale (PSN) et un Plan de Développement Sanitaire National (PDSN) pour la période 2000-2010, sont actuellement en cours d'élaboration.

4. Droit au logement

Un des droits de la personne humaine qui semble être le mieux promu au Burkina, surtout du point de vue quantitatif, est le droit au logement. La promotion de ce droit fut longtemps assurée par les populations elles-mêmes, sans concours extérieur. Mais avec l'urbanisation sans cesse croissante, le problème du logement se pose désormais au Burkina. Aussi l'Etat et certaines personnes physiques ou morales, contribuent-ils à la promotion du droit au logement.

Au Ministère des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le logement en tant que cadre de vie de l'individu mérite une attention particulière. Mais les difficultés par les populations pour se loger, notamment dans les centres urbains, ont amené les pouvoirs publics et le Ministère technique à prendre un certain nombre de mesures et d'actes qui s'imposent :

- Neuf (9) schémas d'aménagement urbain élaborés pour les villes de Ouagadougou, Fada Ngourma, Gaoua, Bobo Dioulasso, Dedougou, Kaya, Léo, Nouna Ouahigouya sont en cours d'exécution ;
- 120.000 parcelles environ ont été distribuées entre 1983 et 1988 ;
- 3.200 logements ont été construits entre 1983 et 1989.

Malgré tous ces efforts louables fournis, beaucoup reste à faire, notamment dans les centres urbains de l'an 2000 dont Ouagadougou et Bobo Dioulasso qui compteront respectivement 1.800.000 et 1.100.000 habitants.

Au Burkina Faso le secteur de l'habitat a été retenu comme l'un des facteurs de développement dans la mesure où il constitue un champ de régulation important de plus en plus développé avec une dimension financière particulièrement importante.

4.1. Mesures juridiques en faveur du droit au logement.

Des mesures ont été prises pour amoindrir certaines difficultés que connaît le secteur de l'habitat. Il s'agit :

- Décret n° 84-203/CNR/PRES/ISMEC du 1/6/1984 déterminant le cadre juridique de « l'opération lotissement ville de Ouagadougou » et les conditions

d'octroi et jouissance des parcelles issues de ladite opération.

- RAABO n° 47/CNR/ME/MATS du 13/2/1987, fixant la réglementation des autorisations de construire dans les centres aménagés du Burkina Faso.
- ARRETE CONJOINT n° 92-0036/TPHU/AT/EAU du 17/12/1992 portant création, attribution et fonctionnement d'une unité technique de coordination du projet « Amélioration des conditions de vie urbaine ».
- ARRETE n° 94-20/MAT/PKAD/HC/SG/DE/DA/SAS du 29/08/1994 portant création d'un comité provincial de sensibilisation sur la salubrité et l'assainissement du Kadiogo.

Au niveau des zones rurales, les types de cultures, les systèmes de production traditionnelle dans le contexte d'une forte croissance démographique avec un taux d'occupation du sol dépassant les possibilités d'accueil des terroirs en agriculture traditionnelle ont été pris en compte par la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

4.2. Mesures économiques et sociales en faveur du droit au logement.

Sur le plan financier institutionnel du Burkina, les banques et fonds de l'habitat ne financent qu'une très petite part des investissements dans les logements.

Les financements du logement s'effectue donc essentiellement selon de modalités informelles, mais tous les besoins en croissance rapide en milieu urbain sont loin d'être couverts.

Dans cet environnement économique et institutionnel peu favorable, les caisses populaires, coopératives d'épargne et crédit développées initialement en milieu rural connaissent actuellement une croissance rapide en milieu urbain

Désireuses de développer les services financiers offerts, elle pourraient permettre d'augmenter progressivement et solidement les échelles de solidarité financière et contribuer à l'amélioration du financement de l'habitat urbain.

Ainsi, entre 1993 et 1994, plus de cinq caisses fonctionnent à Ouagadougou et une à Bobo Dioulasso et sont toutes régies par des textes en vigueur qui sont :

- KITI n° 86-060/CNR/PRES du 18/02/1986 portant création, organisation et

fonctionnement d'un fonds de l'habitat au Burkina Faso ;

- KITI n° AN VI 027/FP/EQUIP/SEHU du 8/05/1989 portant création du fonds de l'habitat en établissement public à caractère administratif.

Sur le plan social, la politique du Gouvernement est orientée sur l'accessibilité du logement pour tous, même si les programmes et les projets sur le logement valorisent les catégories économiquement faibles, tels que les fonctionnaires moyens, les secteurs structurés et les monoparentaux pauvres.

Malgré ces difficultés qui s'imposent dans le secteur du logement, le Gouvernement a lancé un défi qui consiste à passer nécessairement par la maîtrise de la croissance de la population urbaine et par une politique équilibrée de l'aménagement du territoire pour que, à long terme, tout Burkinabé aie un logement.

5. Stratégie de lutte contre les calamités naturelles.

Les grandes sécheresses des années 1970 et 1980 ont eu des répercussions néfastes sur les populations, l'agriculture, la santé et le logement. Récemment encore en 1992-1994, le Burkina Faso a fortement souffert des inondations catastrophiques. Depuis lors, les catastrophes naturelles constituent une préoccupation pour les autorités politiques nationales. C'est à ce titre qu'un Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation a été créé en mars 1993 ; il a pour missions :

- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un Plan National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation,
- La définition, la planification et la coordination des activités et tâches ayant pour objectifs de réduire les effets des calamités naturelles sur le plan national,
- L'organisation, la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions nationales et/ou extérieures tendant à atténuer les effets des calamités naturelles et à réhabiliter les populations des zones sinistrées ,
- La formation du personnel,
- L'information et la sensibilisation des populations sur les attitudes à observer en cas de sinistres.
- Le CONASUR est démembré à l'échelon provincial (COPROSUR),

départemental (CODESUR), et villageois (COVISUR).

Au regard de ses attributions ci-dessus citées, le CONASUR a mené et continue de mener des actions qui contribuent à la promotion des droits humains essentiels. Avec la survenance des catastrophes naturelles ou anthropiques, les individus et les communautés ne sont plus en mesure de satisfaire leurs besoins fondamentaux tels l'alimentation, la santé et le logement.

Le CONASUR a mobilisé à cet effet les moyens nécessaires pour aider les sinistrés à y faire face. Au titre des actions récentes, on peut citer entre autres :

- 1991 : Mobilisation et distribution de plus de 50.000 tonnes d'aides alimentaires (céréales) aux populations des provinces déficitaires.
- 1993 : Remise en état des infrastructures socio-économiques (barrages, écoles, périmètres agricoles) endommagées. A titre d'exemple, 400.000.000 de francs ont été débloqués pour les inondations de 1992.
- 1993-1994 : Mobilisation et distribution de 14.000 tonnes d'aides alimentaires (céréales) aux populations sinistrées des provinces du plateau central, du Nord et de l'Est du pays.
- 1996 : Distribution de 14.000 tonnes d'aides alimentaires aux sinistrés de 19 provinces.
- 1998 : Distribution de 13.000 tonnes de céréales aux populations sinistrés de 28 provinces.
- Mobilisation, chaque année, d'importants matériels de survie (tentes, couvertures nattes) en faveur des victimes d'inondations et d'incendies.

Ces différentes interventions ont permis de sauvegarder certains droits fondamentaux de ces populations qui se trouvaient dans des situations de désolation.

La lutte contre les calamités naturelles a nécessité la mobilisation de la solidarité nationale par la création :

D'une Caisse de Solidarité Nationale instituée en Mars 1990 et qui est chargée de :

- mobiliser, coordonner et gérer, dans le cadre de la politique sociale du

Gouvernement, des ressources provenant de l'élan de solidarité nationale et internationale,

- susciter et promouvoir, par des actions de sensibilisation, l'élan de solidarité nationale,
- appuyer les groupes sociaux défavorisés,
- appuyer les populations victimes des catastrophes et calamités, notamment les victimes du déficit céréalier à travers le CONASUR,
- appuyer la mise en oeuvre des projets et programmes de développement du Gouvernement, en faveur des groupes défavorisés,
- appuyer et susciter l'entraide mutuelle et un esprit fraternel entre les Burkinabé, au service de leur communauté, de leur pays et du monde entier.

La Caisse de Solidarité Nationale est un instrument très souple, permettant au Gouvernement d'intervenir rapidement et efficacement dans les situations difficiles et urgentes.

L'on perçoit alors aisément l'interdépendance entre la Caisse de Solidarité Nationale et le Comité National de Secours d'urgence et de Réhabilitation, le second bénéficiant des appuis financiers de la première.

D'une manière générale, toutes les actions menées par la Caisse de Solidarité visent à assurer la survie et la protection des droits de l'homme. La Caisse de Solidarité travaille en étroite collaboration avec le CONASUR.

IV. FAMILLE ET PROTECTION DES GROUPES SOCIAUX SENSIBLES.

1. Stratégies de protection et de promotion sociales de l'enfant

L'objectif global dans ce sous secteur est d'assurer le mieux être et l'épanouissement des enfants en accordant une haute priorité aux droits des enfants à la survie, à leur protection et à leur développement, respectant ainsi « les enfants d'abord ».

Dans ce sous secteur, il a été élaboré un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso pour les années 1990.

Ce plan a fait l'objet d'une évaluation en février 1996, afin de s'assurer que les objectifs intermédiaires fixés pour 1995 ont été atteints. Ce plan constitue le cadre de référence des actions qui se mènent ou se mèneraient autour de l'amélioration de la situation des enfants au Burkina Faso.

Les programmes misent en oeuvre concernent :

1.1. L'éducation préscolaire par la création de structures préscolaires (garderies populaires, jardins d'enfants) afin de favoriser l'éveil psychomoteur et intellectuel ainsi que la socialisation des enfants de 3 à 6 ans.

L'objectif spécifique du Gouvernement est de faire passer le taux de préscolarisation de 0,7% à 2,4% en l'an 2000.

Aujourd'hui, on compte 78 garderies populaires et 74 jardins d'enfants privés. Dans ce cadre, il est envisagé la mise en place de structures de garde d'enfants non formelles qui seront gérées par les représentants de la communauté et permettront de libérer les fillettes de la garde d'enfants et faciliter ainsi leur scolarisation.

1.2. La sauvegarde de l'enfant en danger à travers le placement en institution, le placement familial, le parrainage, l'adoption simple ou plénière par une famille : 160 enfants ont été adoptés entre 1991 et 1998.

160 enfants ont été parrainés en 1998, mais des efforts restent à faire car très peu de familles se portent volontaires.

1.3. La mise en place du service social scolaire.

Il s'agit ici de :

- l'organisation des activités socio-éducatives extra-scolaires, telles que : colonies de vacances, clubs de vacances, en vue de favoriser l'épanouissement des élèves pendant les vacances et prévenir la délinquance juvénile.
- l'appui en fournitures scolaires pour les élèves en situation difficile (cas sociaux) par la recherche de parrainage

Enfin, il faut noter que dans le cadre de la protection des droits de l'enfant, le

Burkina Faso a ratifié et adopté différents textes. Ce sont entre autres :

Au plan international :

- Convention relative aux Droits de l'Enfant ratifiée le 23/07/1990
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être des enfants ratifiée le 03/06/1992
- Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale ratifiée le 27/04/1993
- Convention sur les Aspects Civils de l'Enlèvement International d'Enfants ratifiée le 04/03/1992

Au plan national :

- . La Constitution du 2 Juin 1991
- . Le Code des Personnes et de la Famille
- . Le décret N°290/PRES-ET du 17 Juillet 1962 portant mesures préventives relatives à l'enfance et la circulation des mineurs.
- . Le décret N° AN VI-01103/FP/M/J du 1-12-1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires
- . Le Kiti N°AN VII-0319/FP/SAN-AS du 18-06-1990 portant placement et suivi d'enfants.
 - Le Kiti N° AN VII-0519/FP/SAN-AS/SEAS du 18 mai 1990 réglementant les sorties des enfants au Burkina Faso.

2. Stratégies de promotion socio-économique et de protection juridique de la femme

Dans le domaine de la promotion de la femme, l'objectif est d'assurer la participation effective des femmes au processus de développement, en favorisant leur accès aux moyens de production et en améliorer leur statut social.

A ce titre, il faut souligner la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme (MPF) par décret N°97-270 du 10 juin 1997, chargé de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique de la Femme, en relation avec les autres Départements ministériels et Institutions concernées. Ce Ministère a l'initiative et la responsabilité de :

- suivre les programmes d'éducation et de formation des femmes et des jeunes filles,

- promouvoir l'égalité des droits des femmes et leurs droits à la santé de la reproduction,
- informer et sensibiliser sur les droits des femmes,
- coordonner les actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées,
- suivre et évaluer l'impact des actions des ONG et Associations Féminines.

2.1. Promotion socio-économique de la femme

La stratégie adoptée porte sur la réalisation de conditions favorables à la création d'activités génératrices de revenus notamment à travers :

- l'alphabétisation et la formation technique des femmes,
- l'allégement des tâches domestiques,
- l'accès au crédit,
- l'accès aux techniques appropriées,
- l'organisation des femmes en structures pré-coopératives et associatives.

Au titre des actions entreprises sur le plan national, il faut citer entre autres :

- l'adoption en décembre 1991 des Stratégies Nationales et le Plan d'Action (1991-1995) pour le renforcement du rôle des femmes dans le processus du développement,
- l'adoption d'une politique nationale de promotion socio-économique de la femme,
- la mise en place du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF), en vue de favoriser un plus large accès des femmes aux crédits. Le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille a été chargé par le Gouvernement, d'appuyer à travers ses structures périphériques, la décentralisation des activités du FAARF,
- la mise en place des programmes d'Education à la Vie Familiale (E.V.F) afin d'aider les femmes à améliorer la gestion des ressources familiales et l'organisation de leurs tâches domestiques, y compris l'allégement de leurs tâches.

Il faut souligner qu'en plus du Ministère de la Promotion de la Femme, plusieurs autres départements Ministériels ont mis en place des mécanismes de promotion féminine. On citera en particulier :

- le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille,
- le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (MARA) qui a créé depuis 1998, des Bureaux de Promotion des Activités des Femmes (BPAF) au sein des Centres Régionaux de Promotion Agro-Pastorale (CRPA). Ces bureaux ont pour vocation la formation, la promotion des activités de transformation et de commercialisation des produits locaux.
- le Ministère de l'Eau, de l'Environnement et du Tourisme ; ce Ministère à travers le Plan d'Action pour l'Environnement, accorde une large place à la promotion socio-économique des femmes dans les différentes zones socio-économiques.

L'action des structures gouvernementales est complétée et renforcée par celle des ONG et associations féminines oeuvrant pour la promotion socio-économique de la Femme.

2.2. Stratégies de protection juridique de la femme

En vue d'assurer à la femme non seulement l'avoir, à travers sa promotion économique, mais également l'être, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures visant à protéger son intégrité morale et physique, ainsi que ses intérêts matériels aux plans familial, professionnel et dans le domaine foncier.

Les stratégies de protection juridique adoptées sont essentiellement basées sur :

- des programmes de sensibilisation, d'éducation des populations sur la législation en faveur des femmes et de la famille ;
- la diffusion des droits de la femme et de la famille par la traduction et la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille en langues nationales. A cet effet un projet a démarré en 1995.
- l'orientation des femmes vers les autres institutions compétentes en matière de protection juridique.
- l'interdiction du mariage forcé, du lévirat et de la dot comme aspects néfastes

des règles coutumières. Ainsi, les nouvelles dispositions du Code des Personnes et de la Famille interdisent aux articles 240 le mariage forcée et 244, le versement d'une dot.

- La ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme.
- La ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2.2.1. Le mariage fondé sur le consentement des conjoints.

L'article 23 de la Charte prévoit que le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme.

Dans le contexte social burkinabé ce principe n'est pas toujours respecté. La pratique du mariage forcé a toujours lieu au niveau de certaines couches sociales ou est tolérée par certaines religions ou coutumes.

L'article 376 du code pénal qui punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans quiconque contraint une personne au mariage, contribue à lutter contre cette pratique qui viole les droits de la femme en particulier.

La peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement lorsque la personne contrainte est majeure.

L'emprisonnement est porté à trois ans quand la victime est mineure.

Le maximum de la peine est encourue si la victime est une fille mineure de moins de treize ans.

Enfin cet article dispose que quiconque contracte ou favorise ce mariage est complice.

L'article 379 du code pénal réprime non seulement la personne qui exige une dot, mais ainsi celle qui l'accepte.

Le code des Personnes et de la Famille reprend le principe du libre consentement en son article 234 : « le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme de se prendre pour époux.

En conséquence sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font l'obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;
- les empêchements ou oppositions au mariages en raison de la caste, de la couleur ou de la religion ».

Ces dispositions rejettent le mariage forcé et le lévirat.

En outre est banni la pratique qui persiste encore dans certaines régions consistant à interdire le mariage entre les personnes appartenant à des castes différentes.

Afin de s'assurer que chacun des conjoints a donné effectivement son consentement pour l'union, qu'il n'a pas été contraint au mariage, l'article 233 du Code des Personnes et de la Famille dispose qu'aucun effet n'est attaché aux formes d'unions autres que celles prévues au présent code notamment les mariages coutumiers et les mariages religieux.

Il ressort des termes de ce code que seul le mariage célébré par l'officier de l'état civil est légalement valable.

2.2.2. La protection contre l'excision.

Les articles 380 à 382 du Code Pénal sont relatifs aux mutilations géniales féminines. L'excision y est sévèrement réprimée.

L'ancien Code pénal ne prévoyait pas cette infraction. Les magistrats, pour lutter contre cette pratique visaient les faits de coups et blessures volontaires et en particulier l'article 329 relatif aux coups et blessures ayant entraîné l'amputation.

En réprimant l'excision le code pénal lutte contre cette violation grave des droits de la femme qui est malheureusement encore répandue au Burkina Faso.

Pour la protection de l'intégrité de la femme, un comité national de lutte contre la pratique de l'excision a été créé en 1990. Le Comité national est chargé de mener des activités de sensibilisation auprès de toutes les couches sociales du pays. Pour

appuyer ces activités, des mesures répressives sont prises dans le nouveau Code pénal adopté en novembre 1996 par l'Assemblée des Députés ; notamment en ses articles 380, 381, 382. L'article 380 stipule que : « est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 900.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans ».

Par ailleurs, des peines sont prévues pour les coupables du corps médical ou paramédical et les complices, aux articles 381 et 382.

3. Stratégies de protection et de promotion sociales des groupes défavorisés

Les actions engagées en faveur des groupes défavorisés visent à créer des conditions favorables à leur réhabilitation sociale et à leur insertion économique.

Les groupes qui font l'objet d'une intervention spécifique sont : les personnes handicapées, les jeunes de ou dans la rue, les personnes du troisième âge ou personnes âgées, « les femmes en danger moral », les personnes en situation particulièrement difficile.

Les stratégies d'intervention varient en fonction des groupes cibles et du degré de leur marginalisation. Elles peuvent se résumer comme suit :

- l'information et la sensibilisation des populations sur les problèmes des groupes défavorisés et sur leur responsabilité dans leur résolution,
- l'encadrement dans des structures fermées ou sémi fermées ou ouvertes pour des activités-éducatives et de production,
- l'encadrement et le soutien aux activités génératrices de revenus,
- les placements familiaux et/ou en apprentissage,
- l'organisation de cadres d'échange promotionnel, notamment les journées nationales
- la participation des différents groupes aux manifestations socio-économique d'envergure nationale.

Parmi les actions entreprises ou en cours de réalisation on peut citer au titre de :

a - La protection et promotion sociales des jeunes de/dans la rue.

La protection et la promotion sociale des jeunes de la rue s'est manifestée par :

- Adoption par le Gouvernement en 1993 des stratégies d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO). Un projet exécuté à Ouagadougou permet d'encadrer environ 484 jeunes de /dans la rue. Cette expérience sera vulgarisée dans les autres provinces.
- réhabilitation et renforcement de deux centres fermés de rééducation, d'une capacité d'environ 120 enfants chacun en vue de les rendre plus opérationnels et performants
- la mise à jour du fichier central des jeunes placés dans les institutions d'éducation et de formation professionnelle.

b - La protection et promotion sociales des personnes handicapées

Les autorités politiques du Burkina Faso ont adopté le 16 janvier 1986, la Zatu (loi) N°86-005/CNR/PRES du 16/1/1986 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées afin de maximiser leur chance de participer à la vie de la nation.

Ces mesures couvrent les domaines de la santé, l'éducation, le transport public, les loisirs, l'environnement et la fiscalité.

Est bénéficiaire des avantages sociaux, toute personne handicapée résidant au Burkina Faso et présentant une carte d'invalidité délivrée par le Ministère de la Santé, en collaboration avec le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, après examen médical. Ces avantages sociaux dans divers domaines sont entre autres :

- Santé : la réduction des frais de soins dans les structures sanitaires de l'Etat.
- Education : le recul systématique de la limite d'âge lors des inscriptions scolaires et universitaires, l'octroi de bourses d'étude, etc.
- Transport public : la réduction des frais de transport public.
- Loisirs : la réduction des frais de loisirs.
- Environnement : La construction des rampes d'accès dans les édifices publics

et parapublics.

- Fiscalité : le calcul des taux de fiscalité (patente et impôt) en fonction du degré d'invalidité.

c - Protection et promotion sociales des personnes du troisième âge

Une réflexion est présentement diligentée par le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille en relation avec d'autres départements ministériels, des institutions et associations partenaires. Elle permettra l'élaboration d'une politique nationale en faveur des personnes âgées.

PARTIE III : LE RESPECT DES DROITS DES PEUPLES.

I. L'EGALITE.

Les directives de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples envisage en matière d'égalité des peuples, la prise des mesures qui visent à protéger chaque peuple par rapport aux autres ou chaque composante distincte du peuple.

La notion de peuple au Burkina Faso est vue sous l'angle de l'Unité de toutes ses composantes, communautaires, confessionnelles, sociales, etc.

Le Burkina Faso est un pays composé richement d'une multitude d'ethnies et de communautés socio-linguistiques, en plus desquelles on peut identifier des distinctions confessionnelles et sociales. La préservation de son unité est fondamentale à son développement et exclut toute idée et forme de discrimination quelconque, liée à une quelconque appartenance ethnique ou communautaire.

La principale base juridique de la préservation de l'égalité des peuples et groupes socio-ethniques et communautaires du Burkina Faso est constitutionnelle. Les principales dispositions dans ce sens sont :

- La garantie de l'égalité des droits et devoirs civils par la Constitution. L'article premier de la Constitution stipule que « tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».
- Les mesures et précautions prises pour freiner la tendance de certains individus ou groupes sociaux, à dominer d'autres individus ou groupes sociaux, par la Constitution. L'article 13 de la loi fondamentale stipule l'égalité de tous les partis ou formations politiques en droits et en devoirs, et interdit «les partis ou

formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes ». Ce faisant la Constitution évite les possibilités pour tout groupe tribal ou ethnique, régionaliste, religieux ou racial, d'obtenir les moyens de domination politiques sur d'autres.

II. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION.

Le Burkina Faso, pays issu du processus colonial et conscient des vexations de la domination coloniale, a toujours apporté un soutien, depuis son indépendance, au principe d'autodétermination des peuples. Ce soutien a pris diverses formes et s'est manifesté différemment, en fonction de la politique extérieure du pays.

1. PRINCIPE GENERAL.

Issu de la décolonisation et donc de l'application du principe d'autodétermination des peuples, le Burkina Faso a toujours intégré le principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans sa politique extérieure.

Il s'est agi de soutenir les actions internationales visant à ce que tout peuple et toute nation puissent se constituer en Etat, choisir son régime, disposer de la souveraineté pleine et entière. La politique extérieure en faveur du principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » découle de l'adhésion à certains textes :

- Charte des Nations Unies
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Résolutions des Nations Unies
- Charte de l'OUA

2. LES ACTIONS SPECIFIQUES.

Au delà d'une orientation générale de sa politique extérieure fondée sur le soutien au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », le Burkina Faso s'est, dans certaines circonstances, montré plus offensif quant au soutien à ce principe. On peut citer les aspects suivants :

- Soutien diplomatique aux mouvements de libération : ANC - SWAPO. Lutte du peuple Sahraouie. Ce soutien s'est manifesté par une prise de position des

plus hautes personnalités du Burkina Faso, en faveur de l'action desdits mouvements.

- Discours politiques.
- Position au sein des instances internationales (ONU, OUA).
- Reconnaissance politique et diplomatique.
- Octroi de l'immunité diplomatique à des hautes personnalités et leaders des mouvements d'émancipation, à travers l'octroi du passeport diplomatique burkinabé.
- Don symbolique de moyens militaires (armes) aux mouvements de libération (ANC - SWAPO).
- Mobilisation de la société civile et de l'opinion publique interne pour un soutien national et international aux peuples en lutte pour leur émancipation.

III. LE DROIT A LA PAIX ET A LA SECURITE.

Le Burkina Faso en sa qualité d'Etat membre de la communauté internationale et africaine adhère sans réserve aux instruments internationaux qui fondent les rapports entre les nations. La paix et la sécurité internationale sont au prix du respect du droit international. C'est à ce titre qu'il est Etat partie à de multiples engagements internationaux garantissant la souveraineté des Etats, la non ingérence dans leurs affaires intérieures, l'intangibilité des frontières des Etats, l'égalité souveraine des Etats, la paix et la sécurité internationale. On peut citer entre autres, les conventions suivantes :

- La Charte des Nations Unies ;
- La Charte de l'O.U.A et son principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- La Convention de l'O.U.A pour l'élimination du mercénariat en Afrique du 03 mars 1977, ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984 ;
- La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, ratifiée par le Burkina Faso, le 19 mars 1974.

La politique de bon voisinage et l'adhésion du Burkina Faso à des communautés d'intégration régionale telles que l'Union Economique et Régionale Ouest Africaine

(UEMOA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), corrobore cette vocation à la paix, au respect de la souveraineté des Etats et à la sécurité nécessaire au développement de la sous région et du continent.

Au plan interne, le Burkina Faso veut préserver la paix intérieure par la démocratie et la bonne gouvernance. La protection des Droits de l'Homme est fondamentale dans la Constitution de la IVème République afin de garantir la paix sociale et les conditions du développement.

IV. LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES PEUPLES.

1. Droit à un environnement satisfaisant.

La variable « environnement », ces dernières années est considérée comme un fait majeur dont il faut désormais tenir compte dans la recherche sur le devenir de l'humanité.

Le Burkina Faso qui se situe dans un contexte de dégradation accélérée de ses ressources naturelles du fait des cycles successifs de sécheresse a opté résolument pour la protection et la gestion rationnelle de son environnement.

La Constitution du Burkina Faso, dès son préambule a consacré le droit à un environnement sain. Cet engagement ferme de sauvegarder et promouvoir un environnement propice à la satisfaction des citoyens est réaffirmé par l'article 29 de la Constitution.

De ce principe positif édicté par la loi fondamentale, le Gouvernement du Burkina Faso a élaboré une politique environnementale qui place la lutte contre la désertification au centre des préoccupations premières. L'objectif principal de cette politique est la recherche d'un équilibre socio-écologique et socio-économique susceptible de contribuer de manière significative à la sécurité alimentaire et d'offrir les meilleures conditions de vie aux populations.

Le Préambule ainsi que l'article 29 de la Constitution du Burkina Faso ont pris en compte les soucis de l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au droit à un environnement satisfaisant.

La loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso précise en son préambule que « la présente loi... a été élaborée pour servir de source d'inspiration de tous les textes qui seront pris pour répondre aux aspirations profondes de notre peuple en matière de préservation de l'Environnement ». L'article 1^{er} de ce Code dispose que « le présent Code vise à établir les principes fondamentaux destinés à préserver l'environnement et à améliorer le cadre de vie du Burkina Faso ».

L'un des principes fondamentaux décrit par l'article 2 de ce même Code est l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations urbaines et rurales. Le titre II du Code de l'Environnement au Burkina Faso traite de la préservation de l'Environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Les outils de cette préservation sont entre autres, l'institution d'un cadre de concertation, d'orientation, de suivi d'évaluation ; l'éducation environnementale ; les études et les notices d'impact sur l'Environnement. Les mesures de préservation de l'Environnement prescrites par le chapitre II du titre II de ce Code portent :

- sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- sur les déchets urbains et ruraux pour lesquels l'article 31 interdit la détention, l'abandon, dans des conditions favorisant le développement de facteurs susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens ;
- sur les déchets industriels ou assimilés produits sur le territoire national (article 36).

L'article 39 du Code de l'environnement interdit tout acte relatif au transit, à l'importation, à l'achat, à la vente, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux. L'article 87 édicte une peine exemplaire pour toute infraction aux dispositions de l'article 39. Les pollutions atmosphériques, des eaux et des sols sont réglementées par les articles 47 à 56 du Code.

L'amélioration du cadre de vie est traitée par le chapitre III du titre II du Code.

Le document de stratégie nationale du sous-secteur de l'assainissement au Burkina Faso élaboré par le Gouvernement décrit les méthodes utilisées pour l'évacuation efficace des déchets. La particularité de ces méthodes est la responsabilisation des

acteurs du secteur ainsi que leur participation effective à l'assainissement du cadre de vie. Instruit des expériences des plans directeurs d'assainissement mis en place par de nombreux pays qui ont montré leurs limites objectives à dispenser aux populations, des services d'assainissement adaptés à leurs besoins, le Burkina Faso a opté pour la démarche de planification stratégique. Le plan stratégique propose à court terme des solutions technologiques fiables assorties d'arrangements institutionnels et financiers à la mesure des besoins et des possibilités de chaque couche de la population.

2. Vie culturelle, intérêts matériels et moraux des auteurs.

La Charte envisage assurer à chacun, le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Dans le cadre du Burkina Faso, la principale disposition en matière de protection en matière de la propriété intellectuelle est contenue à l'article 28 de la Constitution en ces termes : « La loi garantit la propriété intellectuelle. La liberté de création et les oeuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur ».

Cette disposition constitutionnelle est aussi une garantie à la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice.

PARTIE IV : LE RESPECT DES DEVOIRS SPECIFIQUES DE LA CHARTE.

I. LE DEVOIR DE SUSCITER UNE PRISE DE CONSCIENCE DE LA CHARTE.

Le Burkina Faso suscite une prise de conscience de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à travers trois aspects de sa politique :

- La prise en compte de la Charte dans les normes juridiques nationales. Le Préambule de la Constitution réaffirme solennellement l'engagement du Burkina Faso vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cet engagement est fondamental à toute action dans le sens de la défense des Droits de l'Homme prévu par ladite Charte. Elle est la base juridique sur laquelle s'appuie l'Etat et la République, pour vulgariser le contenu de la Charte et oeuvrer à son application politique et juridique. Dans la loi portant Code de pénal, l'article 5 est ainsi conçu :

« Les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes ».

Sur la base de ces dispositions, la juridiction répressive burkinabé peut appliquer directement le contenu de la Charte.

- L'action en faveur des Organisations Non Gouvernementales et des Associations oeuvrant dans le cadre des Droits de l'Homme sur le Continent Africain.

Le Burkina Faso a œuvré depuis l'avènement de la Quatrième République à l'émergence d'une société civile apte à défendre efficacement les Droits de l'Homme, et à les intégrer dans une dimension sociale quotidienne et domestique. C'est en cela que de nombreuses associations et Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme ont été créées et soutenues dans un contexte de démocratie véritable, pour contribuer à l'éclairage des populations quant à leurs droits et oeuvrer à la prise de conscience sur la question des Droits de l'Homme de manière générale et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de manière particulière. Ces Associations sont les suivantes :

- MBDHP : Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples.
- GERDES : Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social.
- APED - Liberté : Association pour la Promotion des Droits et Libertés.
- Section Burkinabé d'Amnistie Internationale.
- ACAT/ Burkina : Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture.
- LDLP : Ligue de Défense de la Liberté de la Presse.

■ La prise en compte de la question des Droits de l'Homme dans l'enseignement. Le Burkina Faso a pris un certain nombre de mesures au plan administratif dont la finalité est de faire respecter les Droits de l'Homme par les différents personnels de la police, dans l'exercice de leurs fonctions. C'est dans cette perspective que les agents de police reçoivent dans leur formation initiale, des modules sur les Droits de l'Homme et les libertés publiques. Dans le cadre de ces modules se trouve évoqué le contenu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au niveau universitaire, des cours de Droits de l'Homme sont accordés aux étudiants des facultés de Droit et de sciences politiques.

L'enseignement des Droits de l'Homme est donc un impératif perçu par le Burkina Faso et qui est mis en œuvre au fur et à mesure des opportunités et des moyens, au service des forces de l'ordre, des étudiants et des citoyens.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme les libertés fondamentales.

Leur mise en œuvre effective suppose que les personnes au profit desquelles ces libertés ont été proclamées en soient informées. L'ignorance constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des droits humains.

Des séances de formations, d'information et de sensibilisation dont le public est bénéficiaire doivent être intensifiées.

II. LE DEVOIR DE GARANTIR L'INDEPENDANCE DES TRIBUNAUX.

L'article 129 de la constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant. En application de ces dispositions une série de textes ont été adoptés.

1. L'Ordonnance n°91-0050/PRES du 26 Août 1991 portant statut du corps de la Magistrature.

Le statut particulier de la Magistrature avait été supprimé par le Conseil National de la Révolution. Les magistrats avaient été confondus à tous les autres agents de la Fonction Publique. Cette situation les plaçait dans un état de dépendance totale vis à vis de l'exécutif. L'ordonnance n°-91-0050/PRES a mis fin à cet état de fait. Elle dispose, en effet, en son article 2 : « les Magistrats sont indépendants... Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions auxquelles ils participent ».

De même le principe de l'inamovibilité a été réaffirmé.

2. L'ordonnance n°-91-0052/PRES du 26 Août 1991 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature avait été supprimé par l'ordonnance n°85-44/CNR/PRES du 29 Août 1985. Cet organe constitue une pièce essentielle de l'indépendance de la Magistrature.

Cette suppression constituait une grave atteinte au principe de l'indépendance de la magistrature.

L'objectif visé était d'écarter le pouvoir judiciaire.

Lorsqu'on sait qu'il n'existait pas à l'époque un pouvoir législatif, le monopole du pouvoir revenait à l'exécutif.

Le rétablissement du Conseil Supérieur de la Magistrature par l'Ordonnance du Conseil Supérieur de la Magistrature par l'Ordonnance N°91-052/PRES du 26 Août 1991 marque une étape importante dans l'avènement de l'Etat de droit au Burkina Faso.

Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Chef de l'Etat qui en est le Président et le

Ministre de la Justice, le Vice Président, n'assistent pas aux séances. Cette formation est présidée par le Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il en est de même pour la Commission d'avancement. Les membres de l'Exécutif sont donc écartés de la gestion de la carrière des Magistrats. Le principe de la séparation des pouvoirs se trouve ainsi observé.

L'indépendance de la justice est une nécessité envisagée constamment par le Burkina Faso, comme garant important des Droits de l'Homme et de la Démocratie. Pour le Gouvernement, la réhabilitation de l'image de la justice et l'impérieuse nécessité de sa réconciliation avec les justiciables sont des points focaux qui ont été l'objet d'efforts particuliers. La tenue du « Forum national sur la justice » en octobre 1998 a fourni un cadre privilégié d'échanges sur les maux dont souffre le système judiciaire et permis d'entrevoir les voies et moyens de leur éradication pour une justice performante, crédible et accessible à tous, au service de la paix et du progrès social.

Lorsque le système judiciaire connaît une contestation dans sa capacité de garantir l'indépendance des procédures d'instructions et de jugement, le Gouvernement, dans un souci de préservation des Droits de l'Homme peut prendre des mesures exceptionnelles mais appropriés au contexte social et politique national. C'est le cas des efforts déployés par le Gouvernement dans l'affaire de la mort suspecte du Journaliste Norbert ZONGO, le 13 décembre 1998. C'est à cet effet qu'une Commission d'enquête indépendante a été instituée le 18 décembre 1998 par le Gouvernement, qui a accepté par la suite d'en modifier la composition et le fonctionnement pour prendre en compte les propositions formulées par toutes les parties éprises de paix et de justice.

III. LES DEVOIRS SPECIFIQUES DE TOUS.

Les devoirs spécifiques de toutes les composantes de la République peuvent être identifiés en deux aspects :

■ Les devoirs du citoyen au respect de la loi.

La force de la République tient entre autres au respect des devoirs des citoyens vis-

à-vis de la loi. Chaque individu a des devoirs envers autrui, envers la société, la famille et la communauté. Le respect des devoirs par les citoyens est indispensable à un ordre de paix et de justice.

La Constitution du Burkina Faso envisage à son « titre I », les Droits et Devoirs fondamentaux. Les Droits ont une contrepartie en devoirs, et leur respect est fondamental à l'équilibre social. Au delà de ce principe de devoirs rendus en contrepartie des droits, la Constitution stipule expressément plusieurs devoirs fondamentaux :

- Article 10 : « tout citoyen burkinabé a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il est requis ».
- Article 11 : « Le droit de propriété ... ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui... »
- Article 17 : « Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi... »

■ Les devoirs de l'Etat à la garantie des droits et libertés.

CONCLUSION GENERALE.

Depuis la Constitution du 2 juin 1991, il serait fastidieux d'énumérer les actes allant dans le sens d'une mise en place progressive et la consolidation de la démocratie. Des efforts ont été fournis pour restaurer l'appareil judiciaire, rétablir l'indépendance de la justice, promouvoir les différents droits de la personne humaine. Certes, d'énormes efforts restent à faire, mais cela est caractéristique de tout processus évolutif en cours. L'on relèvera seulement à cet égard que, le Burkina Faso est un vaste chantier de construction des bases nécessaires pour plus de démocratie, de protection et de promotion des droits humains.

C'est le lieu de porter à la connaissance de la Commission et de la Communauté internationale, qu'au Burkina Faso, aucun effort ne sera ménagé pour garantir aux citoyens et à l'ensemble des habitants du pays, la jouissance des droits et l'exercice des libertés. Aussi, des événements comme ceux de Garango, Pô et Réo, pour lesquels les autorités burkinabé ont été interpellées, sont en cours d'examen devant les structures compétentes ou ont fait l'objet de règlement judiciaire ou administratif. Il en est de même des cas des disparitions et d'attentats qui ont eu lieu sous la période d'exception et auxquels le nouvel Etat de droit en construction s'est donné un devoir de trouver des solutions appropriées.

Somme toute, l'Etat de droit démocratique, respectueux des droits de l'Homme en cours de construction au Burkina Faso, requiert la pleine participation de tous les citoyens, la collaboration et la compréhension de toute la Communauté internationale. Le Gouvernement, pour sa part, en fait sa première priorité.

TABLE DES TEXTES JURIDIQUES

*CONSTITUTION DU BURKINA

1. LOI fondamentale adoptée par le référendum du 02 juin 1991 et révisée par la loi n°0002/97/ADP du 27 janvier 1997.

*LEGISLATIF

2. ORDONNANCE n°68-7/PRES/J portant institution d'un Code de procédure pénale du 21 février 1968.

3. LOI n°13/72/AN du 28 décembre portant Code de Sécurité Sociale du Burkina

4. ZATU n°AN VI-0008/FP/TRAV portant Statut général de la Fonction Publique du 26 octobre 1988.

5. ZATU n°AN VII-013/FP/PRES portant institution et application du Code des Personnes et de la Famille du 16 novembre 1989.

6. ZATU n°AN VII-0050/FP/PRES portant Réglementation de la Profession d'Avocat du 3 août 1990.

7. ORDONNANCE n°91-0080/PRES portant Réhabilitation Administrative du 09 juin 1991.

8. ORDONNANCE n°92-0051/PRES portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême du 26 août 1991.

9. LOI n°10/92/ADP portant liberté d'association du 15 décembre 1992.

10. LOI n°11/92/ADP portant Code du travail du 22 décembre 1992.

11. LOI n°14/92/ADP portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique du 23 décembre 1992.

12. LOI n°003/93/ADP portant organisation de l'Administration du territoire au Burkina Faso du 7 mai 1993.

13. LOI n°008/93/ADP portant composition, attributions et fonctionnement de la Chambre des Représentants du 13 mai 1993.

14. LOI organique n°009/93/ADP portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social du 13 mai 1993.

15. LOI n°010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso du 17

mai 1993.

16. LOI n°51/93/ADP portant procédure applicable devant la Chambre Criminelle du 16 décembre 1993.

17. LOI n°56/93/ADP portant Code de l'Information au Burkina Faso du 30 décembre 1993.

18. LOI n°043/96/ADP portant Code Pénal, du 13 novembre 1996

19. Loi n°022/97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

20. LOI n°024/97/II/AN portant Réglementation de la Profession d'Avocat du 04 novembre 1997.

21. LOI n°021/98/AN portant Code électoral du 7 mai 1998.

22. Loi n°013/98/AN du 21 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique. Elle abroge la ZATU n° AN VI-0008/FP/TRAV portant Statut général de la Fonction Publique du 26 octobre 1988.

23. Loi n°044/98/AN du 17 août 1998 portant modification de l'intitulé du chapitre 203, section 99 du titre IV du budget de l'Etat, gestion 1998, relatif à la subvention aux partis politiques et sa répartition.

*REGLEMENTAIRE

24. **KITI** n° AN VI-0103/FP/MIJ portant organisation, régime et règlement des Etablissements pénitentiaires au Burkina Faso le 1^{er} décembre 1988.

25. **DECRET** n°94-313/PRES/MAT portant Statut Général des Unités Socio-Economiques des Collectivités Territoriales du 02 août 1994.

26. **DECRET** n°96-197/PRES/PM/MATS portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité du 11 juin 1996.

27. **DECRET** n°97-551/PRES promulgant la loi n°024/97/II/AN du 04 novembre 1997, portant réglementation de la profession d'Avocat du 04 décembre 1997.

TABLE DES MATIERES.

<u>SOMMAIRE.</u>	2
<u>TABLE DES SIGLES.</u>	3
<u>INTRODUCTION GENERALE.</u>	7
<u>PARTIE PRELIMINAIRE : LE BURKINA FASO, ETAT DES LIEUX.</u>	9
<u>I. HISTOIRE POLITIQUE DU BURKINA FASO.</u>	11
<u>1. La période précoloniale.</u>	11
<u>2. La période coloniale.</u>	12
<u>3. L'évolution politique depuis l'indépendance (1960-1998).</u>	14
<u>II. REALITE POLITIQUE ACTUELLE.</u>	17
<u>1. La vie politique sous la Quatrième République.</u>	18
<u>2. Les institutions constitutionnelles de la Quatrième République</u>	19
<u>3. La décentralisation</u>	20
<u>4. Les partis politiques</u>	21
<u>5. Le pluralisme syndical et la presse</u>	23
<u>III. RÉALITÉS ECONOMIQUES</u>	24
<u>1. L'agriculture et l'élevage</u>	25
<u>1.1. L'agriculture</u>	25
<u>1.2. L'élevage</u>	26
<u>2. L'industrie et l'artisanat</u>	27
<u>2.1. L'industrie</u>	27
<u>2.1.1 L'industrie agro-alimentaire</u>	28
<u>2.1.2 L'industrie manufacturière</u>	28
<u>2.1.3 L'industrie textile et du cuir</u>	28
<u>2.1.4 L'industrie du bâtiment et des travaux publics</u>	28
<u>2.2. L'artisanat</u>	29
<u>3. Le commerce</u>	29
<u>3.1. Le commerce intérieur</u>	29
<u>3.2. Le commerce extérieur</u>	30
<u>4. Les mines</u>	31
<u>5. Les communications</u>	31
<u>5.1. Le réseau routier</u>	31
<u>5.2. Le réseau ferroviaire</u>	31
<u>5.3. Les transports aériens</u>	31
<u>5.4. Les télécommunications</u>	32

PARTIE I : <u>LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	33
I. <u>CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	33
1. <u>Le Cadre conventionnel</u>	33
2. <u>Le cadre constitutionnel</u>	35
3. <u>Le système judiciaire</u>	36
3.1. <u>La Cour Suprême</u>	36
3.1.1. <u>Le Président de la Cour Suprême</u>	36
3.1.2. <u>La Chambre Constitutionnelle</u>	37
3.1.3. <u>La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême</u>	38
3.1.4. <u>la Chambre administrative</u>	38
3.2. <u>La Cour d'Appel</u>	39
3.3. <u>Le Tribunal de Grande Instance</u>	40
3.4. <u>Le Tribunal Départemental</u>	41
3.5. <u>Le Tribunal du Travail</u>	41
4. <u>Le Médiateur du Faso</u>	42
II. <u>MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	44
1. <u>Fondements juridiques</u>	44
1.1. <u>La Constitution</u>	44
1.2. <u>Les dispositions de la Charte face aux juridictions nationales</u>	45
1.3. <u>Autorités nationales et application des dispositions de la Charte</u>	45
1.4. <u>Les autorités judiciaires ou administratives ayant compétence en matière des droits de l'homme</u>	45
1.5. <u>Les voies de recours d'un individu victime de la violation de ses droits</u>	46
1.6. <u>Droit de toute personne à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (art.2)</u>	46
2. <u>Protection des droits civils et politiques</u>	47
2.1. <u>Droit à la vie et à l'intégrité physique</u>	47
2.2. <u>Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art.6)</u>	48
2.3. <u>L'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire</u>	49
2.4. <u>Egalité devant la loi et droit a une égale protection de la loi (art 3 et art 7)</u>	50
2.5. <u>Abolition de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés (art. 5)</u>	52
2.6. <u>Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale</u>	52
2.7. <u>Le droit à un procès équitable, le droit de la défense et la présomption d'innocence</u>	53
2.8. <u>Le traitement humain des personnes arrêtées ou détenues</u>	54
2.8.1. <u>Etat des lieux</u>	55
2.8.2. <u>La population carcérale</u>	55
2.8.3. <u>Mesures prises ou à prendre pour l'amélioration de la situation carcérale</u>	57
2.9. <u>Liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association (art .8. 10.11)</u>	59
2.10. <u>Le droit de recevoir et de diffuser des informations (art.9)</u>	60
2.11. <u>Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence</u>	62
2.12. <u>Le droit de participer librement au vote</u>	63

2.13. <u>Le droit d'accéder aux fonctions publiques</u>	64
2.14. <u>L'interdiction de la prison pour une violation d'une simple obligation contractuelle</u>	64
2.15. <u>La protection de l'intégrité physique</u>	64
2.16. <u>La protection de la vie privée</u>	64
2.17. <u>Elimination de toutes les formes de discrimination sociale</u>	65
2.17.1. <u>Mesures d'ordre législatif</u>	65
2.17.1.1. <u>La Constitution</u>	65
2.17.1.2. <u>Le Code des Personnes et de la Famille</u>	66
2.17.2. <u>Mesures d'ordre judiciaire</u>	68
2.18. <u>Autres mesures prises en faveur des droits de l'Homme</u>	68
2.19. <u>Garantie des droits des réfugiés</u>	71
PARTIE II : LA PROMOTION DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS	73
I. PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES	74
1. <u>Droit au travail</u>	74
1.1. <u>Accès aux Fonctions Publiques</u>	74
1.2. <u>Emploi</u>	74
2. <u>Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes</u>	75
2.1. <u>La Fonction publique</u>	75
2.2. <u>Les emplois privés</u>	76
3. <u>Droit des syndicats</u>	77
3.1. <u>Droit de former et de s'affilier à des syndicats</u>	77
3.2. <u>Droit de grève</u>	78
4. <u>Droit à la Sécurité Sociale</u>	79
II. DROIT A L'EDUCATION	79
1. <u>Généralités</u>	79
2. <u>Promotion du droit à l'éducation</u>	81
3. <u>Droit a l'éducation primaire</u>	82
4. <u>Droit à l'éducation fondamentale</u>	84
4.1. <u>Pour les adultes</u>	84
4.2. <u>Pour les jeunes</u>	84
5. <u>Amélioration des conditions matérielles du corps enseignant</u>	85
III. NIVEAU DE VIE, ALIMENTATION, SANTE ET LOGEMENT	86
1. <u>Droit à un niveau de vie adéquat</u>	86
1.1. <u>Mesures prises en vue de développer ou de réformer le système agraire</u>	86
1.2. <u>Mesures prises en vue d'améliorer les méthodes de production</u>	86
1.3. <u>Promotion de la recherche en matière d'agriculture</u>	87
1.4. <u>Introduction de nouvelles techniques de production et leur méthode de diffusion</u>	87
1.5. <u>Méthodes de conservation des aliments</u>	88

2. <u>Droit à l'alimentation</u>	89
2.1. <u>Mesures en faveur de la production</u>	89
2.1.1. <u>Mesures prises aux fins d'améliorer les méthodes de production</u>	89
2.1.2. <u>Mesures en vue d'améliorer quantitativement les productions</u>	90
2.1.3. <u>Mesures pour diffuser les nouvelles connaissances techniques</u>	91
2.2. <u>Mesures prises pour la conservation des produits et pour prévenir la dégradation des ressources</u>	92
2.2.1 <u>Mesures prises pour la conservation des produits</u>	92
2.2.2. <u>Mesures en vue de prévenir la dégradation des ressources</u>	92
2.3. <u>Mesures destinées à l'amélioration du circuit d'information sur les marchés, sur le système de subvention des produits agricoles et l'aide en faveur des classes défavorisées</u>	93
2.3.1. <u>Mesures en vue de l'amélioration du circuit d'information sur les marchés</u>	93
2.3.2. <u>Système de subvention des produits agricoles</u>	93
2.3.3. <u>L'aide en faveur des classes défavorisées</u>	93
2.4. <u>Mesures pour relever la qualité de nutrition</u>	94
2.5. <u>Mesures pour améliorer la qualité des aliments</u>	94
3. <u>Droit à la santé</u>	96
3.1. <u>Situation sanitaire nationale</u>	96
3.2. <u>La politique sanitaire nationale</u>	97
3.3. <u>Les stratégies et programmes mis en oeuvre</u>	98
3.3.1. <u>La réorganisation du système de santé</u>	98
3.3.2. <u>Les programmes de protection des groupes vulnérables</u>	99
3.3.3. <u>La réforme hospitalière</u>	99
3.3.4. <u>La politique pharmaceutique</u>	100
3.3.5. <u>La lutte contre les épidémies</u>	100
3.3.6. <u>La lutte contre le SIDA et les MST</u>	101
3.4. <u>Perspectives</u>	101
4. <u>Droit au logement</u>	102
4.1. <u>Mesures juridiques en faveur du droit au logement</u>	102
4.2. <u>Mesures économiques et sociales en faveur du droit au logement</u>	103
5. <u>Stratégie de lutte contre les calamités naturelles</u>	104
IV. <u>FAMILLE ET PROTECTION DES GROUPES SOCIAUX SENSIBLES</u>	106
1. <u>Stratégies de protection et de promotion sociales de l'enfant</u>	106
2. <u>Stratégies de promotion socio-économique et de protection juridique de la femme</u>	108
2.1. <u>Promotion socio-économique de la femme</u>	109
2.2. <u>Stratégies de protection juridique de la femme</u>	110
2.2.1. <u>Le mariage fondé sur le consentement des conjoints</u>	111
2.2.2. <u>La protection contre l'excision</u>	112
3. <u>Stratégies de protection et de promotion sociales des groupes défavorisés</u>	113

PARTIE III : <u>LE RESPECT DES DROITS DES PEUPLES</u>	116
I. <u>L'EGALITE</u>	116
II. <u>LE DROIT A L'AUTODETERMINATION</u>	117
1. <u>Le principe général</u>	117
2. <u>Les actions spécifiques</u>	117
III. <u>LE DROIT A LA PAIX ET A LA SECURITE</u>	118
IV. <u>LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES PEUPLES</u>	119
1. <u>Droit à un environnement satisfaisant</u>	119
2. <u>Vie culturelle, intérêts matériels et moraux des auteurs</u>	121
PARTIE IV : <u>LE RESPECT DES DEVOIRS SPECIFIQUES DE LA CHARTE</u>	122
I. <u>LE DEVOIR DE SUSCITER UNE PRISE DE CONSCIENCE DE LA CHARTE</u>	122
II. <u>LE DEVOIR DE GARANTIR L'INDEPENDANCE DES TRIBUNAUX</u>	124
III. <u>LES DEVOIRS SPECIFIQUES DE TOUS</u>	125
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	127
<u>TABLE DES TEXTES JURIDIQUES</u>	128